



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

September 28, 2012

1340 - 1442

Le 28 septembre 2012

© Supreme Court of Canada (2012)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2012)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1340 - 1341	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1342	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1343 - 1407	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1408 - 1414	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1415	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1416	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1417 - 1421	Sommaires de jugements récents
Agenda	1422	Calendrier
Summaries of the cases	1423 - 1442	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

N.V.

N.V.

c. (27997)

P.-A.L. (Qc)

P.-A.L.

DATE DE PRODUCTION : 27.07.2012

**Ministry of Community Safety and
Correctional Services**

Sara Blake
A.G. of Ontario

v. (34949)

Information and Privacy Commissioner (Ont.)

William S. Challis
Information and Privacy
Commissioner/Ontario

FILING DATE: 04.09.2012

Dominique Albernhe

Dominique Albernhe

c. (34955)

François Rondeau (Qc)

Vincent Fortier
Barrakat Harvey

DATE DE PRODUCTION : 05.09.2012

Furs by Leonard Gorski Inc.

Max R. Bernard
Heenan Blaikie LLP

v. (34954)

Global Furs Inc. et al. (Que.)

Donald Michelin
Stein & Stein

FILING DATE: 06.09.2012

Nizar Hajjage

Nizar Hajjage

v. (34944)

McGill University (Que.)

Nathalie Gagnon
McCarthy, Tétrault LLP

FILING DATE: 07.08.2012

Sylvain Roger

Jean Desrosiers

c. (34950)

Linda Mercier et autres (Qc)

Hans Mercier
Morin Avocats inc.

DATE DE PRODUCTION : 04.09.2012

Her Majesty the Queen

Lisa Joyal
A.G. of Ontario

v. (34953)

Mackenzie McDonald (Ont.)

John H. Hale
Hale Criminal Law Office

FILING DATE: 05.09.2012

Bank of Montreal

Heather M.B. Ferris
Lawson Lundell LLP

v. (34958)

Peri Formwork Systems Inc. (B.C.)

Michael Armstrong
Armstrong Simpson

FILING DATE: 11.09.2012

Lumumba Patrice Olenga

Lumumba Patrice Olenga

c. (34960)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Julie Pelletier

Poursuites criminelles et pénales du
Québec

DATE DE PRODUCTION : 12.09.2012

Lam Srun Horng

Richard Gaudreau

Bergeron, Gaudreau

c. (34961)

Réseau de transport de la capitale (Qc)

Richard Laflamme

Stein Monast s.e.n.c.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 12.09.2012

SEPTEMBER 24, 2012 / LE 24 SEPTEMBRE 2012

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Rothstein and Moldaver JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein et Moldaver**

1. *David Black v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Crim.) (By Leave) (34902)
2. *Minister of Citizenship and Immigration et al. v. Mohamed Harkat* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34884)
3. *Communications, Energy & Paperworkers Union of Canada, Local 721-G v. Mercury Graphics* (Sask.) (Civil) (By Leave) (34770)

**CORAM: LeBel, Abella and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Abella et Cromwell**

4. *Murray Schneider et al. v. Ireneusz Eric Malinowski* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34886)
5. *Travailleurs et travailleuses de l'alimentation et du commerce, section locale 503 c. Compagnie Wal-Mart du Canada* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34920)
6. *Association canadienne contre l'impunité c. Anvil Mining Limited* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34733)

**CORAM: LeBel, Fish and Karakatsanis JJ.
Les juges Lebel, Fish et Karakatsanis**

7. *Erin Lee MacDonald v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Crim.) (As of Right / By Leave) (34914)
8. *Conseil Scolaire Francophone de la Colombie-Britannique et autres c. Sa Majesté La Reine du chef de la province de Colombie-Britannique et autre* (C.-B.) (Civile) (Autorisation) (34908)
9. *L'ordre des chimistes du Québec c. Biomedco Services Inc. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34893)

SEPTEMBER 27, 2012 / LE 27 SEPTEMBRE 2012

34692 **Norman Ted Walton v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA039211, 2011 BCCA 535, dated December 16, 2011, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA039211, 2011 BCCA 535, daté du 16 décembre 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Accused convicted of impaired driving — Two witnesses testified for crown about their prior experience with impaired persons and their prior knowledge of accused through friends — Witnesses testified that accused required help exiting vehicle, was unable to walk straight, had slurred speech and behaved flirtatiously — Accused re-entered vehicle and backed into witnesses' vehicle — Whether the trial judge erred in failing to make an explicit finding as to the cause of accused's impairment — Whether the evidence was sufficient to prove that accused was impaired by alcohol — Whether the trial judge erred in amending his oral reasons when they were transcribed.

The accused, Mr. Walton, was convicted of impaired driving. Two witnesses, a couple, testified that they previously knew Mr. Walton as a neighbour of a friend. The husband testified that he had experience dealing with impaired people due to his parents' alcoholism. He stated that Mr. Walton drove to his friends' home and was clearly intoxicated. Mr. Walton needed help exiting his truck and was unable to walk straight. One hour later, Mr. Walton left the residence and drove away. Upon his return, he backed into the witnesses' vehicle. The wife testified that she had prior dealings with impaired people during her employment at McDonald's Restaurant. She testified that Mr. Walton was definitely intoxicated due to his staggering, his slurred speech and his flirtatious manner. She testified that she yelled at him after he struck her vehicle, but he ignored her and drove away. Police had no dealings with Mr. Walton that evening. The trial judge gave brief oral reasons at the conclusion of the evidence finding Mr. Walton guilty. Later, the trial judge amended his reasons when they were transcribed. On appeal, Mr. Walton argued that the trial judge erred in failing to make an explicit finding as to the cause of his impairment, that the evidence was insufficient to prove that he was impaired by alcohol and that the trial judge erred in amending his oral reasons when they were transcribed. The Court of Appeal, however, held that impairment was a finding of fact entitled to deference and that it was the only rational inference available on the evidence. It further held that an implicit finding of alcohol as cause of impairment was sufficient. Finally, the Court of Appeal held that the trial judge's amendments were innocuous.

January 18, 2011
Provincial Court of British Columbia
(Prov. Ct. Judge Doherty)

Accused convicted of impaired driving.

December 16, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Levine, Kirkpatrick and Neilson JJ.A.)
2011 BCCA 535

Appeal against conviction dismissed.

March 1, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve the
leave application filed together with the application
itself.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Accusé déclaré coupable de conduite avec facultés affaiblies — Deux témoins ont déposé pour la Couronne au sujet de leur expérience antérieure avec des personnes aux facultés affaiblies et de leur connaissance antérieure de l'accusé par l'entremise d'amis — Les témoins ont affirmé que l'accusé avait eu besoin d'aide pour sortir du véhicule, qu'il était incapable de marcher droit, qu'il avait la parole empâtée et qu'il flirtait — L'accusé est remonté à bord de son véhicule et a heurté le véhicule des témoins en reculant — Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en omettant de formuler une conclusion expresse quant à la cause de l'affaiblissement des facultés de l'accusé? — La preuve était-elle suffisante pour démontrer que l'accusé avait les facultés affaiblies par l'alcool? — Le juge de première instance a-t-il commis une erreur lorsqu'il a modifié ses motifs prononcés de vive voix au moment de leur transcription?

L'accusé, M. Walton, a été déclaré coupable de conduite avec facultés affaiblies. Deux témoins, un couple, ont affirmé qu'ils connaissaient M. Walton en tant que voisin d'un ami. L'époux a affirmé qu'il avait déjà eu affaire à des gens aux facultés affaiblies dans le passé à cause de l'alcoolisme de ses parents. Il a affirmé que M. Walton avait conduit jusque chez son ami et qu'il était clairement intoxiqué. M. Walton avait eu besoin d'aide pour descendre de son camion, et il était incapable de marcher droit. Une heure plus tard, M. Walton a quitté la résidence en voiture. À son retour, il a foncé dans le véhicule des témoins en reculant. L'épouse a affirmé qu'elle avait déjà eu affaire à des gens aux facultés affaiblies dans le passé dans le cadre de son emploi au restaurant McDonald's. Elle a affirmé que M. Walton était clairement intoxiqué parce qu'il titubait, il avait la parole empâtée et il flirtait. Elle a affirmé qu'elle avait crié après qu'il eut percuté son véhicule, mais qu'il l'avait ignorée et était parti au volant de son véhicule. La police n'a eu aucun contact avec M. Walton ce soir-là. Le juge de première instance a prononcé de brefs motifs de vive voix au terme de l'enquête et a déclaré M. Walton coupable. Plus tard, le juge de première instance a modifié ses motifs au moment de leur transcription. En appel, M. Walton a soutenu que le juge de première instance avait commis une erreur en omettant de formuler une conclusion expresse quant à la cause de l'affaiblissement de ses facultés, que la preuve était insuffisante pour démontrer qu'il avait les facultés affaiblies par l'alcool, et que le juge de première instance avait commis une erreur lorsqu'il avait modifié ses motifs prononcés de vive voix au moment de leur transcription. La Cour d'appel a cependant jugé que les facultés affaiblies étaient une question de fait à l'égard de laquelle il fallait faire preuve de déférence et qu'il s'agissait de la seule inférence rationnelle possible eu égard aux éléments de preuve. Elle a statué en outre qu'une conclusion implicite selon laquelle l'alcool était la cause de l'affaiblissement des facultés était suffisante. Enfin, la Cour d'appel a statué que les modifications que le juge de première instance avait apportées étaient sans conséquence.

18 janvier 2011
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Doherty)

Accusé déclaré coupable de conduite avec facultés
affaiblies

16 décembre 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Levine, Kirkpatrick et Neilson)
2011 BCCA 535

Appel de la condamnation rejeté

1^{er} mars 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai prévu pour signifier et
déposer une demande d'autorisation d'appel et demande
d'autorisation d'appel déposées

34700 **Anthony Diamond and Diamond + Diamond Merchant Banking Group v. Danny Doobay and Richbuilt Developments Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M40457 (C52321), dated January 6, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M40457 (C52321), daté du 6 janvier 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms — Constitutional law — Civil procedure — Contempt of court — Applicant found guilty of civil contempt and sentenced to imprisonment and fine — Whether civil contempt is an offence under s. 11 of the *Charter* — Whether s. 718.2(d) of the *Criminal Code* is a principle of fundamental justice under s. 7 of the *Charter* and whether Spence J. erred in not considering this before passing sentence on contempt charge — Whether an unrepresented person in a civil contempt hearing should be assisted by the presiding judge the same way an unrepresented criminal defendant would be assisted — Where solicitor's negligence is a cause of a proceeding being dismissed, should a court be more liberal with respect to setting aside a dismissal for delay — Whether the Court of Appeal and Karakatsanis J.A. (as she then was) erred in their reasoning and decision in not extending time to allow the applicant to perfect his appeal and in upholding the imposed sentencing — Where the liberty interests of the subject are at stake on an appeal, can "long-term and absolute non-compliance with clear court orders" be a factor in determining whether an extension of time to perfect an appeal should be granted where the said conduct is not related to the conduct of the appeal?

On June 18, 2010, Mr. Diamond was found guilty of civil contempt and sentenced to 21 days' imprisonment and a \$20,000 fine. Mr. Diamond filed a notice of appeal on June 30, 2010 seeking to set aside this decision. The appeal was dismissed for delay in perfecting the appeal by the Deputy Registrar of the Ontario Court of Appeal on August 25, 2010.

Mr. Diamond discovered his appeal had been dismissed for delay in January 2011. He brought a motion on August 24, 2011 to have the decision of the Deputy Registrar reviewed. Karakatsanis J.A. (as she then was) dismissed the motion. The Court of Appeal agreed and dismissed the motion for review of Justice Karakatsanis' order.

June 18, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Spence J.)

Applicant found guilty of civil contempt and sentenced to 21 days' imprisonment and fine.

September 3, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Karakatsanis J.)

Motion to dismiss order of Deputy Registrar, dismissing Applicant's appeal of Spence J.'s decision for delay, dismissed.

January 6, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, MacPherson and Lang JJ.A.)

Motion to set aside decision of Justice Karakatsanis dismissed.

March 6, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés — Droit constitutionnel — Procédure civile — Outrage au tribunal — Le demandeur a été déclaré coupable d'outrage civil et a été condamné à une peine d'emprisonnement et à une amende — L'outrage civil constitue-t-il une infraction au sens de l'art. 11 de la *Charte*? — L'alinéa 718.2d) du *Code criminel* constitue-t-il un principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7 de la *Charte* et le juge Spence a-t-il commis une erreur en ne tenant pas compte de cet élément avant de prononcer la peine en réponse à l'accusation pour outrage? — La personne qui n'est pas représentée lors d'une audience portant sur un outrage civil devrait-elle bénéficier de l'aide du juge qui préside l'audience de la même façon qu'un accusé non représenté au criminel? — Lorsque la négligence de l'avocat est une des raisons motivant le rejet de l'instance, le tribunal devrait-il être plus libéral en ce qui concerne l'annulation du rejet de l'instance pour cause de retard? — La Cour d'appel et la juge Karakatsanis (maintenant juge de notre Cour) ont-elles commis une erreur dans leur raisonnement et dans leur décision de refuser de proroger le délai imparti au demandeur pour mettre son appel en état et de confirmer la peine infligée? — Lorsque les droits à la liberté de l'intéressé sont en jeu lors de l'appel, le non-respect absolu et prolongé d'ordonnances judiciaires non ambiguës constitue-t-il un facteur dont on peut tenir compte pour décider s'il y a lieu d'accorder une prorogation du délai imparti pour mettre l'appel en état lorsque le comportement en question ne se rapporte pas au déroulement de l'appel?

Le 18 juin 2010, M. Diamond a été déclaré coupable d'outrage civil et a été condamné à 21 jours d'emprisonnement et à une amende de 20 000 \$. M. Diamond a déposé un avis d'appel le 30 juin 2010 en vue de faire annuler cette décision. L'appel a été rejeté pour retard à mettre l'appel en état par le registraire adjoint de la Cour d'appel de l'Ontario le 25 août 2010.

M. Diamond a découvert en janvier 2011 que son appel avait été rejeté pour cause de retard. Il a présenté le 24 août 2011 une requête en vue de faire réviser la décision du registraire adjoint. La juge Karakatsanis (maintenant juge de notre Cour) a rejeté la requête. La Cour d'appel a abondé dans son sens et a rejeté la requête en révision de l'ordonnance de la juge Karakatsanis.

18 juin 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(le juge Spence)

Le demandeur est déclaré coupable d'outrage civil et condamné à 21 jours d'emprisonnement et à une amende.

3 septembre 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(la juge Karakatsanis)

La requête en rejet de l'ordonnance par laquelle le registraire adjoint avait rejeté l'appel interjeté par le demandeur de la décision du juge Spence pour cause de retard est rejetée.

6 janvier 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(les juges Laskin, MacPherson et Lang)

La requête en annulation de la décision de la juge Karakatsanis est rejetée.

6 mars 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel.

34730 **Dennis Eugene Menezes v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53534, 2011 ONCA 501, dated July 7, 2011, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C53534, 2011 ONCA 501, daté du 7 juillet 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Accused convicted of attempted break and enter of residence — Babysitter who was inside residence at time of attempted break and enter later described accused's identity to police — Police deployed dog to track scent — On arrest, accused stated he was lost and denied attempt to break and enter residence — Whether accused's identity proven beyond reasonable doubt — Whether accused's statement on arrest credible — Whether dog tracking evidence admissible.

The applicant, Mr. Menezes, was convicted of attempted break and enter of an Oshawa residence. Inside the residence, a 14-year-old was babysitting an infant. The babysitter saw a man through the living room window, walking towards the backyard. Minutes after the man left the yard, the police arrived with a dog that detected fresh human scent. Tracking the scent, the dog led the police to Mr. Menezes, who matched the babysitter's description of the man. The police saw no one else in the area at the time. Mr. Menezes did not testify at trial; however, he stated on arrest that he had been looking for an employment agency and got lost. He did not know the agency's address and did not have an appointment. At trial, the police witnesses indicated that the nearest commercial plaza where such an agency might be found was more than 500 meters away. The trial judge disbelieved Mr. Menezes and convicted him of attempted break and enter. The Court of Appeal dismissed his appeal from conviction.

November 1, 2010
Ontario Court of Justice
(Halikowski J.)
Neutral citation: None

Accused convicted of a single count of attempted break and enter.

July 7, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Cronk and Epstein JJ.A.)
Neutral citation: 2011 ONCA 501

Appeal from conviction dismissed.

February 24, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve the leave application filed together with the application itself.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Accusé reconnu coupable de tentative d'introduction par effraction dans une résidence — La gardienne qui se trouvait l'intérieur de la résidence au moment de la tentative d'introduction par effraction a décrit

l'accusé aux policiers — Les policiers ont eu recours à un chien pour suivre la piste olfactive de l'accusé — Lors de son arrestation, l'accusé a déclaré qu'il s'était perdu et a nié avoir tenté de s'introduire par effraction dans la résidence — L'identité de l'accusé a-t-elle été prouvée hors de tout doute raisonnable? — La déclaration de l'accusé lors de son arrestation était-elle crédible? — La preuve obtenue à l'aide du chien pisteur est-elle admissible?

Le demandeur, M. Menezes, a été reconnu coupable de tentative d'introduction par effraction dans une résidence d'Oshawa. Une jeune fille âgée de 14 ans gardait un enfant à l'intérieur de la résidence. La gardienne a aperçu, par la fenêtre de la salle de séjour, un homme qui se dirigeait vers la cour arrière. Quelques minutes après qu'il eut quitté la cour, les policiers sont arrivés avec un chien qui a détecté une odeur humaine récente. En suivant cette piste olfactive, le chien a conduit les policiers à M. Menezes, dont la description correspondait à celle qu'avait donnée la gardienne. Les policiers n'ont aperçu aucune autre personne dans le secteur. M. Menezes n'a pas témoigné au procès; toutefois, il a déclaré lors de son arrestation qu'il cherchait une agence de placement et qu'il s'était perdu. Il ne connaissait pas l'adresse de l'agence de placement et il n'avait pas de rendez-vous. Au procès, les témoins de la police ont déclaré que le centre commercial le plus proche où pouvait se trouver une agence de placement se trouvait à plus de 500 mètres. Le juge du procès n'a pas cru M. Menezes et il l'a reconnu coupable de tentative d'introduction par effraction. La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'accusé.

1^{er} novembre 2010
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Halikowski)
Référence neutre : aucune

Accusé reconnu coupable d'une seule infraction de tentative d'introduction par effraction.

7 juillet 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, Cronk et Epstein)
Référence neutre : 2011 ONCA 501

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté.

24 février 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation déposée en même temps que la demande.

34735 **Law Society of Saskatchewan v. Sterling Gilbert McLean** (Sask.) (Civil) (By Leave)

Coram : Deschamps, Fish and Karakatsanis JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 1789, 2012 SKCA 7, dated January 31, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 1789, 2012 SKCA 7, daté du 31 janvier 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Law of professions — Barristers and solicitors — Discipline Committees — Penalties for misconduct — Whether lawyers' undertakings and trust conditions require strict adherence — In the professional regulatory context where the public interest is the primary focus, what factors dictate the appropriate sanction for professional misconduct — Whether and to what extent can mitigating factors or explanations impact solutions.

The application concerns a decision of the Discipline Committee of The Law Society of Saskatchewan, regarding the penalty imposed upon one of its members, Sterling McLean, a lawyer practising in Regina. The Discipline Committee suspended Mr. McLean's ability to practice for four months and placed him on indefinite supervision, following his guilty plea to five counts of conduct unbecoming a lawyer.

The Discipline Committee imposed a four-month suspension and placed the lawyer on indefinite supervision. The Court of Appeal varied the order by setting aside the penalties imposed, other than the award of costs. Taking into account the time the lawyer had already been under suspension and supervision, the Court of Appeal substituted a period of 25 days suspension as the appropriate penalty.

June 12, 2009
Law Society of Saskatchewan
(Korpan, Chair, Discipline Committee)

Respondent suspended from practice of law for 4 months; resumption of practice conditional upon respondent practicing indefinitely under supervision.

January 31, 2012
Court of Appeal for Saskatchewan
(Cameron, Lane and Jackson JJ.A.)

Respondent's appeal, allowed; period of suspension varied to 25 further days to take into account time already spent under suspension; supervision order lifted.

March 27, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des professions — Avocats et procureurs — Comités de discipline — Pénalités pour inconduite — Les engagements et les obligations fiduciaires souscrits par les avocats doivent-ils être rigoureusement respectés? — Dans le contexte de la réglementation des professions, dans lequel l'intérêt du public revêt une importance capitale, quel facteur dicte la sanction appropriée en cas d'inconduite professionnelle? — Dans quelles mesures des circonstances atténuantes ou des explications peuvent-elles influencer les solutions?

La présente demande concerne une décision du comité de discipline du Barreau de la Saskatchewan concernant la peine infligée à l'un de ses membres, M^e Sterling McLean, avocat exerçant le droit à Regina. Le comité de discipline a suspendu M^e McLean pour quatre mois et lui a imposé une supervision pour une durée indéterminée à la suite de son plaidoyer de culpabilité en réponse à cinq chefs d'avoir eu une conduite indigne d'un avocat.

Le comité de discipline a suspendu M^e McLean pour quatre mois et lui a imposé une supervision pour une durée indéterminée. La Cour d'appel a modifié l'ordonnance en annulant les pénalités infligées et en ne conservant qu'une condamnation aux dépens. Tenant compte de la période pendant laquelle l'avocat a déjà fait l'objet d'une suspension et d'une supervision, la Cour d'appel a estimé que la peine appropriée était une suspension de 25 jours.

12 juin 2009
Barreau de la Saskatchewan
(Korpan, président du comité de discipline)

Le comité suspend le défendeur pour une période de quatre mois et assujettit sa réintégration à l'exercice du droit à la condition de reprendre l'exercice de la profession sous supervision pour une durée indéterminée.

31 janvier 2012
Cour d'appel de la Saskatchewan
(les juges Cameron, Lane et Jackson)

Appel de l'intimé accueilli; période de la suspension modifiée par l'ajout de 25 jours supplémentaires pour tenir compte de la période de suspension déjà imposée; ordonnance de supervision levée.

27 mars 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel.

34746 **Anthony Whalen v. Her Majesty the Queen** (N.B.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 41-11-CA, 2012 NBCA 20, dated February 23, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 41-11-CA, 2012 NBCA 20, daté du 23 février 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter — Criminal law — Controlled drugs and substances — Trial judge's duties — Assessing credibility of witnesses — Accused convicted of unlawfully producing cannabis, possessing that substance for purpose of trafficking, unlawfully exporting it and trafficking it — Charges arose from scheme for exportation and trafficking of cannabis through mail — Scheme was discovered when Canada Post employee saw contents of two envelopes accused had deposited in mail — Employee reported contents and a search warrant for accused's home was issued — Employee testified at trial on a *voir dire* — Whether there is any basis upon which to interfere with trial judge's findings on employee's credibility — Whether trial judge erred in finding there was some evidence upon which issuing judge could rely to issue search warrant for accused's home — *Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8 and 24(2)*; *Canada Post Corporation Act, R.S.C. 1985, c. C-10*; *Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19*.

The accused, Mr. Whalen, was convicted of four charges under the *Controlled Drugs and Substances Act*. The charges arose from a scheme for the exportation and trafficking of cannabis by mail. The scheme was discovered when a Canada Post employee saw the contents of two envelopes that Mr. Whalen had deposited in the mail. The employee reported the contents and a search warrant for Mr. Whalen's home was issued. The employee, who testified on a *voir dire*, said the contents became visible because the envelopes had not been properly sealed. At the conclusion of the *voir dire*, the trial judge upheld the validity of the search warrant and denied Mr. Whalen's motion to exclude the evidence seized under it. After the admission of that evidence, the trial judge found Mr. Whalen guilty on all charges. The trial judge sentenced Mr. Whalen to imprisonment for a total of four years less time spent in remand, which he calculated at 405 days. Mr. Whalen appealed the convictions and sought leave to appeal the sentence, submitting that the trial judge erred in upholding the validity of the warrant. However, the Court of Appeal dismissed both Mr. Whalen's appeal and his application for leave to appeal.

November 10, 2010
Provincial Court of New Brunswick
(Prov. Ct. Judge Cain)

Accused convicted of four drug charges and sentenced to four years' imprisonment, less 405 days spent in remand.

February 23, 2012
Court of Appeal of New Brunswick
(Richard, Bell and Quigg JJ.A.)
2012 NBCA 20

Appeal against convictions and application for leave to
appeal sentence dismissed.

March 27, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte — Droit criminel — Drogues et autres substances — Obligations du juge du procès — Appréciation de la crédibilité des témoins — Accusé inculpé de production illégale de cannabis, de possession de cette substance en vue d'en faire le trafic, et de l'avoir exportée et d'en avoir fait le trafic illégalement — Accusations portées par suite de la découverte d'un stratagème visant l'exportation et le trafic de cannabis par la poste — Stratagème découvert lorsqu'une employée de Postes Canada a vu le contenu de deux enveloppes que l'accusé avait mises à la poste — L'employée a signalé ce qu'elle a vu, et un mandat de perquisition a été délivré eu égard à la maison de l'accusé — L'employée a témoigné au procès lors d'un voir voir-dire — Y a-t-il lieu de modifier les conclusions du juge du procès quant à la crédibilité de l'employée? — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en concluant que le juge qui avait décerné le mandat de perquisition disposait d'éléments de preuve à cet égard? — *Charte canadienne des droits et libertés, art. 8 et 24(2); Loi sur la Société canadienne des postes, L.R.C. 1985, ch. C-10; Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19.*

L'accusé, M. Whalen, a été inculpé de quatre chefs d'accusation en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Les accusations ont été portées par suite de la découverte d'un stratagème visant l'exportation et le trafic de cannabis par la poste. Le stratagème a été découvert lorsqu'une employée de Postes Canada a vu le contenu de deux enveloppes que M. Whalen avait mises à la poste. L'employée a signalé ce qu'elle avait vu, et un mandat de perquisition a été délivré eu égard à la maison de M. Whalen. L'employée, qui a témoigné lors d'un voir-dire, a indiqué avoir été en mesure d'apercevoir le contenu des enveloppes parce qu'elles avaient été mal cachetées. À la fin du voir-dire, le juge du procès a confirmé la validité du mandat de perquisition et rejeté la requête en exclusion de la preuve saisie en vertu de celui-ci présentée par M. Whalen. Après l'admission de la preuve, le juge du procès a condamné M. Whalen sur tous les chefs d'accusation, à une peine d'emprisonnement totalisant quatre ans, moins la période de détention préventive, qui suivant ses calculs représentait 405 jours. M. Whalen a interjeté appel des déclarations de culpabilité et de la peine, alléguant que le juge du procès avait commis une erreur en confirmant la validité du mandat. La Cour d'appel a toutefois rejeté l'appel des déclarations de culpabilité et rejeté la demande d'autorisation d'appel de la peine.

10 novembre 2010
Cour provinciale du Nouveau-Brunswick
(Juge Cain)

Accusé déclaré condamné sur quatre chefs
d'accusation pour des infractions relatives aux drogues
à une peine d'emprisonnement de quatre ans, moins les
405 jours passés en détention préventive.

23 février 2012
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Richard, Bell et Quigg)
2012 NBCA 20

Appel des déclarations de culpabilité et demande
d'autorisation d'appel de la peine rejetés.

27 mars 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation déposée

34747 **Wayne William Hearn v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52898, 2011 ONCA 820, dated December 22, 2011, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52898, 2011 ONCA 820, daté du 22 décembre 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Offences — Controlled substances — Marihuana — Whether the marihuana offences set out in the *Controlled Drugs and Substances Act* have been repealed — Whether marihuana remains a controlled substance — *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1985, c. 19, ss. 4 and 7.

On July 9, 2010, Mr. Hearn pleaded guilty to production of cannabis contrary to s. 7 of the *Controlled Drugs and Substances Act* (“CDSA”). The offence occurred on April 22, 2009 and involved 69 plants. On October 25, 2010 Hearn was sentenced to a \$500 fine. His appeal was dismissed.

October 25, 2010
Ontario Court of Justice
(Fuerth J.)

Applicant guilty of production of a controlled substance contrary to s. 7 of the *Controlled Drugs and Substances Act*

December 22, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Sharpe and Juriansz JJ.A.)
2011 ONCA 820; C52898

Appeal dismissed

March 23, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file the application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Infractions — Substances réglementées — Marihuana — Les infractions liées à la marihuana énoncées à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ont-elles été abrogées? — La marijuana demeure-t-elle une substance réglementée? — *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, LC 1985, ch. 19, art. 4 et 7.

Le 9 juillet 2010, M. Hearn s'est reconnu coupable de production de cannabis en violation de l'art. 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. L'infraction est survenue le 22 avril 2009 et se rapportait à 69 plants. Le 25 octobre 2010, M. Hearn a été condamné à une amende de 500 \$. Son appel a été rejeté.

25 octobre 2010
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Fuerth)

Demandeur déclaré coupable de production d'une substance réglementée en contravention à l'art. 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

22 décembre 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Sharpe et Juriansz)
2011 ONCA 820; C52898

Appel rejeté

23 mars 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai prévu pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

34748 **Gary Pallister v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52007, 2011 ONCA 820, dated December 22, 2011, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52007, 2011 ONCA 820, daté du 22 décembre 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Offences — Controlled substances — Marihuana — Whether the marihuana offences set out in the *Controlled Drugs and Substances Act* have been repealed — Whether the Crown should be cited for contempt of court for prosecuting possession and production of marihuana offences after ceding that the possession offence was invalid — Whether the bogus convictions registered while the *Medical Marihuana Access Regulations* was flawed should be expunged — *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1985, c. 19, ss. 4 and 7.

It was alleged that on October 2, 2009 the police executed a *Controlled Drugs and Substances Act* search warrant at a residence in Thornbury, Ontario and seized approximately 450 cannabis plants, along with a quantity of cannabis. Mr. Pallister was charged with production of cannabis, possession of cannabis and possession for the purpose of trafficking, together with several co-accused. The charges were set to be heard by the Superior Court of Justice. While his charges were still before the Ontario Court of Justice, Mr. Pallister brought an application before the Superior Court for declaratory relief with respect to the validity of the offences. Mr. Pallister sought an order prohibiting prosecution for marihuana related offences under the *Controlled Drugs and Substances Act* and staying all marihuana charges as an abuse of process. He also sought to have the Crown cited for contempt for continuing to prosecute marihuana offences. Finally, he sought to expunge the criminal records of all people convicted of marihuana offences. Mr. Pallister's application was dismissed and his appeal was dismissed.

March 26, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(O'Connor J.)

Application for declaratory relief prohibiting prosecution of marihuana related offences under the *Controlled Drugs and Substances Act*, dismissed

December 22, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Sharpe and Juriansz JJ.A.)
2011 ONCA 820; C52007

Appeal dismissed

March 23, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file the application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Infractions — Substances réglementées — Marihuana — Les infractions liées à la marihuana énoncées à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ont-elles été abrogées? — La Couronne devrait-elle être citée pour outrage au tribunal pour avoir poursuivi des infractions de possession et de production de marihuana après avoir concédé que l'infraction de possession était invalide? — Les fausses condamnations inscrites alors que le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* était déficient devraient-elles être expurgées? — *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, LC 1985, ch. 19, art. 4 et 7.

Il a été allégué que, le 2 octobre 2009, la police a exécuté un mandat de perquisition en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* dans une résidence à Thornbury, en Ontario, et saisi environ 450 plants de cannabis, de même qu'une certaine quantité de cannabis. Avec plusieurs co-accusés, M. MacDonald a été accusé de production de cannabis, de possession de cannabis et de possession en vue de faire le trafic. Une date a été fixée à l'égard des accusations d'audition devant la Cour de justice de l'Ontario. Alors que ses accusations étaient encore devant la Cour de justice de l'Ontario, M. Pallister a présenté à la Cour supérieure de justice une requête en vue d'obtenir un jugement déclaratoire concernant la validité des infractions. M. Pallister a sollicité une ordonnance interdisant la poursuite d'infractions liées à la marihuana en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et suspendant toutes les accusations relatives à la marihuana au motif qu'il s'agirait de procédures abusives. Il a également demandé à ce que la Couronne soit citée pour outrage, parce qu'elle continuait de poursuivre des infractions liées à la marihuana. Enfin, il demandait à ce que soient expurgés les casiers judiciaires de toutes les personnes déclarées coupables d'infractions liées à la marihuana. La requête de M. Pallister a été rejetée et son appel a été rejeté

26 mars 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge O'Connor)

Requête en jugement déclaratoire interdisant la poursuite des infractions liées à la marihuana sous le régime de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* rejetée

22 décembre 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Sharpe et Juriansz)
2011 ONCA 820; C52007

Appel rejeté

23 mars 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai prévu pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

34749 **Mark MacDonald v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52961, 2011 ONCA 820, dated December 22, 2011, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52961, 2011 ONCA 820, daté du 22 décembre 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Offences — Controlled substances — Marihuana — Whether the marihuana offences set out in the *Controlled Drugs and Substances Act* have been repealed — Whether the Crown should be cited for contempt of court for prosecuting possession and production of marihuana offences after ceding that the possession offence was invalid — Whether the bogus convictions registered while the *Medical Marihuana Access Regulations* were flawed should be expunged — *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1985, c. 19, ss. 4 and 7.

On December 8, 2008, the police executed a *Controlled Drugs and Substances Act* search warrant at a residence in Otonabee-South Monaghan Township and seized a large quantity of cannabis. Mr. MacDonald was charged with possession of cannabis for the purpose of trafficking. MacDonald brought an application before the Superior Court of Justice seeking declaratory relief with respect to the validity of the offence. On October 27, 2010, his application was dismissed and an appeal was later dismissed. On December 8, 2010, the charge against Mr. MacDonald was stayed.

October 27, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Gilmore J.)
2010 ONSC 5797; 09-0046-MO

Application for declaratory relief prohibiting prosecution of marihuana related offences under the *Controlled Drugs and Substances Act*, dismissed

December 22, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Sharpe and Juriansz JJ.A.)
2011 ONCA 820; C52961

Appeal dismissed

March 23, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file the application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Infractions — Substances réglementées — Marihuana — Les infractions liées à la marihuana énoncées à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ont-elles été abrogées? — La Couronne devrait-elle être citée pour outrage au tribunal pour avoir poursuivi des infractions de possession et de production de marihuana après avoir concédé que l'infraction de possession était invalide? — Les fausses condamnations inscrites alors que le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* était déficient devraient-elles être supprimées? — *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, LC 1985, ch. 19, art. 4 et 7.

Le 8 décembre 2008, la police a exécuté un mandat de perquisition en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* dans une résidence du canton d'Otonabee-South Monaghan et a saisi une grande quantité de cannabis. M. MacDonald a été accusé de possession de cannabis en vue d'en faire le trafic. M. MacDonald a présenté une requête à la Cour supérieure de justice en vue d'obtenir un jugement déclaratoire concernant la validité de l'infraction. Le 27 octobre, sa requête a été rejetée, et un appel a plus tard été rejeté. Le 8 décembre 2010, l'accusation contre M. MacDonald a été suspendue.

27 octobre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gilmore)
2010 ONSC 5797; 09-0046-MO

Requête en jugement déclaratoire interdisant la poursuite des infractions liées à la marihuana sous le régime de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* rejetée

22 décembre 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Sharpe et Juriansz)
2011 ONCA 820; C52961

Appel rejeté

23 mars 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai prévu pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

34750 **Debra McIntyre v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53096, 2011 ONCA 820, dated December 22, 2011, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C53096, 2011 ONCA 820, daté du 22 décembre 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Offences — Controlled substances — Marihuana — Whether the marihuana offences set out in the *Controlled Drugs and Substances Act* have been repealed — Whether the Crown should be cited for contempt of court for prosecuting possession and production of marihuana offences after ceding that the possession offence was invalid — Whether the bogus convictions registered while the *Medical Marihuana Access Regulations* were flawed should be

expunged — *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1985, c. 19, ss. 4 and 7.

On January 7, 2010, the police executed a *Controlled Drugs and Substances Act* search warrant at a residence in the Township of Douro-Dummer and seized three pounds of marihuana and 1383 cannabis plants. Ms. McIntyre was charged with production of cannabis and possession of cannabis. At the time of the hearing before the Court of Appeal, the charges were still before the courts. Ms. McIntyre brought an application before the Superior Court of Justice for declaratory relief with respect to the validity of the offences with which she is charged. Her application was dismissed as was the appeal.

December 9, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Gunsolus J.)

Application for declaratory relief prohibiting prosecution of marihuana related offences under the *Controlled Drugs and Substances Act*, dismissed

December 22, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Sharpe and Juriansz JJ.A.)
2011 ONCA 820; C53096

Appeal dismissed

March 23, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file the application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Infractions — Substances réglementées — Marihuana — Les infractions liées à la marihuana énoncées à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ont-elles été abrogées? — La Couronne devrait-elle être citée pour outrage au tribunal pour avoir poursuivi des infractions de possession et de production de marihuana après avoir concédé que l'infraction de possession était invalide? — Les fausses condamnations inscrites alors que le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* était déficient devraient-elles être supprimées? — *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, LC 1985, ch. 19, art. 4 et 7.

Le 7 janvier 2010, la police a exécuté un mandat de perquisition en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* dans une résidence du canton de Douro-Dummer et a saisi trois livres de marihuana et 1383 plants de cannabis. M^{me} McIntyre a été accusée de production de cannabis et de possession de cannabis. Au moment de l'audience devant la Cour d'appel, les accusations étaient encore devant les tribunaux. M^{me} McIntyre a présenté à la Cour de justice de l'Ontario une requête en jugement déclaratoire concernant la validité des infractions dont elle était accusée. Sa requête a été rejetée, tout comme l'appel.

9 décembre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gunsolus)

Requête en jugement déclaratoire interdisant la poursuite des infractions liées à la marihuana sous le régime de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* rejetée

22 décembre 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Sharpe et Juriansz)
2011 ONCA 820; C53096

Appel rejeté

23 mars 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai prévu pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

34751 **Robert Christopher McCrady v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52549, 2011 ONCA 820, dated December 22, 2011, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52549, 2011 ONCA 820, daté du 22 décembre 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Offences — Controlled substances — Marihuana — Whether the marihuana offences set out in the *Controlled Drugs and Substances Act* have been repealed — Whether marihuana remains a controlled substance — *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1985, c. 19, ss. 4 and 7.

In October 2008, Mr. McCrady submitted an application to possess and grow marihuana pursuant to the *Medical Marihuana Access Regulations*. The application was signed by his medical doctor. Health Canada processed the application six months later, in April 2009. On February 20, 2009, before the application was processed, Mr. McCrady was charged with possession and possession for the purpose of trafficking contrary to ss. 4 and 5 of the *Controlled Drugs and Substances Act*. The amount was 106 grams, or just under four ounces. On July 19, 2010, he was acquitted of possession for the purpose and convicted of simple possession. Mr. McCrady was sentenced to 12 months probation and a \$250 fine. His appeal was dismissed.

July 19, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Lalande J.)

Applicant convicted of simple possession contrary to s. 4 of the *Controlled Drugs and Substances Act*

December 22, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Sharpe and Juriansz JJ.A.)
2011 ONCA 820; C52549

Appeal dismissed

March 23, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file the application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Infractions — Substances réglementées — Marihuana — Les infractions liées à la marihuana énoncées à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ont-elles été abrogées? — La marihuana demeure-t-elle une substance réglementée? — *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, LC 1985, ch. 19, art. 4 et 7.

En octobre 2008, M. McCrady a déposé une demande en vue d'être autorisé à posséder et à cultiver de la marihuana en vertu du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*. La demande avait été signée par son médecin. Santé Canada a traité la demande six mois plus tard, en avril 2009. Le 20 février 2009, avant que la demande ait été traitée, M. McCrady a été accusé de possession et de possession en vue de faire le trafic en contravention des art. 4 et 5 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. La quantité en cause était de 106 grammes, ou un peu moins de 4 onces. Le 19 juillet 2010, M. McCrady a été acquitté de l'accusation de possession en vue de faire le trafic mais déclaré coupable de simple possession. M. McCrady a été condamné à 12 mois de probation et à une amende de 250 \$. Son appel a été rejeté.

19 juillet 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lalande)

Demandeur déclaré coupable de simple possession en contravention de l'art. 4 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

22 décembre 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Sharpe et Juriansz)
2011 ONCA 820; C52549

Appel rejeté

23 mars 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai prévu pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

34753

Jean-Claude Valfer v. Etienne Calomne, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022167-118, 2012 QCCA 211, dated January 30, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022167-118, 2012 QCCA 211, daté du 30 janvier 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Civil procedure — Leave to appeal — Time — Motion for leave to appeal dismissed.

In 1995, the respondent syndic filed a dozen complaints against the applicant Mr. Valfer, who at the time was a member of the Ordre des travailleurs sociaux du Québec, for acts committed in 1994 and 1995. In 1997, Mr. Valfer retired. In 2000, a complaint was added based on Mr. Valfer's failure to cooperate with the inquiry. The complaints were not heard until 2003-2004. In 2005, the professional inspection committee of the Ordre (now the discipline committee) found Mr. Valfer guilty of eight counts (failure to conduct psychosocial evaluations; failure to maintain or make entries in records; failure to respect confidentiality; failure to cooperate with the inquiry). As a penalty, the committee struck Mr. Valfer off the roll for three months, fined him a total of \$1,200 and reprimanded him. The decision specified that the striking off the roll would start if and when Mr. Valfer resumed practising the profession. It also provided for the publication of a notice.

The Professions Tribunal confirmed the decision for the most part. The Superior Court dismissed Mr. Valfer's motion for judicial review. Mr. Valfer then sought leave to appeal from the Court of Appeal, but he filed his motion late. The Court of Appeal stated that it would have been prepared to grant an extension of time but that, in this case, Mr. Valfer's motion did not show that the proposed appeal concerned a question of principle, a new issue or a question of law that had given rise to conflicting judicial precedents. Rather, the appeal raised issues relating to the interpretation of the evidence.

October 20, 2011
Quebec Superior Court
(Riordan J.)
2011 QCCS 5882

Motion for judicial review dismissed

January 30, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Forget, Thibault and Rochon JJ.A.)
2012 QCCA 211

Motion for leave to appeal out of time dismissed

March 29, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Procédure civile — Permission d'appel — Délai — Requête pour permission d'appeler rejetée.

En 1995, le syndic intimé porte une douzaine de plaintes contre le demandeur, M. Valfer, alors membre de l'Ordre des travailleurs sociaux du Québec, concernant des actes posés en 1994 et 1995. En 1997, M. Valfer prend sa retraite. En 2000, une plainte visant le défaut de collaboration de M. Valfer avec l'enquête est ajoutée. L'audition des plaintes n'a lieu qu'en 2003-2004, puis en 2005, le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (maintenant le Comité de discipline) conclut à la culpabilité de M. Valfer concernant huit chefs (omission de procéder à des évaluations psychosociales; omission de tenir des dossiers à jour où d'y faire des inscriptions; omission de respecter la confidentialité, défaut de collaborer avec l'enquête). En guise de sanction, le Comité prononce la radiation de M. Valfer pendant trois mois, lui inflige une amende de 1 200 \$ au total et lui adresse des réprimandes. La décision précise que la radiation commencera à compter du moment où, le cas échéant, ou M. Valfer reprendra l'exercice de la profession. Elle prévoit aussi la publication d'un avis.

Le Tribunal des professions confirme pour l'essentiel la décision. La Cour supérieure rejette la requête de M. Valfer

en révision judiciaire. M. Valfer s'adresse alors à la Cour d'appel pour obtenir la permission de porter la cause en appel, mais en retard. La Cour d'appel indique qu'elle aurait été disposée à proroger les délais, mais qu'en l'espèce, la requête de M. Valfer ne démontre pas que l'appel projeté concerne une question de principe, une question nouvelle ou une question de droit qui fait l'objet de controverse en jurisprudence. Plutôt, il s'agit de questions d'interprétation de la preuve.

Le 20 octobre 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Riordan)
2011 QCCS 5882

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 30 janvier 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Forget, Thibault et Rochon)
2012 QCCA 211

Requête pour permission d'appeler hors délai rejetée

Le 29 mars 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34755 **Sean William Maloney v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.**

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53799, 2011 ONCA 821, dated December 22, 2011, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C53799, 2011 ONCA 821, daté du 22 décembre 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Offences — Controlled substances — Marihuana — Whether the marihuana offences set out in the *Controlled Drugs and Substances Act* have been repealed — Whether marihuana remains a controlled substance — *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1985, c. 19, ss. 4 and 7.

On June 6, 2010, Mr. Maloney and two others were in a vehicle near Casselman heading towards the Quebec border. A police officer stopped the vehicle. Mr. Maloney handed a bag to the police officer that contained 521 grams of cannabis marihuana and 44 grams of cannabis resin. Mr. Maloney used cannabis for medicinal purposes as he suffers from back pain as a result of lumbar scoliosis. At the time of the offence, Mr. Maloney did not have an authorization to possess marihuana issued under the *Marihuana Medical Access Regulations*. On May 27, 2011, Mr. Maloney pleaded guilty to one count of possession of marihuana for the purpose of trafficking. He was sentenced to 30 days imprisonment to be served intermittently and 11 months probation. Mr. Maloney appealed his conviction and sentence. His appeal as to sentence was allowed.

May 27, 2011
Ontario Court of Justice (General Division)
(Lévesque J.)

Applicant convicted of possession for the purpose of trafficking

December 22, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Sharpe and Juriansz JJ.A.)
2011 ONCA 821; C53799

Appeal as to sentence allowed in part; appeal as to conviction dismissed

March 23, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file the application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Infractions — Substances réglementées — Marihuana — Les infractions liées à la marihuana énoncées à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ont-elles été abrogées? — La marihuana demeure-t-elle une substance réglementée? — *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, LC 1985, ch. 19, art. 4 et 7.

Le 6 juin 2010, M. Maloney et deux autres personnes se trouvaient à bord d'un véhicule près de Casselman en direction de la frontière québécoise. Un policier a arrêté le véhicule. M. Maloney a remis au policier un sac qui contenait 521 grammes de cannabis marihuana et 44 grammes de résine de cannabis. M. Maloney consomme du cannabis à des fins médicales, puisqu'il souffre de douleurs au dos résultant d'une scoliose lombaire. Au moment de l'infraction, M. Maloney ne détenait pas d'autorisation de posséder de la marihuana en vertu du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*. Le 27 mai 2011, M. Maloney a inscrit un plaidoyer de culpabilité à un chef d'accusation de possession de marihuana en vue d'en faire le trafic. Il a été condamné à une peine de 30 jours d'emprisonnement à purger de façon discontinue et à 11 mois de probation. M. Maloney a interjeté appel de sa condamnation et de sa sentence. Son appel quant à la sentence a été accueilli.

27 mai 2011
Cour de justice de l'Ontario (Division générale)
(Juge Lévesque)

Demandeur déclaré coupable de possession en vue de faire le trafic

22 décembre 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Rosenberg, Sharpe et Juriansz)
2011 ONCA 821; C53799

Appel de la sentence accueilli en partie; appel de la condamnation rejeté

23 mars 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai prévu pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

34756 **Terrance Parker v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51187, 2011 ONCA 819, dated December 22, 2011, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51187, 2011 ONCA 819, daté du 22 décembre 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Offences — Controlled substances — Marihuana — Whether the marihuana offences set out in the *Controlled Drugs and Substances Act* have been repealed — Whether marihuana remains a controlled substance — *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1985, c. 19, ss. 4 and 7.

Mr. Parker has epilepsy and has been using marihuana to alleviate his symptoms for many years. His quest for legal access to marihuana started in 1987 when he was charged with simple possession. He was again tried on related charges in 1997. Mr. Parker successfully challenged the marihuana provisions under the *Narcotic Control Act* and the *Controlled Drugs and Substances Act* arguing that they infringed his rights under s. 7 of the *Charter*.

In April 2006, a package of marihuana addressed to Mr. Parker was seized by Canada Post and turned over to Peel Regional Police. Mr. Parker brought an application for the return of seized marihuana pursuant to s. 24 of the *Controlled Drugs and Substances Act*. The application was dismissed and all appeals were dismissed.

December 7, 2007 Ontario Court of Justice (Clements J.)	Application for return of seized marihuana dismissed
September 30, 2009 Ontario Superior Court of Justice (Tulloch J.)	Appeal dismissed
December 22, 2011 Court of Appeal for Ontario (Rosenberg, Sharpe and Juriansz JJ.A.) 2011 ONCA 819; C51187	Appeal dismissed
March 23, 2012 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time to serve and file the application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Infractions — Substances réglementées — Marihuana — Les infractions liées à la marihuana

énoncées à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ont-elles été abrogées? — La marijuana demeure-t-elle une substance réglementée? — *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, LC 1985, ch. 19, art. 4 et 7.

M. Parker souffre d'épilepsie et consomme de la marijuana pour atténuer ses symptômes depuis de nombreuses années. Sa lutte pour obtenir un accès légal à la marijuana a commencé en 1987 lorsqu'il a été accusé de simple possession. Il a été jugé de nouveau à l'égard d'accusations semblables en 1997. M. Parker a contesté avec succès les dispositions relatives à la marijuana prévues à la *Loi sur les stupéfiants* et à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, (la « loi ») en soutenant que ces dispositions violaient les droits qui lui sont garantis par l'art. 7 de la *Charte*.

En avril 2006, Postes Canada a saisi et remis à la police régionale de Peel un colis contenant de la marijuana adressé à M. Parker. Celui-ci a déposé, en vertu de l'art. 24 de la *Loi*, une demande de restitution de la marijuana saisie. La demande et tous les appels ont été rejetés.

7 décembre 2007 Cour de justice de l'Ontario (Juge Clements)	Demande de restitution de la marijuana saisie rejetée
30 septembre 2009 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Tulloch)	Appel rejeté
22 décembre 2011 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Rosenberg, Sharpe and Juriansz) 2011 ONCA 819; C51187	Appel rejeté
23 mars 2012 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai prévu pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

34764 **Parvez Ahmed v. Sheldon Pinx, Q.C. operating as Pinx & Co. and the said Sheldon Pinx**
(Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI 11-30-07675, 2012 MBCA 14, dated February 13, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI 11-30-07675, 2012 MBCA 14, daté du 13 février 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Civil procedure – Security for costs – Whether the applicant's ss. 7 and 15 *Charter* rights were violated – Whether the courts below erred in applying a different level of scrutiny to the

evidence of the applicant compared to the evidence called by the respondent – Whether the courts below erred in failing to accommodate the applicant’s version of the facts and disregarding important evidence submitted by him.

In an action by Parvez Ahmed against his former solicitor, security for costs were ordered. The statement of claim was later struck out for delay on the basis of Rule 56.06 of the Manitoba *Court of Queen’s Bench Rules*, the applicant having defaulted on filing the security for costs.

The Court of Queen’s Bench dismissed the applicant’s appeal from a Master’s order striking his statement of claim for failure to file security for costs. The Court of Appeal dismissed the applicant’s appeal.

November 10, 2009
Court of Queen’s Bench of Manitoba
(Ring, Master)

Respondent’s motion for security for costs, granted.

April 11, 2011
Court of Queen’s Bench of Manitoba
(Lee, Sr. Master)

Respondent’s motion to strike applicant’s statement of claim, granted.

September 30, 2011
Court of Queen’s Bench of Manitoba
(Cameron J.)

Applicant’s appeal, dismissed.

February 13, 2012
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin, Hamilton and Freedman JJ.A.)

Applicant’s appeal, dismissed.

March 21, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés – Procédure civile – Cautionnement pour frais – A-t-il été porté atteinte aux droits du demandeur garantis par les art. 7 et 15 de la *Charte*? – Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur en appliquant différents degrés d’examen de la preuve du demandeur par rapport à la preuve de l’intimée? – Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur en ne tenant pas compte de la version des faits du demandeur et des éléments de preuve importants que celui-ci avait présentés?

Dans le cadre d’une poursuite engagée par Parvez Ahmed contre son ancien avocat, la cour a ordonné le versement d’un cautionnement pour frais. La déclaration a été ensuite radiée, en vertu de l’art. 56.06 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* du Manitoba, en raison du défaut du demandeur de verser le cautionnement pour frais.

La Cour du Banc de la Reine a rejeté l’appel du demandeur à l’encontre de l’ordonnance par laquelle un conseiller-maître avait radié sa déclaration pour défaut de verser le cautionnement pour frais. La Cour d’appel a rejeté l’appel du demandeur.

10 novembre 2009
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Le conseiller-maître Ring)

Requête de l'intimée en cautionnement pour frais,
accueillie.

11 avril 2011
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Le conseiller-maître principal Lee)

Requête de l'intimée en radiation de la déclaration du
demandeur, accueillie.

30 septembre 2011
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(La juge Cameron)

Appel du demandeur, rejeté.

13 février 2012
Cour d'appel du Manitoba
(Les juges Monnin, Hamilton et Freedman)

Appel du demandeur, rejeté.

21 mars 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34765 **Robert Gravel c. Telus Communications Inc.** (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Deschamps, Fish et Karakatsanis

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-265-11 et A-266-11, 2012 CAF 43, daté du 8 février 2012, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-265-11 and A-266-11, 2012 FCA 43, dated February 8, 2012, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Labour law — Decision of adjudicator/referee — Unjust dismissal — Layoff — Evidence — Procedural fairness — Whether Federal Court of Appeal correctly analysed compliance with test for judicial independence and procedural fairness — Whether Federal Court of Appeal complied with correctness and reasonableness tests established in *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, by considering all evidence filed with adjudicator/referee — Whether Federal Court of Appeal confirmed that contract of employment at issue in this case had been honoured — Whether Federal Court of Appeal, Federal Court and adjudicator/referee had to explain why particular piece of evidence not taken into consideration — Whether Federal Court of Appeal denied applicant procedural fairness by allowing counsel for respondent to testify and supplement evidence on determinative element of case.

The applicant Robert Gravel was hired by the respondent Telus Communications Inc. ("Telus") for the position of Sales Specialist II. Telus later terminated Mr. Gravel's employment because of restructuring that led to his position being discontinued. Mr. Gravel then filed an unjust dismissal complaint under s. 240 of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2 ("Code"). He also filed a wage recovery complaint pursuant to ss. 188 and 247 of the Code. The inspector in charge of the file issued a payment order in favour of Mr. Gravel for \$32,768.80 plus 4% of his wages, for a total of \$34,079.55. Both parties requested that the payment order be referred to a referee. Telus challenged the payment

order itself, while Mr. Gravel took issue with the amount awarded.

November 6 and 12, 2009
Decisions of Adjudicator/Referee
(Adjudicator/Referee Léonce E. Roy)

Unjust dismissal complaint dismissed;
Wage recovery complaint dismissed

June 7, 2011
Federal Court
(Beaudry J.)
2011 FC 642

Applications for judicial review dismissed

February 8, 2012
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Noël and Mainville JJ.A.)
2012 FCA 43

Appeal dismissed

April 4, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit du travail — Sentence arbitrale — Congédiement injuste — Licenciement — Preuve — Équité procédurale — La Cour d'appel fédérale a-t-elle analysé correctement le respect du critère d'indépendance judiciaire et d'équité procédurale? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle respecté les critères de la décision correcte et raisonnable établis dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 en tenant compte de l'ensemble de la preuve déposée devant l'arbitre? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle validé que le contrat de travail en cause dans la présente affaire était respecté? — La Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et les sentences arbitrales doivent-elles expliquer pourquoi telle ou telle preuve n'est pas prise en considération? — La Cour d'appel fédérale n'a-t-elle pas respecté l'équité procédurale envers le demandeur en permettant au procureur de l'intimée de témoigner et de compléter la preuve sur un élément déterminant du litige?

Le demandeur, M. Robert Gravel, est embauché par l'intimée, Telus Communications Inc. (« Telus »), pour un poste « Sales Specialist II ». Telus met ensuite fin à son emploi en raison d'une réorganisation donnant lieu à la suppression de son poste. Puis, M. Gravel dépose une plainte de congédiement injuste en vertu de l'article 240 du *Code canadien du travail*, L.R.C., 1985, ch. L-2 (« Code »). Il dépose aussi une plainte en recouvrement de salaire selon les articles 188 et 247 du *Code*. L'inspecteur chargé du dossier émet un ordre de paiement en faveur de M. Gravel pour un montant de 32 768,80\$ en plus de 4% du salaire pour un total de 34 079,55\$. Cet ordre de paiement fait l'objet d'une demande d'arbitrage de la part des deux parties. Telus conteste l'ordre de paiement alors que M. Gravel s'en prend au montant octroyé.

Les 6 et 12 novembre 2009
Sentences arbitrales
(L'arbitre Me Léonce E. Roy)

Plainte de congédiement injuste rejetée;
Plainte en recouvrement de salaire rejetée.

Le 7 juin 2011
Cour fédérale
(Le juge Beaudry)
2011 CF 642

Demandes de contrôle judiciaire rejetées.

Le 8 février 2012
Cour d'appel fédérale
(Les juges Létourneau, Noël et Mainville)
2012 CAF 43

Appel rejeté.

Le 4 avril 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34779 **Minister of Social Development v. M.G. and B.B.** (N.B.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 62-11-CA, 2012 NBCA 19, dated February 23, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 62-11-CA, 2012 NBCA 19, daté du 23 février 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Family law – Guardianship – Right of access – Child in need of protection made a ward with a view to adoption – Structured access to parents granted – Whether Court of Appeal erred in allowing access in respect of a child made a ward with a view to adoption to parents whose misconduct brought about the wardship – Whether Court of Appeal failed to recognize the overarching importance of adoption and permanency over the interests of the parents and the serious negative impact that frequent access by negative parents has on the adoptability of the child – Whether the Court of Appeal failed to recognize the onerous responsibility placed on any prospective parents to enable access – Whether there is a need to re-state previously settled law that where a child is made a ward with a view to adoption, frequent access is the rare exception, not the norm.

The respondents M.G. and B.B. are the parents of S.G., born July 1, 2003. On March 30, 2011, the New Brunswick Court of Queen's Bench ordered that S.G. should be placed in a Minister's Guardianship with a view to adoption. The court also granted structured access between S.G. and each respondent. B.B. will be entitled to telephone access for up to 5 minutes twice monthly while incarcerated, followed after incarceration by two 1-hour supervised access visits per month, with restrictions on his conduct during access. M.G. will be entitled to two 1-hour supervised access visits per month, with restrictions on her conduct during access. Access is to continue as long as it remains in S.G.'s best interests.

March 30, 2011
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Tuck J.)
2011 NBQB 91

Applicant's application for permanent guardianship order allowed and supervised access to respondents granted

February 23, 2012
Court of Appeal of New Brunswick
(Richard, Quigg, Green JJ.A.)
2012 NBCA 19, 62-11-CA

Applicant's appeal from grant of access dismissed

April 18, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit de la famille – Tutelle – Droit de visite – Enfant ayant besoin de protection placé sous tutelle permanente en vue de l'adoption – Accès structuré accordé aux parents – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en accordant le droit de visite à l'égard d'un enfant placé sous tutelle permanente en vue de l'adoption à des parents dont le comportement fautif a donné lieu à la tutelle? – La Cour d'appel a-t-elle omis de reconnaître l'importance primordiale de l'adoption et de la permanence par rapport aux intérêts des parents et les graves conséquences de l'accès fréquent accordé à des mauvais parents sur l'adoptabilité de l'enfant? – La Cour d'appel a-t-elle omis de reconnaître la lourde responsabilité incombant aux parents potentiels quant à l'accès auprès de l'enfant? – Est-il nécessaire de reformuler le principe juridique bien établi selon lequel, lorsqu'un enfant est placé sous tutelle permanente en vue de l'adoption, l'accès fréquent constitue l'exception et non la règle?

Les intimés M.G. et B.B. sont les parents de S.G., né le 1^{er} juillet 2003. Le 30 mars 2011, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a ordonné que S.G. soit placé sous la tutelle du ministre en vue de l'adoption. La cour a également accordé un accès structuré auprès de chacun des intimés. B.B. aura droit à un accès téléphonique deux fois par mois pendant 5 minutes au cours de son incarcération et à deux visites supervisées par mois, d'une heure chacune, après sa remise en liberté, sous réserve des restrictions en matière de conduite pendant les visites. M.G. aura droit à deux visites supervisées par mois, d'une heure chacune, sous réserve des restrictions en matière de conduite pendant les visites. Le droit de visite est maintenu tant et aussi longtemps que cela demeure dans l'intérêt supérieur de S.G.

30 mars 2011
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Le juge Tuck)
2011 NBQB 91

Demande du demandeur visant à obtenir une ordonnance de tutelle permanente accueillie et droit à des visites supervisées accordé aux intimés

23 février 2012
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Les juges Richard, Quigg, Green)
2012 NBCA 19, 62-11-CA

L'appel du demandeur de la décision d'accorder le droit de visite rejeté

18 avril 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34784 **Jerry H. Beaton v. Scott Burns and Burnco Rock Products Ltd., Minister of Labour, Alberta Government, Workman's Compensation and Toronto Dominion Bank** (Alta.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Deschamps, Fish and Karakatsanis JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to appoint counsel is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1101-0106AC, dated December 20, 2011, is dismissed with costs to the respondents Scott Burns and Burnco Rock Products Ltd. and Toronto Dominion Bank in accordance with the Tariff.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête pour nomination d'un avocat est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1101-0106AC, daté du 20 décembre 2011, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Scott Burns et Burnco Rock Products Ltd. et Banque Toronto Dominion selon le montant qui sera établi conformément au Tarif.

CASE SUMMARY

Civil Procedure — Trial — Appeal — Appeal struck from Court of Appeal's list — Whether motion to restore appeal should have been granted — Whether proceedings involving applicant amount to failures of justice because of perjury, corruption, conflict of interest, conspiracy, political interference with justice, denials of basic rights of justice, intentional delay, failure to obtain Legal Aid, requirement for assistance of legal counsel, obstructions of justice and other breaches of applicant's rights.

The applicant commenced three separate actions against the respondents for various causes. The actions were ordered consolidated. The consolidation order was set aside. An appeal from the decision to set the consolidation order aside was struck from the Court of Appeal's list pursuant to Rule 530.5(4) which requires filing transcripts and appeal digests within specified time periods. The Court of Appeal refused to restore the appeal to the list.

October 27, 2010
Court of Queen's Bench
(McMahon J.)

Order granted to consolidate actions

November 10, 2010
Court of Queen's Bench
(Romaine J.)

Consolidation order set aside

August 2, 2011
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(S. Stushnoff, Registrar)

Appeal from decision to set aside consolidation order struck from court's list

September 29, 2011
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(O'Ferrall J.A.)

Motion to restore appeal to list dismissed

December 20, 2011
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(O'Ferrall J.A.)

Application to rehear motion to restore appeal and to review decision not to restore appeal dismissed

February 3, 2012
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(S. Stushnoff, Registrar)

Appeal deemed abandoned

February 28, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 16, 2012
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for
leave to appeal and motion to appoint counsel filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Procès — Appels — Appel radié du rôle de la Cour d'appel — La requête en réinscription de l'appel aurait-elle dû être accueillie? — Les instances concernant le demandeur ont-elles entraîné un déni de justice pour cause de parjure et de corruption, de conflit d'intérêts, de complot, d'intervention politique dans le processus judiciaire, de déni de droits fondamentaux en matière de justice, de retards intentionnels, d'entrave à l'obtention de l'aide juridique ou de l'assistance d'un avocat, d'entrave à la justice et d'autres violations des droits du demandeur?

Le demandeur a introduit trois actions distinctes contre les intimés pour diverses causes d'action. La réunion des actions a été ordonnée. L'ordonnance portant réunion des actions a été annulée. L'appel interjeté de la décision annulant l'ordonnance portant réunion des actions a été radié du rôle de la Cour d'appel en vertu du par. 530.5(4) des Règles, qui exige que les transcriptions et les résumés d'appel soient déposés dans un délai précis. La Cour d'appel a refusé de réinscrire l'appel au rôle.

27 octobre 2010
Cour du Banc de la Reine
(le juge McMahon)

Ordonnance portant réunion des actions

10 novembre 2010
Cour du Banc de la Reine
(la juge Romaine)

Annulation de l'ordonnance portant réunion des
actions annulée

2 août 2011
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Registraire S. Stushnoff)

Suppression du rôle de la Cour d'appel de l'appel
interjeté de la décision annulant l'ordonnance portant
réunion des actions

29 septembre 2011
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(le juge O'Ferrall)

Rejet de la requête en réinscription de l'appel au rôle

20 décembre 2011
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(le juge O'Ferrall)

Rejet de la demande de nouvelle audition de la requête
en vue de faire réinscrire l'appel au rôle et de réviser la
décision refusant de réinscrire l'appel au rôle

3 février 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Registraire S. Stushnoff)

Appel réputé abandonné

28 février 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel

16 avril 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai imparti pour déposer
et signifier la demande d'autorisation d'appel et
requête en vue de désigner un avocat

34787 **Nicole (Nora) Hérold c. Banque de Nouvelle-Écosse** (Ont.) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Deschamps, Fish et Karakatsanis

La requête pour déposer de nouveaux éléments de preuve est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54371, 2012 ONCA 131, daté du 24 février 2012, est rejetée avec dépens.

The motion to adduce new evidence is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54371, 2012 ONCA 131, dated February 24, 2012, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Summary judgment — Action in negligence against respondent bank for injury resulting from collection action taken by government in relation to student loan — Whether action wrongly dismissed on ground that there was no genuine issue requiring trial with respect to claim.

Starting in 1987, the applicant Ms. Hérold participated in the Canadian government's student loan program. She received advances between 1991 and 1994. She finished her studies in April 1994. On February 11, 2010, Ms. Hérold brought an action against the bank, arguing that the Canadian government had been mistakenly claiming amounts from her since 1999 to repay her student loan, which she had allegedly repaid in 1994. She considered the bank liable in negligence for the injury resulting from the collection action taken by the government. The respondent bank moved to dismiss the action at the preliminary stage. It alleged that there was no genuine issue requiring a trial with respect to the claim, since there was no evidence that Ms. Hérold had repaid her loan in 1994.

Chapnik J. of the Superior Court of Justice allowed the motion, finding that there was absolutely no credible evidence in the record showing that Ms. Hérold had paid the balance in April 1994. According to the judge, Ms. Hérold had misinterpreted the bank statement on which she was relying to support her arguments. The evidence showed instead that her prior loans had been consolidated in November 1994 after she ceased being a student. The Court of Appeal dismissed the appeal, finding that there was no error in the trial judge's conclusion concerning the lack of evidence of repayment.

June 16, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Chapnik J.)

Motion for summary judgment allowed; action
dismissed

February 24, 2012
Ontario Court of Appeal
(Sharpe, Blair and Juriansz JJ.A.)
2012 ONCA 131; C54371

Appeal dismissed

March 8, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Jugement sommaire — Action en négligence contre la banque intimée concernant des dommages résultant de mesures de recouvrement prises par le gouvernement relativement à un prêt étudiant — Est-ce à tort que l'action a été rejetée au motif que la demande ne soulève pas de véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'une instruction?

La demanderesse, Mme Hérold, a bénéficié du programme de prêts étudiants du gouvernement canadien à compter de 1987. Elle a reçu des avances entre 1991 et 1994. Mme Hérold a terminé ses études en avril 1994. Le 11 février 2010, Mme Hérold intente une action contre la banque. Elle avance que depuis 1999, le gouvernement canadien lui réclame erronément des montants relatifs au remboursement de son prêt étudiant, qu'elle allègue avoir remboursé en 1994. Elle tient la banque responsable par négligence des dommages qui résultent des mesures de recouvrement prises par le gouvernement. La banque intimée présente alors une motion afin de faire rejeter l'action au stade préliminaire. Elle allègue que la demande ne soulève pas de véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'une instruction, puisqu'il n'y a aucune preuve que Mme Hérold avait remboursé son prêt en 1994.

La juge Chapnik de la Cour supérieure de justice accueille la motion. Elle estime que le dossier ne comporte [TRADUCTION] « absolument aucune preuve crédible » qui indique que Mme Hérold aurait acquitté le solde en avril 1994. Selon la juge, Mme Hérold interprète erronément le relevé bancaire sur lequel elle s'appuie pour défendre ses prétentions. La preuve démontre plutôt que ses prêts antérieurs ont été consolidés en novembre 1994, après que Mme Hérold ait cessé d'être étudiante. La Cour d'appel rejette l'appel. Elle estime que la conclusion de la première juge concernant l'absence de preuve de remboursement n'est entachée d'aucune erreur.

Le 16 juin 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(La juge Chapnik)

Motion pour jugement sommaire accueillie; action
rejetée

Le 24 février 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Les juges Sharpe, Blair et Juriansz)
2012 ONCA 131; C54371

Appel rejeté

Le 8 mars 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34790 **Syed Shah Barkatulla Hussaini v. Joel P. Freedman** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The motion for extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53153, dated May 2, 2011, is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court, Number 423/11, dated March 2, 2012, is dismissed with costs for lack of jurisdiction.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C53153, daté du 2 mai 2011, est rejetée. La demande d'autorisation d'appel du jugement de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, cour divisionnaire, numéro 423/11, daté du 2 mars 2012, est rejetée avec dépens vue l'absence de compétence.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Motion to quash appeal – Jurisdiction – Whether courts below from which leave to appeal is sought erred respectively in quashing appeal and in ordering appeal abandoned.

Leave to appeal is sought in respect of an order of the Ontario Court of Appeal dated May 2, 2011, finding the self-represented applicant improperly brought an appeal from an interlocutory order of the Ontario Superior Court of Justice to the Court of Appeal, rather than in the Superior Court of Justice, Divisional Court. Leave to appeal is also sought in respect of an order of the Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court, dated March 2, 2012, ordering that the applicant's application for leave to appeal an order of the Superior Court of Justice had been abandoned. The underlying action arises from alleged solicitor's negligence; the respondent represented the applicant in an action for damages arising from a motor vehicle accident that occurred in 1990.

December 15, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Matlow J.)

Respondent's motion to quash applicant's appeal of Master's order, granted.

May 2, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Simmons and Blair JJ.A.)

Respondent's motion to quash appeal from order of Matlow J., granted.

March 2, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Divisional Court)
(Pepall J.)

Applicant's application for leave to appeal order of Lederman J., abandoned

April 5, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

May 31, 2012
Supreme Court of Canada

Application for extension of time, filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Requête en annulation d'appel – Juridiction – Les juridictions inférieures dont l'autorisation d'appel est demandée ont-elles fait erreur dans un cas en annulant l'appel et dans l'autre cas en rejetant la demande d'autorisation d'appel pour cause de péremption?

Il s'agit d'une demande d'autorisation d'en appeler d'une ordonnance datée du 2 mai 2011 par laquelle la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que le demandeur, qui se représentait lui-même, avait interjeté appel à tort de l'ordonnance interlocutoire rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario devant la Cour d'appel plutôt que devant la Cour supérieure de justice, Cour divisionnaire. Autorisation est aussi demandée d'en appeler d'une ordonnance de la Cour supérieure de justice, Cour divisionnaire, datée du 2 mars 2012, rejetant la demande d'autorisation d'appel d'une ordonnance rendue par la Cour supérieure de justice pour cause de péremption. Le litige découle d'une action pour négligence intentée contre l'avocat du demandeur; l'intimé a représenté le demandeur dans une action en dommages-intérêts découlant d'un accident de voiture survenu en 1990.

15 décembre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Matlow)

Requête de l'intimé en annulation de l'appel interjeté contre l'ordonnance du protonotaire accueillie.

2 mai 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Simmons et Blair)

Requête de l'intimé en annulation de l'appel interjeté d'une ordonnance rendue par le juge Matlow accueillie.

2 mars 2012
Cour supérieure de justice
(Cour divisionnaire)
(Juge Pepall)

Demande d'autorisation d'appel présentée par le demandeur à l'encontre de l'ordonnance du juge Lederman rejetée pour cause de péremption.

5 avril 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

31 mai 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée.

34791 **Anton Olevnik v. Information and Privacy Commissioner of Newfoundland and Labrador**
(N.L.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal, Number 11/39, 2012 NLCA 13, dated February 28, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel, numéro 11/39, 2012 NLCA 13, daté du 28 février 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law — Judicial review — Remedies — *Certiorari* — *Mandamus* — Privacy — Whether the privacy legislation should be enforced in a selective and lenient manner when applied within academia — Whether access to the law should depend on the individual's place of temporary residence — Whether the applications judge erred when addressing the deadlines set by the privacy legislation — Whether the failure to secure a return from the commissioner when addressing the issues of *mandamus* and *certiorari* makes the proceeding irregular — Whether a principle of natural justice and procedural fairness was observed by the applications judge — *Access to Information and Protection of Privacy Act*, S.N.L. 2002, c. A-1.1.

Anton Oleynik sought access, pursuant to the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, S.N.L. 2002, c. A-1.1, to email records from his employer, Memorial University of Newfoundland, which he believed might have been improperly deleted from the university's computer system. He was not satisfied with the university's response. He then requested under the Act that the Commissioner review the university's response and the manner in which it had carried out the search for documents responsive to his request. An investigation was undertaken but the report was not filed within the time limits stipulated by the Act. Mr. Oleynik then commenced a proceeding in the Newfoundland and Labrador Supreme Court – Trial Division, seeking an order for *mandamus* requiring the Commissioner to file his report as he was legislatively required to do. When the Commissioner's report was filed before the application was heard, Mr. Oleynik sought to have the report set aside on the basis that it was in error in its conclusion that the university's search for the allegedly deleted e-mails was reasonable. He also submitted that the report was so seriously deficient that it could not be considered a report which complied with the reporting obligations of the Commissioner under the Act.

The applications judge dismissed the applicant's request for *mandamus* and, alternatively, for an order in the nature of *certiorari*. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal on the basis that he should have followed the appeal avenue provided for under s. 60 of the Act, rather than an application for judicial review.

March 1, 2011
Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial
Division
(Fry J.)

Applicant's application for judicial review, dismissed.

February 28, 2012
Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court
of Appeal
(Rowe, Mercer and Harrington JJ.A.)

Applicant's appeal, dismissed.

April 24, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Recours — *Certiorari* — *Mandamus* — Protection des renseignements personnels — Les lois relatives à la protection des renseignements personnels devraient-elles être appliquées de manière sélective et indulgente dans le cas du monde universitaire? — L'accès à la loi devrait-il dépendre du lieu de résidence temporaire de l'intéressé? — Le juge de première instance a-t-il commis une erreur dans son analyse des dates limites fixées par la législation sur la protection des renseignements personnels? — Le défaut d'obtenir un rapport du commissaire entache-t-il la procédure d'irrégularité lorsqu'on examine l'opportunité de délivrer un bref de *mandamus* et un bref de *certiorari*? — Le juge de première instance a-t-il observé les principes de justice naturelle et d'équité procédurale? — *Access to Information and Protection of Privacy Act*, S.N.L. 2002, ch. A-1.1.

Anton Oleynik a, en vertu de l'*Access to Information and Protection of Privacy Act*, S.N.L. 2002, ch. A-1.1, réclamé l'accès aux dossiers de courriels de son employeur, la Memorial University of Newfoundland, au motif qu'il croyait que les courriels en question avaient pu être supprimés de façon irrégulière du système informatisé de l'université. Insatisfait de la réponse de l'université, il a demandé au Commissaire, en vertu de la loi, d'examiner la réponse de l'université ainsi que la façon dont l'université avait procédé à la recherche de documents en réponse à sa demande d'accès. Une enquête a été ouverte, mais le rapport n'a pas été déposé dans le délai prévu par la loi. M. Oleynik a alors introduit une instance devant la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador dans laquelle il a demandé un bref de *mandamus* enjoignant au Commissaire de déposer son rapport comme la loi l'obligeait à le faire. Après que le Commissaire eut déposé son rapport avant l'examen de la demande, M. Oleynik a demandé l'annulation du rapport au motif que le Commissaire avait commis une erreur en concluant, dans son rapport, que l'université avait effectué des recherches raisonnables pour retracer les courriels qui auraient été supprimés. Il affirmait également que le rapport comportait des lacunes suffisamment graves pour ne pas être considéré comme un rapport qui satisfaisait aux obligations que la Loi imposait au Commissaire en matière de présentation de rapports.

Le juge de première instance a rejeté la requête par laquelle le demandeur sollicitait un bref de *mandamus* et, à titre subsidiaire, un bref de la nature d'un *certiorari*. La Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur au motif qu'il aurait dû suivre la procédure d'appel prévue à l'art. 60 de la Loi au lieu d'introduire une demande de contrôle judiciaire.

1^{er} mars 2011
Section de première instance de la Cour suprême de
Terre-Neuve-et-Labrador
(le juge Fry)

Demande de contrôle judiciaire du demandeur rejetée.

28 février 2012
Cour d'appel de la Cour suprême de
Terre-Neuve-et-Labrador
(les juges Rowe, Mercer et Harrington)

Appel du demandeur rejeté.

24 avril 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel.

34792 **118382 Alberta Ltd. operating as Sok's Contracting v. Valin Industrial Mill Installations Ltd.** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1103-0242-AC, 2012 ABCA 62, dated March 2, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1103-0242-AC, 2012 ABCA 62, daté du 2 mars 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Commercial law – Commercial Lease – Option to purchase - Bankruptcy and Insolvency – Interpretation of a commercial agreement, having regard to the anti-deprivation law – Whether the statutory anti-deprivation principle is good law in Canada – Proper interpretation of a demand and notice of default where the party making the demand,

demands an impossibility – *Bankruptcy and Insolvency Act* RSC 1985, c. B-3, s. 65 – Whether there are issues of public importance raised.

The parties entered into a lease. The lease contained an option to purchase. The applicant tried to exercise the option to purchase, but the respondent took the position that the applicant was in default and was not entitled to exercise the option. The defaults that were relied on were the failure to repay last month's rent due under the lease extension and the fact that the applicant filed a Notice of Intention to Make a Proposal (NOI) under the provisions of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, RSC 1985, c. B-3. The trial judge held that the applicant was not entitled to exercise the option due to its breach for late payment of rent. In the alternative, the trial judge held that the applicant was also in breach of the clause concerning an application for relief under the provisions of any statute concerning bankrupt or insolvent debtors and that that clause was not contrary to public policy. The trial judge also held that the applicant was not entitled to relief from forfeiture. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal.

July 7, 2011
Court of Queen's Bench of Alberta
(Topolniski J.)
2011 ABQB 440

Applicant's application dismissed; respondent's cross-application allowed

March 2, 2012
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger and Slatter JJ.A, McDonald J.A. (dissenting))
2012 ABCA 62

Applicant's appeal dismissed

April 25, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial – Bail commercial – Option d'achat – Faillite et insolvabilité – Interprétation d'un contrat commercial en ce qui a trait au principe de non-appauvrissement – Le principe légal du non-appauvrissement est-il fondé en droit canadien? – Interprétation qu'il convient de donner à une demande formelle et mise en demeure lorsqu'il y a impossibilité de se conformer à la mesure exigée aux termes de celle-ci – *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, art. 65 – Des questions d'importance pour le public sont-elles soulevées en l'espèce?

Les parties ont conclu un bail. Le bail contenait une option d'achat. La demanderesse a tenté d'exercer l'option d'achat, mais l'intimée était d'avis qu'elle avait manqué à ses obligations, soit qu'elle avait omis de payer le dernier mois de loyer suivant le bail prorogé et qu'elle avait déposé un avis d'intention de faire une proposition sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3. Le juge de première instance a conclu que la demanderesse n'avait pas le droit d'exercer l'option d'achat en raison du retard à payer le loyer. Subsidiairement, le juge de première instance a conclu que la demanderesse avait également manqué à la clause visant les demandes de réparation déposées en vertu de toute loi applicable aux débiteurs en faillite ou insolubles et que cette clause n'était pas contraire à l'intérêt public. Le juge de première instance a en outre conclu qu'il n'y avait pas lieu de lever la déchéance dans le cas de la demanderesse. La Cour d'appel, à la majorité, a rejeté l'appel.

7 juillet 2011
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Topolniski)
2011 ABQB 440

Demande de la demanderesse rejetée; demande
reconventionnelle de l'intimée accueillie

2 mars 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger et Slatter et juge McDonald (opinion
dissidente))
2012 ABCA 62

Appel de la demanderesse rejeté

25 avril 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation déposée

34803 **Mickey Weig, a.k.a. Matwei Weig, a.k.a. Matvey Weig v. M.B.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52965, 2012 ONCA 135, dated March 2, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52965, 2012 ONCA 135, daté du 2 mars 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Torts — General Damages — Role of prior and intervening events on assessments of non-pecuniary damages — Whether trier of fact must consider all prior and intervening conditions regardless of what causation test is applied — Whether non-pecuniary damage awards should be consistent with established norms — Whether a cap on general damages applies to damages for sexual assault.

M.B. worked at Deluxe Windows. Weig was her direct supervisor. Weig sexually assault M.B. four times in 2004 and M.B. suffered from post-traumatic stress disorder and major depressive disorder. She commenced a civil action for damages. Weig conceded liability and accepted that M.B.'s psychological condition was due in part to the sexual assaults. He argued, however, that M.B. suffered three other prior traumatic incidents and one other concurrent traumatic incident that materially contributed to her psychological condition and that partially mitigated his responsibility for her injuries.

May 6, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Wilson J.)

Jury awards respondent \$300,000 in general damages,
\$25,000 in aggravated damages, \$45,000 for future
health care costs for sexual assaults

March 2, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Rouleau, Watt JJ.A.)
2012 ONCA 135; C52965

Appeal dismissed

April 30, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS UNE PARTIE)

Responsabilité délictuelle — Dommages-intérêts généraux — Influence des faits antérieurs et des faits subséquents sur l'évaluation de dommages-intérêts non pécuniaires — L'arbitre des faits doit-il tenir compte de l'ensemble des faits antérieurs et subséquents, indépendamment du critère de causalité qui est appliqué? — Les montants accordés à titre de dommages-intérêts non pécuniaires devraient-ils être conformes à des normes établies? — Existe-t-il un montant maximal dans le cas des dommages-intérêts généraux pour agression sexuelle?

M.B. travaillait pour Deluxe Windows. Weig était son supérieur immédiat. Weig l'a agressée sexuellement à quatre reprises en 2004 et M.B. a souffert d'un trouble de stress post-traumatique ainsi que d'un trouble dépressif majeur. Elle a introduit une action civile en dommages-intérêts. Weig a admis sa responsabilité et a accepté que l'état psychologique de M.B. était en partie attribuable aux agressions sexuelles dont elle avait été victime. Il a toutefois soutenu que M.B. avait déjà subi trois incidents traumatiques ainsi qu'un autre incident traumatique à la même époque que les agressions sexuelles, ce qui avait contribué de façon sensible à l'état psychologique de M.B. et atténuait en partie la responsabilité de Weig en ce qui concernait le préjudice subi par M.B.

6 mai 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(la juge Wilson)

Un jury a octroyé à l'intimée 300 000 \$ en dommages-intérêts généraux, 25 000 \$ en dommages-intérêts majorés et 45 000 \$ pour les frais de santé à déboursé plus tard pour traiter les agressions sexuelles

2 mars 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(les juges Juriansz, Rouleau et Watt)
2012 ONCA 135; C52965

Appel rejeté

30 avril 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel

34804 George Ghanotakis c. Imprimerie Régionale ARL Ltée et René Laporte (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges Deschamps, Fish et Karakatsanis

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020874-103, 2012 QCCA 420, daté du 2 mars 2012, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020874-103, 2012 QCCA 420, dated March 2, 2012, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Bankruptcy law — Revendication of property — Creditor — Whether Court of Appeal erred in not considering respondent's liability as custodian of property — Whether Court of Appeal erred in inferring that value of property was likely nil and concluding that [TRANSLATION] "with today's computer games, there is no doubt that these old games are no longer worth anything" — Whether Quebec Court of Appeal erred in excluding liability of custodian for wasting property without informing trustee or obtaining trustee's permission in this regard — Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal even though appellant had shown that he was justified in revendicating debtor's property pursuant to s. 38 of *Bankruptcy and Insolvency Act*.

In 2002, on application by Découpage M.P.S. Inc., a receiving order was made against Learned Enterprises International Inc., a company run by the applicant Mr. Ghanotakis. Pierre Roy et Associés became the trustee in bankruptcy. The applicant alleged that he had been swindled by a partner in a business venture involving the design, manufacturing and marketing of various cultural products, including the game books Logix and Architek that he was claiming. On November 29, 2005, Mr. Ghanotakis brought a motion seeking authorization to take a proceeding for the benefit of the bankrupt's estate. On January 20, 2006, he made a motion in revendication of property, which he amended on March 29, 2006, re-amended on February 23, 2009 and further re-amended on May 13, 2009. The motion was ultimately dismissed.

July 14, 2010
Quebec Superior Court
(Beaugé J.)
2010 QCCS 3239

Motion in revendication of property dismissed

March 2, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler, Pelletier and Vézina JJ.A.)
2012 QCCA 420

Appeal dismissed

May 1, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la faillite — Revendication de biens — Créancier — La Cour d'appel a-t-elle erré en ne considérant pas la responsabilité de l'intimé comme gardien des biens? — La Cour d'appel a-t-elle erré en inférant que « la valeur des biens est vraisemblablement nulle » concluant qu' « avec les jeux informatiques d'aujourd'hui il est certain que ces jeux anciens n'ont plus de valeur »? — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en écartant la responsabilité du gardien pour la dilapidation des biens sans que le gardien en informe le syndic ou obtienne sa permission à cet égard? — La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant l'appel alors que l'appelant avait réussi à démontrer qu'il était bien fondé de revendiquer les biens de la débitrice en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*?

En 2002, à la suite d'une requête de la société Découpage M.P.S. Inc., une ordonnance de séquestre est rendue contre Entreprises Internationales Learned Inc., compagnie administrée par le demandeur, M. Ghanotakis. La firme Pierre Roy et Associés devient syndic à cette faillite. Le demandeur, M. Ghanotakis, allègue s'être fait flouer par un associé dans une aventure commerciale de conception, de fabrication et de mise en marché de divers produits culturels dont les livres-jeux Logix et Architek qu'il revendique. Le 29 novembre 2005, M. Ghanotakis présente une requête pour autorisation d'intenter des procédures au bénéfice de l'actif de la faillie. Le 20 janvier 2006, M. Ghanotakis institue une requête en revendication de biens, requête qu'il amendera le 29 mars 2006, réamendera le 23 février 2009, puis réamendera de nouveau le 13 mai 2009. La requête sera éventuellement rejetée.

Le 14 juillet 2010
Cour supérieure du Québec
(La juge Beaugé)
2010 QCCS 3239

Requête en revendication des biens rejetée.

Le 2 mars 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Duval Hesler, Pelletier et Vézina)
2012 QCCA 420

Appel rejeté.

Le 1^{er} mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34805 **Valerie Guillaume v. Mintz & Partners Limited Court Appointed Receiver and Manager of Moshav Naom Non-Profit Co-Operative Housing Corporation and Not in It's Personal Capacity** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The respondent's motion for substituted service is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers M41135, M41151 and M41204, (C55031), 2012 ONCA 238, dated April 4, 2012, is dismissed with costs.

La requête de l'intimée pour utiliser un mode de signification différent est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros M41135, M41151 et M41204, (C55031), 2012 ONCA 238, daté du 4 avril 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Appeals — Jurisdiction of Court of Appeal — Whether Court of Appeal erred in finding legislation providing proper route for appeal is to Divisional Court and not to Court of Appeal — *Cooperative Corporations Act*, R.S.O. 1990, c. C35, s. 171.16(1).

A non-profit cooperative housing corporation in Toronto obtained an eviction order against the applicant, Valerie Guillaume, under the *Cooperative Corporations Act*, , R.S.O. 1990, c. C35, in the Ontario Superior Court of Justice. Ms. Guillaume brought a motion for a stay of the eviction order pending the bringing of her appeal of that order in the Ontario Court of Appeal.

A single judge of the Court of Appeal granted a stay of execution for 30 days to allow the applicant to properly bring her appeal in the Divisional Court, finding that was the proper route to pursue an appeal of an order under the Act. A

panel of 3 judges of the Court of Appeal granted the respondent's motion to quash the appeal, and dismissed the applicant's motions to vary the order of the single judge and to quash or adjourn the respondent's motion to quash the appeal.

January 20, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)

Respondent's application for writ of possession and eviction, granted.

March 5, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Doherty J.A.)

Applicant's motion for stay of eviction order pending appeal, granted for 30 days.

April 4, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Lang, Epstein and Hoy JJ.A.)

Respondent's motion to quash applicant's appeal, granted; applicant's motions to vary order of Doherty J.A. and to quash or adjourn respondent's motion, dismissed.

May 3, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for stay, filed.

May 15, 2012
Supreme Court of Canada
(Fish J.)

Applicant's motion for stay, dismissed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Appels — Compétence de la Cour d'appel — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que, suivant la loi, le tribunal compétent pour statuer sur l'appel était la Cour divisionnaire et non la Cour d'appel? — *Loi sur les sociétés coopératives*, L.R.O. 1990, ch. C35, par. 171.16(1).

Une coopérative d'habitation à but non lucratif de Toronto a obtenu une ordonnance d'éviction contre la demanderesse, Valerie Guillaume, en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*, L.R.O. 1990, ch. C35, devant la Cour supérieure de l'Ontario. M^{me} Guillaume a présenté une requête en sursis à l'exécution de l'ordonnance d'éviction jusqu'à ce qu'elle ait interjeté appel de cette ordonnance devant la Cour d'appel de l'Ontario.

Un juge de la Cour d'appel a accordé à M^{me} Guillaume un sursis de 30 jours à l'exécution de l'ordonnance pour lui permettre de saisir régulièrement la Cour divisionnaire de son appel, estimant que c'était la juridiction compétente pour statuer sur l'appel d'une ordonnance interjetée en vertu de la Loi. Une formation de trois juges de la Cour d'appel a fait droit à la requête présentée par l'intimée en vue de faire rejeter l'appel et a rejeté la requête présentée par la demanderesse en vue de faire modifier l'ordonnance du juge et d'annuler ou d'ajourner la requête présentée par l'intimée en vue de faire annuler l'appel.

20 janvier 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(le juge Perell)

La demande de bref de mise en possession et d'éviction présentée par la défenderesse est accueillie.

5 mars 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(le juge Doherty)

La requête présentée par la demanderesse en vue d'obtenir un sursis à l'exécution de l'ordonnance d'éviction jusqu'à ce qu'un appel soit interjeté est accueillie pour 30 jours.

4 avril 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(les juges Lang, Epstein et Hoy)

La requête présentée par la défenderesse en vue de faire annuler l'appel de la demanderesse est accueillie; la requête présentée par la demanderesse en vue de faire modifier l'ordonnance du juge Doherty et de faire annuler ou ajourner la requête de la défenderesse est rejetée.

3 mai 2012
Cour suprême du Canada

Une demande d'autorisation d'appel et une requête en sursis sont déposées.

15 mai 2012
Cour suprême du Canada
(le juge Fish)

La requête en sursis présentée par la demanderesse est rejetée.

34807 **Yeong Oh v. Trevor Robinson** (Sask.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV2125, 2012 SKCA 27, dated March 8, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACV2125, 2012 SKCA 27, daté du 8 mars 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Wills and estates – Wills – Holograph will and codicil – Whether holograph will and unsigned holograph codicil valid – Whether will should be read as negating specific bequest, leaving nothing to deceased's long-time girlfriend – *The Wills Act, 1996*, S.S. 1996, c. W-14.1, ss. 11(3), 37.

John Bellamy, deceased, met the applicant, Yeong Oh, in 1981 in Saskatoon. She moved to British Columbia in the late 1980s but they maintained their relationship throughout the years. They often visited in Saskatoon or Burnaby and, at least once, travelled together to the Caribbean. John Bellamy died in Saskatoon on July 18, 2002. Mr. Bellamy's holograph will was found on four pages at the back of one of his journals. The pages begin with the words "This is the last will & testament of I John George Bellamy". The document sets out a specific bequest to Ms. Oh, including a particular building. It also states that "Category of the not a plugged nickle [*sic*] means get nothing. . .". The third page is signed by Mr. Bellamy. There follows a blank page in the journal and then a page with the following written at the top: "As of July 10 Yeong Oh is on the not a plugged nickel [*sic*] category." That (codicil) page is unsigned. The executor, Trevor Robinson, applied to the Saskatchewan Court of Queen's Bench for the purpose of determining which, if any, parts of the writings found in the 2000 journal should go to probate.

The Saskatchewan Court of Queen's Bench granted the application to prove the will in solemn form, finding the codicil was valid as it formed part of the testamentary intent of the deceased; the codicil therefore negated the specific bequest to Ms. Oh found in the body of the will. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

May 18, 2011
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Acton J.)

Respondent's application to prove will in solemn form (probate), granted; the will should be read as leaving nothing to the applicant.

March 8, 2012
Court of Appeal for Saskatchewan
(Jackson, Richards and Ottenbreit JJ.A.)

Applicant's appeal, dismissed.

May 7, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Successions – Testaments – Testament olographe et codicille – Le testament olographe et le codicille olographe non signé sont-ils valides? – Faut-il interpréter le testament comme s'il est dépourvu de legs spécifique et ne prévoit pour la petite amie de longue date du défunt aucune part de la succession? – *The Wills Act, 1996*, S.S. 1996, ch. W-14.1, art. 11(3), 37.

John Bellamy, le défunt, a rencontré la demanderesse, Yeong Oh, en 1981 à Saskatoon. Cette dernière a déménagé en Colombie-Britannique à la fin des années 1980, mais leur relation s'est poursuivie. Ils se voyaient souvent à Saskatoon ou à Burnaby et ils sont allés au moins une fois ensemble dans les Caraïbes. John Bellamy est mort à Saskatoon le 18 juillet 2002. Le testament olographe de M. Bellamy était rédigé sur quatre pages au dos de l'un de ses journaux personnels. Sur la première ligne figure la mention « Ceci est le dernier testament du soussigné, John George Bellamy ». Le document prévoit un legs spécifique en faveur de M^{me} Oh, notamment un certain immeuble. Il prévoit également que la « Catégorie pas un sou veut dire ne reçoit rien ». La troisième page est signée par M. Bellamy. Suit une page blanche dans le journal et ensuite une page au haut de laquelle figure ce qui suit : « En date du 10 juillet Yeong Oh fait partie de la catégorie pas un sou ». Cette page (le codicille) n'est pas signée. L'exécuteur testamentaire, Trevor Robinson, a demandé à la Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan de déterminer quelles parties, s'il en est, des documents trouvés dans le journal de 2000 devraient être homologués.

La Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan a accueilli la demande d'homologation, concluant que le codicille était valide étant donné qu'il exprimait la volonté du testateur; le codicille avait donc pour effet de priver M^{me} Oh du legs spécifique se trouvant dans le corps du testament. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la demanderesse.

18 mai 2011
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Juge
Acton)

Demande d'homologation du testament présentée par l'intimé accueillie; le testament ne prévoit aucune part de la succession pour la demanderesse.

8 mars 2012
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Jackson, Richards et Ottenbreit)

Appel de la demanderesse rejeté.

7 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34808 **Real Life Homes & Investments Ltd. and Viki Sabourin v. Wert Homes and Investments Ltd. and Grant L. Wert** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : Deschamps, Fish and Karakatsanis JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1103-0296-AC, 2012 ABCA 71, dated March 8, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1103-0296-AC, 2012 ABCA 71, daté du 8 mars 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Whether justice of the Alberta Court of Appeal should have allowed an appeal of his decision dismissing an application for an extension of time to appeal.

The applicant, Ms. Sabourin, was one of two plaintiffs in an action against the respondents before the Alberta Court of Queen's Bench. Subject to certain provisions for the winding-up of the partnership between Ms. Sabourin and the respondent, Mr. Wert, the claim was dismissed.

In accordance with the Alberta rules of court, the appeal of the judgment should have been commenced within 20 days following service of the formal judgment. Forty-one days after the expiry of that period, Ms. Sabourin sought an extension of time. Côté J.A. dismissed Ms. Sabourin's application for an extension of time. Ms. Sabourin then sought leave to appeal Côté J.A.'s judgement to a panel of three judges. The Alberta rules of court provide that no judgment made by one justice of the court can be appealed unless that justice grants leave to do so. Côté J.A. dismissed Ms. Sabourin's application.

July 8, 2011
Court of Queen's Bench of Alberta
(Sulyma J.)

Action dismissed

January 6, 2012
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté J.A.)
2012 ABCA 3

Application for an extension of time to appeal dismissed

March 8, 2012
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté J.A.)
2012 ABCA 71; 1103-0296-AC

Application for leave to appeal dismissed

May 3, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Le juge de la Cour d'appel de l'Alberta aurait-il dû accueillir l'appel interjeté de sa propre

décision par laquelle il avait rejeté la requête en prorogation du délai imparti pour interjeter appel?

La demanderesse, M^{me} Sabourin, était l'une des deux demanderesse dans une action introduite contre les défendeurs devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. Sous réserve de certaines dispositions concernant la liquidation de la société en nom collectif existant entre M^{me} Sabourin et l'intimé, M. Wert, la demande a été rejetée.

Conformément aux Règles de procédure de l'Alberta, l'appel du jugement aurait dû être interjeté dans les 20 jours suivant la signification du jugement formel. Quarante et un jours après l'expiration de ce délai, M^{me} Sabourin a demandé une prorogation de délai. Le juge Côté a rejeté la demande de prorogation du délai de M^{me} Sabourin. M^{me} Sabourin a ensuite demandé l'autorisation d'interjeter appel du jugement du juge Côté devant une formation collégiale de trois juges. Les Règles de procédure de l'Alberta prévoient qu'aucun jugement ne peut être interjeté du jugement rendu par un des juges de la cour si le juge en question n'autorise pas l'appel. Le juge Côté a rejeté la demande de M^{me} Sabourin.

8 juillet 2011
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(la juge Sulyma)

Action rejetée

6 janvier 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(le juge Côté)
2012 ABCA 3

Requête en prorogation du délai imparti pour interjeter appel rejetée

8 mars 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(le juge Côté)
2012 ABCA 71; 1103-0296-AC

Demande d'autorisation d'appel rejetée

3 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel

34812 **Michael Lee Barker v. Budget Rent-A-Car of Edmonton Ltd.** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1103-0117-AC, 2012 ABCA 76, dated March 9, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1103-0117-AC, 2012 ABCA 76, daté du 9 mars 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Pleadings – Amendments – Summary judgment – What should the proper test be for determining when there is sufficient evidence to support amendments to pleadings? – In motions for summary judgment, can judges make factual inferences from pleadings to find that it is “plain and obvious” that an action will not succeed?

The respondent, Budget Rent-A-Car (“Budget”), rented a truck to the applicant’s employer, and the rental agreement identified the applicant, Mr. Barker, and another man, as additional drivers. In the course of their employment, an accident occurred. The other man had been operating the vehicle, and Mr. Barker, who suffered multiple injuries as a result, had been a passenger. Mr. Barker was granted Workers’ Compensation Board (“WCB”) benefits. The WCB commenced a subrogated claim against Budget for the recovery of the benefits paid out. Budget was an employer under Alberta’s workers’ compensation legislation and paid premiums. Initially, the WCB made no allegations of negligence against the driver, but alleged negligence against Budget. Subsequently, the WCB applied to amend its statement of claim to retract allegations of negligence against Budget, and to include allegations of negligence against the driver and allegations that Budget was vicariously liable for the driver’s negligence. Budget filed an application for summary judgment to dismiss the action on the basis that there was no merit to the claim. The chambers judge allowed the application to amend and dismissed the application for summary judgment. The Court of Appeal allowed the appeal.

March 7, 2011
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Lee J.)
2011 ABQB 126; 2011 ABQB 127

Amendments to pleadings in statement of claim allowed; respondent’s application for summary judgment dismissed

March 9, 2012
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger, Costigan and McDonald JJ.A.)
2012 ABCA 76

Appeal allowed; application for summary judgment granted

May 8, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Procédure civile — Acte de procédure — Modifications — Jugement sommaire — Quel devrait être le critère approprié pour déterminer s’il y a suffisamment d’éléments de preuve pour justifier des modifications à un acte de procédure? — Dans le cadre de requêtes en jugement sommaire, les juges peuvent-ils tirer des inférences factuelles d’actes de procédure pour conclure qu’il est « évident et manifeste » que l’action ne peut être accueillie?

L’intimée, Budget Rent-A-Car (« Budget »), a loué un camion à l’employeur du demandeur. Le contrat de location désignait le demandeur, M. Barker, et un autre homme comme conducteurs additionnels. Dans le cadre de leur emploi, un accident est survenu. Au moment de l’accident, l’autre homme conduisait le véhicule, et M. Barker, qui a subi plusieurs blessures à la suite de l’accident, était passager. M. Barker a obtenu des prestations de la Workers’ Compensation Board (« WCB »). La WCB a intenté une action par subrogation contre Budget pour recouvrer les prestations payées. Budget était un employeur aux termes de la loi albertaine sur les accidents du travail et payait des cotisations. Au départ, la WCB n’a formulé aucune allégation de négligence contre le conducteur, mais a allégué que Budget avait été négligente. Par la suite, la WCB a présenté une requête en vue de modifier sa déclaration de manière à retirer les allégations de négligence contre Budget et inclure des allégations de négligence contre le conducteur et des allégations selon lesquelles Budget était responsable du fait de la négligence du conducteur. Budget a déposé une requête en jugement sommaire visant à faire rejeter l’action au motif que celle-ci n’avait aucun fondement. Le juge en chambre a accueilli la requête en modification et a rejeté la requête en jugement sommaire. La Cour d’appel a accueilli l’appel.

7 mars 2011
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Lee)
2011 ABQB 126; 2011 ABQB 127

Modifications à la déclaration permises; requête en
jugement sommaire rejetée

9 mars 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger, Costigan et McDonald)
2012 ABCA 76

Appel accueilli; requête en jugement sommaire
accueillie

8 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34814 **L.K.D. v. J.B., K.M.C. and Director under the Child Youth and Family Enhancement Act**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1101-0298-AC, 2012 ABCA 72, dated March 5, 2012, is dismissed with costs to the respondent Director under the Child Youth and Family Enhancement Act.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1101-0298-AC, 2012 ABCA 72, daté du 5 mars 2012, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Director under the Child Youth and Family Enhancement Act.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter of Rights – Security of the person – Status of persons – Child protection – Judgments and orders – Interlocutory orders – Case management judge refusing to grant motion to sever certain issues from main appeal and ordering that the Director be appointed as a party to the appeal – Whether Court of Appeal exceeded its jurisdiction in allowing the Director to be party in appeal brought pursuant to the Alberta *Family Law Act*, while the Director has no legal standing – Whether the Court of Appeal erred in holding that the Director's withdrawn application could be revived – Whether the Court of Appeal decision results in violation of Applicant's right to security of the person guaranteed by s. 7 of the *Charter*

The Applicant, L.K.D., is the mother of a child who was apprehended by the Director under the *Child, Youth and Family Enhancement Act*, R.S.A. 2000, c. C-12 (“*CYFEA*”) in January of 2009, when she was 16 months old. The Respondents, J. B. and his mother, K.M.C. applied for private guardianship and custody of the child under the *Family Law Act*, S.A. 2003, c. F-4.5. The Director placed the child with J.B. and K.M.C. in March, 2009 and she has resided with them since that time. In October 2009, the mother consented to an order of interim guardianship in favour of J.B. The Director filed an application for permanent guardianship under the *CYFEA* and this application was adjourned to be heard at the same time as the applications for private guardianship filed by J.B. and K.M.C. The trial judge awarded

the Respondents private guardianship of the child and the Director was permitted to withdraw his application for permanent guardianship. L.K.D. filed an appeal. A case management judge was appointed who made two disputed rulings.

November 15, 2011
Court of Queen's Bench of Alberta
(Jerke J.)
Unreported

Order appointing Director as a responding party in the appeal; Applicant's motion to have issues severed dismissed

March 5, 2012
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Picard, Slatter and O'Ferrall JJ.A.)

Applicant's appeal dismissed

May 9, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte des droits – Sécurité de la personne – Droit des personnes – Protection de l'enfant – Jugements et ordonnances – Ordonnances interlocutoires – Juge chargé de la gestion de l'instance ayant refusé d'accueillir la requête visant à dissocier certaines questions de l'appel principal et ordonnant que le directeur soit désigné comme partie à l'appel – La Cour d'appel a-t-elle outrepassé sa compétence en permettant que le directeur soit désigné comme partie à l'appel interjeté sous le régime de la *Family Law Act*, alors qu'il n'avait pas l'intérêt requis? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la demande du directeur qui avait été retirée pouvait être rétablie? – La décision de la Cour d'appel porte-t-elle atteinte au droit à la sécurité de la personne prévu à l'art. 7 de la *Charte*?

La demanderesse, L.K.D., est la mère d'une enfant qui a été appréhendée par le directeur sous le régime de la *Child, Youth and Family Enhancement Act*, R.S.A. 2000, ch. C-12 (la « *CYFE* ») en janvier 2009, lorsqu'elle avait 16 mois. Les intimés, J.B. et sa mère, K.M.C., ont présenté une demande de tutelle ou de garde privée sous le régime de la *Family Law Act*, S.A. 2003, ch. F-4.5. Le directeur a confié l'enfant à J.B. et K.M.C. en mars 2009 et depuis ce temps elle habite avec eux. En octobre 2009, la mère a consenti au prononcé d'une ordonnance de tutelle provisoire en faveur de J.B. Le directeur a déposé une demande de tutelle permanente en vertu de la *CYFEA*, qui a été ajournée en vue d'être entendue en même temps que la demande de tutelle privée présentée par J.B. et K.M.C. Le juge de première instance a accueilli la demande de tutelle privée et il a autorisé le directeur à retirer sa demande de tutelle. L.K.D. a interjeté appel. Le juge chargé de la gestion de l'instance a rendu les deux ordonnances en litige.

15 novembre 2011
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Jerke)
Non publiée

Ordonnance désignant le directeur comme intimé dans l'appel; requête visant la dissociation de certaines questions présentée par la demanderesse rejetée.

5 mars 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Picard, Slatter et O'Ferrall)

Appel de la demanderesse rejeté.

9 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en
prorogation du délai de dépôt et signification de la
demande d'autorisation d'appel déposées.

34815

Jonathan David Holland, by his custodial parent and guardian ad litem, Zsuzsanna Holland, and the said Zsuzsanna Holland v. Linda Maureen Marshall, Cariboo Memorial Hospital and Health Centre-Interior Health Authority, College of Physicians and Surgeons of British Columbia, Glenn A. Fedor, Roger A.G. Hicks, Suzanne Judy Bannerman, Paul R. Sobkin, Noel J. Donnelly and Albert S. Kelly AND BETWEEN Jonathon David Holland (aka Jonathan David Holland), by his custodial parent and litigation guardian Zsuzsanna Holland, and the said Zsuzsanna Holland v. Linda Maureen Marshall, Cariboo Memorial Hospital and Health Centre and Interior Health Authority, Michael Joschko, Glenn A. Fedor, Yorston Clinic, Paul R. Sobkin Noel J. Donnelly, Albert S. Kelly, Suzanne Judy Bannerman, A.G. Hicks, David V. Kason, Howard J. Pendleton, Peter Beresford, Donna Monnita, Carla L. Forth and Karen F. Douglas (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA036649, 2011 BCCA 504, dated December 2, 2011, is dismissed with costs to the respondents physicians (as named in the Penticton Action 26039).

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA036649, 2011 BCCA 504, daté du 2 décembre 2011, est rejetée avec dépens en faveur des médecins intimés (ceux nommés dans l'action Penticton 26039).

CASE SUMMARY

Civil Procedure – Costs – Appeals – Leave to appeal – Vexatious litigants – Whether courts below erred in awarding costs and denying leave to appeal

A party declared to be a vexatious litigant in the courts below challenges awards of costs and the dismissal of numerous applications for leave to appeal and motions to vary.

The courts below dismissed all appeals, applications to vary, applications to review, and applications for leave to appeal. The B.C. Court of Appeal prohibited the applicants from filing any document in respect of these actions unless represented by a member of the B.C. Law Society.

June 28, 2011
Court of Appeal for British Columbia
(Bennett J.A.)

Applicant's application to review Registrar's taxation and application for leave to appeal, dismissed.

August 19, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Beames J.)

Applicant's application to review and/or to appeal orders of a Master sitting as Registrar taxing costs, dismissed.

December 2, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Finch C.J.B.C., Donald and Low JJ.A.)

Applicant's applications to vary and for leave to appeal,
dismissed.

January 31, 2012 / April 2, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal / Application for
extension of time, filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Dépens – Appels – Autorisation d'appel – Plaideurs vexatoires – Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur en adjugeant les dépens et en rejetant l'autorisation d'appel?

Une partie déclarée plaideur vexatoire par les tribunaux inférieurs conteste l'adjudication des dépens et le rejet de nombreuses demandes d'autorisation d'appel et requêtes en modification.

Les tribunaux inférieurs ont rejeté tous les appels et toutes les demandes de modification, de révision et d'autorisation d'appel. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a interdit aux demandeurs de déposer des documents concernant ces dossiers à moins qu'ils ne soient représentés par un membre du Barreau de la Colombie-Britannique.

28 juin 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(La juge Bennett)

Demande du demandeur de révision de la taxation des
dépens par le greffier et demande d'autorisation
d'appel, rejetées.

19 août 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(La juge Beames)

Demande du demandeur de révision ou d'autorisation
d'appel des ordonnances rendues par un
conseiller-maître siégeant comme registraire en vue de
la taxation des dépens, rejetée.

2 décembre 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Le juge en chef Finch et les juges Donald et Low)

Demandes du demandeur de modification et
d'autorisation d'appel, rejetées.

31 janvier 2012 / 2 avril 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel / Demande de
prorogation de délai, déposées.

34816

Castonguay Blasting Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario as represented by the Minister of the Environment (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Deschamps, Fish and Karakatsanis JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53611, 2012 ONCA 165, dated March 16, 2012, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C53611, 2012 ONCA 165, daté du 16 mars 2012, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Environmental law — Offences — Discharge of a contaminant causing adverse effect to natural environment — Duty to notify Minister of the Environment — Whether s. 15 of the *Environmental Protection Act*, R.S.O. 1990, c. E-19, requires notification to the Minister of the Environment when the discharge of a contaminant has caused only minimal or trivial impairment of the natural environment.

The applicant, Castonguay Blasting Ltd., was working as a subcontractor for a construction project commissioned by the Ministry of Transportation of Ontario for the widening of a provincial highway, when one of its blasting operations went awry and rock fragments known as “fly-rock” were released into the air by an explosion. The fly-rock landed on and damaged a vehicle and a house on nearby private property, but no one was injured. The incident was reported to the Ministry of Labour and to the Ministry of Transportation, but not to the Ministry of the Environment, which only learned of it several months later. Castonguay Blasting was thus charged with failing to report the discharge of a contaminant into the natural environment contrary to s. 15(1) of the *Environmental Protection Act*. The trial judge dismissed the charges on the basis that there was no justification for concluding that ss. 14 and 15 of the *Environmental Protection Act* should apply in the circumstances and that the equities of the case lent no support to the justification for the prosecution. The Superior Court allowed the appeal and entered a conviction. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal.

June 21, 2010
Ontario Court of Justice
(Hunter J.)

Charge against applicant for failing to report the discharge of a contaminant into the natural environment contrary to ss. 15(1) and 186(1) of the *Environmental Protection Act*, R.S.O. 1990, c. E-19, dismissed

January 28, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Ray J.)
2011 ONSC 471

Appeal allowed and conviction entered; applicant fined \$25,000

March 16, 2012
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Simmons and Blair [dissenting] JJ.A.)
2012 ONCA 165

Appeal dismissed

May 10, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'environnement — Infractions — Rejet d'un contaminant entraînant des conséquences préjudiciables à l'environnement naturel — Obligation d'aviser le ministre de l'Environnement — L'art. 15 de la *Loi sur la protection*

de l'environnement, L.R.O. 1990, ch. E-19, exige-t-il que l'on avise le ministre de l'Environnement lorsque le rejet d'un contaminant n'a entraîné qu'une dégradation minimale ou négligeable de la qualité de l'environnement naturel?

La demanderesse, Castonguay Blasting Ltd., travaillait comme sous-traitant dans le cadre de travaux de construction commandés par le ministère des Transports de l'Ontario en vue de l'élargissement d'une route provinciale. Une de ses opérations de dynamitage a mal tourné lorsque des éclats de roc ont été projetés dans les airs à la suite d'une explosion. Les éclats de roc sont retombés sur un véhicule et sur une maison situés sur une propriété privée avoisinante et les ont endommagés mais personne n'a été blessé. L'incident a été signalé au ministère du Travail et au ministère des Transports mais pas au ministère de l'Environnement, qui n'a été mis au courant de la situation que plusieurs mois plus tard. Castonguay Blasting a par conséquent été accusée d'avoir négligé de signaler qu'un contaminant avait été rejeté dans l'environnement naturel, contrairement au par. 15(1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le juge de première instance a rejeté les accusations au motif que rien ne justifiait de conclure que les art. 14 et 15 de la *Loi sur la protection de l'environnement* devaient s'appliquer dans les circonstances, ajoutant que l'application des principes d'équité eu égard aux circonstances particulières de l'espèce ne justifiait pas une poursuite. La Cour supérieure a fait droit à l'appel et a inscrit une déclaration de culpabilité. La Cour d'appel a rejeté l'appel à la majorité.

21 juin 2010
Cour de justice de l'Ontario
(le juge Hunter)

Accusation portée contre la demanderesse pour avoir négligé de signaler le rejet d'un contaminant dans l'environnement naturel, contrairement aux par. 15(1) et 186(1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O 1990, ch. E-19, rejetée

28 janvier 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(le juge Ray)
2011 ONSC 471

Appel accueilli et déclaration de culpabilité enregistrée; la demanderesse est condamnée à une amende de 25 000 \$

16 mars 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(les juges MacPherson, Simmons et Blair [dissident])
2012 ONCA 165

Appel rejeté

10 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel

34818 **Sameer Mapara and Michael Spidel v. Bill Thompson, Warden of Ferndale Institution** (B.C.)
(Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA038842, 2012 BCCA 127, dated March 12, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038842, 2012 BCCA 127, daté du 12 mars 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Right to liberty – Arbitrary detention – Criminal law – Prerogative writs – *Habeas corpus* – Inmates' applications for escorted temporary absences refused by Warden – Inmates petitioning court for, *inter alia*, writ of *habeas corpus* for their unconditional release and for a referral for a hearing for escorted temporary absences – Whether Court of Appeal erred in finding that unlawful restraint of their residual liberty interests did not engage the court's *habeas corpus* jurisdiction – Whether there is a lack of conformity in the law

Mr. Mapara and Mr. Spidel, both prison inmates, petitioned the court for a writ of *habeas corpus* for their unconditional release, referral of their applications for escorted temporary absence for a hearing before the National Parole Board ("NPB") and other declaratory relief. At the time, they were both incarcerated at the Ferndale Institution serving life sentences for murder. The petitioners had applied for escorted temporary absences from prison but their requests to have the NPB hear their applications were refused. They were informed that they were required to obtain psychiatric assessments before their applications would be referred to the NPB. They submitted that they were wrongfully deprived of their liberty.

January 28, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Bowden J.)
2011 BCSC 106

Applicants' petition seeking, *inter alia*, a writ of *habeas corpus* and referral for a hearing for escorted temporary absences dismissed

March 12, 2012
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Ryan, Chiasson and Frankel JJ.A.)
2012 BCCA 127

Appeal dismissed

May 9, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit à la liberté – Détention arbitraire – Droit criminel – Brefs de prérogative – *Habeas corpus* – Demandes de permission de sortir avec escorte des prisonniers refusées par le directeur – Les prisonniers s'adressent aux tribunaux afin d'obtenir, entre autres, un bref d'*habeas corpus* portant qu'ils soient libérés sans condition et un renvoi pour audience de leurs demandes de permission de sortir avec escorte – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la restriction illicite de leur liberté résiduelle ne relevait pas de sa compétence en matière d'*habeas corpus*? – Y a-t-il eu erreur de droit?

MM. Mapara et Spidel, deux détenus, se sont adressés aux tribunaux afin d'obtenir un bref d'*habeas corpus* portant qu'ils soient libérés sans condition et un renvoi pour audience devant la Commission nationale des libérations conditionnelles (la « CNLC ») de leurs demandes de permission de sortir avec escorte, ainsi qu'un autre jugement déclaratoire. À l'époque, ils étaient tous deux incarcérés à l'établissement Ferndale où ils purgeaient une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre. Les requérants avaient présenté une demande de permission de sortir avec escorte, mais leur demande d'audience devant la CNLC a été refusée. Ils ont été informés qu'ils devaient obtenir une évaluation psychiatrique avant que leur demande puisse être renvoyée à la CNLC. Ils prétendent qu'ils ont été privés illégalement de leur liberté.

Le 28 janvier 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Le juge Bowden)
2011 BCSC 106

Requête des requérants visant à obtenir, entre autres,
un bref d'*habeus corpus* et un renvoi pour audience de
leurs demandes de permission de sortir avec escorte,
rejetée.

Le 12 mars 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Les juges Ryan, Chiasson et Frankel)
2012 BCCA 127

Appel rejeté

Le 9 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34823 **Deanna Loychuk and Danielle Westgeest v. Cougar Mountain Adventures Ltd.** (B.C.) (Civil)
(By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA038870, 2012 BCCA 122, dated March 15, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038870, 2012 BCCA 122, daté du 15 mars 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts — Consumer contracts of adhesion — Waivers of liability — Unconscionability — Consideration — Consumer protection legislation — Whether waivers are unconscionable in commercial recreational sports — Application to commercial recreational sports — Whether consumer protection legislation alters the common law of unconscionability — Whether the framework for contractual exclusion clauses in *Tercon Contractors Ltd. v. British Columbia (Transportation and Highways)*, 2010 SCC 4, [2010] 1 S.C.R. 69, applies to consumer contracts — Whether consumers have to have notice of the waiver when they pay to participate in order for the waiver to be binding.

While on a zip-line tour, the applicants collided and were badly injured as a result of the negligence of the tour guides. The applicants commenced an action against Cougar Mountain Adventures Ltd. for damages. Before beginning the tour, each applicant had signed a waiver of liability. The waiver disclosed risks including: “collision with . . . other participants . . .; negligence of . . . guides; and **NEGLIGENCE ON THE PART OF THE RELEASEES, INCLUDING THE FAILURE ON THE PART OF THE RELEASEES TO TAKE REASONABLE STEPS TO SAFEGUARD OR PROTECT ME FROM THE RISKS, DANGERS AND HAZARDS OF PARTICIPATING IN ECO ACTIVITIES**” (emphasis in original). It then asked the participant to agree as follows, “**I FREELY ACCEPT AND FULLY ASSUME ALL SUCH RISKS, DANGERS AND HAZARDS AND THE POSSIBILITY OF PERSONAL INJURY, DEATH, PROPERTY DAMAGE AND LOSS RESULTING THEREFROM**” (emphasis in original). It also specifies that the liability waiver is made in consideration of being allowed to participate in the zip-line tour.

The trial judge dismissed the action and the Court of Appeal dismissed the appeal.

February 17, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Goepel J.)
2011 BCSC 193

Action dismissed

March 15, 2012
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Newbury, Frankel, Bennett JJ.A.)
2012 BCCA 122

Appeal dismissed

May 14, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats — Contrats d'adhésion de consommation — Exonérations de responsabilité — Iniquité — Contrepartie — Lois sur la protection du consommateur — Les exonérations sont-elles iniques lorsqu'il s'agit de sports récréatifs commerciaux? — Application aux sports récréatifs commerciaux — Les lois sur la protection du consommateur modifient-elles les règles de common law en matière d'iniquité? — Le cadre relatif aux clauses de non-recours établi dans l'arrêt *Tercon Contractors Ltd. v. Colombie-Britannique (Transports et Voirie)*, 2010 CSC 4, [2010] 1 R.C.S. 69, s'applique-t-il aux contrats de consommation? — Les consommateurs doivent-ils avoir été avisés de l'exonération lorsqu'ils paient pour participer afin que l'exonération leur soit opposable?

Alors qu'elles faisaient un parcours de tyrolienne, les demanderesses sont entrées en collision l'une avec l'autre et ont été grièvement blessées en raison de la négligence des guides touristiques. Les demanderesses ont intenté une action en dommages-intérêts contre Cougar Mountain Adventures Ltd. Avant de commencer l'activité, chaque demanderesse avait signé une exonération de responsabilité. La formule d'exonération faisait état des risques liés à l'activité, notamment le risque [TRADUCTION] « de collision avec les autres participants [. . .]; la négligence des [. . .] guides; et la **NÉGLIGENCE DE LA PART DES RENONCIATAIRES, NOTAMMENT L'OMISSION DES RENONCIATAIRES DE PRENDRE DES MESURES RAISONNABLES POUR ME PROTÉGER CONTRE LES RISQUES, LES DANGERS ET LES ALÉAS DE LA PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS ÉCO** » (soulignement dans le texte original). On demandait ensuite aux participants de consentir à ce qui suit : [TRADUCTION] « **J'ACCEPTE LIBREMENT ET J'ASSUME ENTIÈREMENT TOUS CES RISQUES, DANGERS ET ALÉAS ET LA POSSIBILITÉ DE BLESSURES CORPORELLES, DE DÉCÈS, DE DOMMAGES MATÉRIELS ET DE PRÉJUDICE QUI EN RÉSULTERAIENT** » (soulignement dans le texte original). Il est également précisé que l'exonération de responsabilité est consentie en contrepartie de l'autorisation de participer au parcours de tyrolienne.

Le juge de première instance a rejeté l'action et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

17 février 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Goepel)
2011 BCSC 193

Action rejetée

15 mars 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Newbury, Frankel et Bennett)
2012 BCCA 122

Appel rejeté

14 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34826 **Colin McGregor v. Scotia Mortgage Corporation** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53858, 2012 ONCA 158, dated March 12, 2012, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C53858, 2012 ONCA 158, daté du 12 mars 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Summary judgment — Motion to strike — Whether the motions judge erred in failing to address specific questions of law — Whether summary judgment was justified.

The application concerns orders for summary judgment made in the context of a mortgagee pursuing enforcement proceedings in respect of a Writ of Seizure and Sale issued against defaulting mortgagors, under the *Mortgages Act*, R.S.O. 1990, c. M.40.

The Ontario Superior Court of Justice granted the respondent's motion for summary judgment, ordering possession of mortgaged lands and premises, and dismissed the applicant's counterclaim and motions. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

May 12, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Hourigan J.)

Respondent's motion for summary judgment and delivery of possession of mortgaged property, granted; Respondent's motion for summary judgment on counterclaim, granted and counterclaim dismissed; applicant's motions to strike statement of claim, to set aside noting in default, to bring the mortgage back into good standing and for summary judgment on the counterclaim, dismissed.

March 12, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, Sharpe and Blair JJ.A.)

Applicant's appeal, dismissed.

May 11, 2012
Supreme Court of Canada

Application for extension of time and application for leave to appeal, filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Jugement sommaire — Requête en radiation — Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en n'abordant pas certaines questions de droit précises? — Le jugement sommaire était-il justifié?

La présente demande concerne des jugements sommaires prononcés dans le cadre d'une procédure d'exécution engagée en vertu de la *Loi sur les hypothèques*, L.R.O. 1990, ch. M.40, par un créancier hypothécaire en vertu d'un bref d'exécution décerné contre des débiteurs hypothécaires en défaut.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a fait droit à la requête en jugement sommaire de l'intimée, a ordonné la mise en possession des immeubles hypothéqués et a rejeté la demande reconventionnelle et les requêtes présentées par le demandeur. La Cour d'appel a débouté le demandeur de son appel.

12 mai 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(le juge Hourigan)

Requête présentée par l'intimée en vue d'obtenir un jugement sommaire et la mise en possession de l'immeuble hypothéqué accueillie; requête présentée par l'intimé en vue d'obtenir un jugement sommaire sur la demande reconventionnelle accueillie et demande reconventionnelle rejetée; requêtes présentées par le demandeur en vue de faire radier la déclaration, d'annuler la constatation du défaut, de faire régulariser le prêt hypothécaire et d'obtenir un jugement sommaire sur la demande reconventionnelle rejetées.

12 mars 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(les juges Goudge, Sharpe et Blair)

Appel du demandeur rejeté.

11 mai 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et en demande d'autorisation d'appel.

34830 **Roberto Orellana Gonzalez v. Workers' Compensation Board (Now WorksafeBC) of British Columbia and Workers' Compensation Appeal Tribunal** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA039268, 2012 BCCA 97, dated February 29, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA039268, 2012 BCCA 97, daté du 29 février 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of rights – Whether the applicant has been denied procedural fairness – Whether the applicant has been denied a fundamental right to trial – *Workers' Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492.

Mr. Gonzalez immigrated to Canada from El Salvador, where he had been a teacher for 14 years. He hoped to teach in Canada but his credentials were not accepted. As a result, he worked as a roofer in the hope of earning sufficient funds to upgrade his training and return to teaching. Mr. Gonzalez was seriously injured in the course of his employment as a roofer on September 18, 1995. Over the ensuing 14 years, Mr. Gonzalez had 24 hearings under the *Workers Compensation Act*. These culminated in an award of a 100% loss of earnings pension, calculated by reference to his past earnings as a roofer, retroactive to the date of injury. Gonzalez remains dissatisfied with the amount awarded, as he believed that it was insufficient to compensate for his losses and that it should have been calculated on his potential future earnings as a teacher. Mr. Gonzalez unsuccessfully sought judicial review of the decisions of the Workers' Compensation Review Board and the Workers' Compensation Appeal Division. He appealed the decision, but it was later dismissed as abandoned. Mr. Gonzalez also commenced an action against the Workers' Compensation Board and the Workers' Compensation Appeal Tribunal in an effort to obtain damages related to his injuries. Mr. Gonzalez's action was dismissed. Mr. Gonzalez filed an appeal from that decision and also brought an application for indigent status which was later dismissed. Mr. Gonzalez filed and served an appeal record and did so within the time required, however he did not meet the deadline for filing and serving his factum and appeal book. He therefore had to apply for an extension of time. The request for an extension of time was denied based on the finding that the appeal had no merit. An appeal of that decision was also dismissed.

July 19, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Myers J.)
2011 BCSC 977

Action for damages dismissed

August 26, 2011
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Low J.A.)

Application for indigent status dismissed

December 8, 2011
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Huddart J.A.)
2011 BCCA 543

Application for extension of time to file and serve factum and appeal book dismissed

February 29, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Smith and Neilson JJ.A.)
2012 BCCA 97; CA039268

Appeal dismissed

April 24, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits — Le demandeur a-t-il été privé de l'équité procédurale? — Le demandeur a-t-il été privé du droit fondamental à un procès? — *Workers' Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 492.

Monsieur Gonzalez a immigré au Canada du Salvador, où il avait été enseignant pendant 14 ans. Il espérait enseigner au Canada, mais ses titres de compétences n'ont pas été acceptés. En conséquence, il a travaillé comme couvreur dans l'espoir de gagner suffisamment d'argent pour se perfectionner et retourner à l'enseignement. Monsieur Gonzalez a été grièvement blessé dans l'exercice de son emploi comme couvreur le 18 septembre 1995. Au cours des quatorze années qui ont suivi, M. Gonzalez a assisté à 24 audiences sous le régime de la *Workers Compensation Act*. Au terme de ces audiences, il s'est vu accorder une pension équivalente à 100 % de sa perte de gains, calculée en fonction de ses gains passés comme couvreur, rétroactivement à la date de la blessure. Monsieur Gonzalez demeure insatisfait du montant accordé, puisqu'il le croit insuffisant pour l'indemniser de ses pertes et il croit que la pension aurait dû être calculée en fonction de ses gains éventuels comme enseignant. Monsieur Gonzalez a demandé sans succès le contrôle judiciaire des décisions de la Workers' Compensation Review Board et de la Workers' Compensation Appeal Division. Il a interjeté appel de la décision, mais l'appel a été rejeté par la suite pour cause d'abandon. Monsieur Gonzalez a également intenté une action contre la Workers' Compensation Board et le Workers' Compensation Appeal Tribunal en vue d'obtenir des dommages-intérêts en lien avec ses blessures. L'action de M. Gonzalez a été rejetée. Monsieur Gonzalez a interjeté appel de cette décision et a également présenté une demande pour qu'on lui reconnaisse l'état de partie sans ressources, demande qui a été rejetée par la suite. Monsieur Gonzalez a déposé et signifié un dossier d'appel dans le délai prescrit; toutefois, il n'a pas respecté le délai de dépôt et de signification de son mémoire et de son cahier d'appel. Il a donc dû demander une prorogation de délai. La demande de prorogation de délai a été rejetée, puisqu'il a été jugé que l'appel était sans fondement. Un appel de cette décision a également été rejeté.

19 juillet 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Myers)
2011 BCSC 977

Action en dommages-intérêts, rejetée

26 août 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Low)

Demande de reconnaissance de l'état de partie sans ressources, rejetée

8 décembre 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Huddart)
2011 BCCA 543

Demande de prorogation du délai de dépôt et de signification d'un mémoire et d'un cahier d'appel, rejetée

29 février 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Smith et Neilson)
2012 BCCA 97; CA039268

Appel rejeté

24 avril 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34846 **Robert Kotello v. Rita Steinmann** (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AF11-30-07536, 2012 MBCA 30, dated March 27, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AF11-30-07536, 2012 MBCA 30, daté du 27 mars 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights — Liberty rights - Status of persons — Adult protection — Respondent obtaining *ex parte* protection order — Whether the Court of Appeal erred in holding that the order made pursuant to *The Domestic Violence and Stalking Act*, S.M. 1998, c. 41 was not void notwithstanding that the justice of the peace who issued it failed to comply with the imperative procedural requirements set out in the Act and in the *Domestic Violence and Stalking Regulation*, Man. Reg. 117/99.

In August 2010, Ms. Steinmann obtained an *ex parte* protection order pursuant to the *Domestic Violence and Stalking Act* from a Justice of the Peace, prohibiting her former common law partner, Mr. Kotello, from attending within 500 metres of her residence or where she herself attended. Mr. Kotello applied to have the order set aside.

December 23, 2010
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Diamond J.)

Ex parte protection order obtained against Applicant upheld

March 27, 2012
Court of Appeal of Manitoba
(Scott, Monnin and MacInnes JJ.A.)

Appeal dismissed

May 28, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits — Droits à la liberté — État des personnes — Protection des adultes — L'intimée a obtenu une ordonnance de protection *ex parte* — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en jugeant qu'une ordonnance prononcée en vertu de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, L.M. 1998, ch. 41 n'était pas nulle malgré le fait que le juge de paix qui l'avait prononcée ne s'était pas conformé aux exigences procédurales impératives prévues par la Loi et par le *Règlement sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, Règl. du Man. 117/99?

En août 2010, M^{me} Steinmann a obtenu, en vertu de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, une ordonnance de protection *ex parte* par laquelle un juge de paix interdisait à son ex-conjoint de fait, M. Kotello, de se trouver à une distance de moins de 500 mètres de son domicile ou de tout endroit où M^{me} Steinmann pouvait se trouver. M. Kotello a présenté une demande en vue de faire annuler l'ordonnance.

23 décembre 2010
Cour du Banc de la reine du Manitoba
(la juge Diamond)

Ordonnance de protection *ex parte* confirmée

27 mars 2012
Cour d'appel du Manitoba
(les juges Scott, Monnin et MacInnes)

Appel rejeté

28 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel

34859 **F.L. c. Claude Marquette** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Deschamps, Fish et Karakatsanis

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-022380-125 et 500-09-022384-127, 2012 QCCA 631, daté du 5 avril 2012, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-022380-125 and 500-09-022384-127, 2012 QCCA 631, dated April 5, 2012, is dismissed with costs

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Civil procedure - Abuse of process - Motion to dismiss action under art. 54.1 of *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25 - Applicable tests - Whether allegations in proceeding introductive of suit should have been taken as proven by court hearing motion - Whether court should have exercised greater caution in relation to motion - Whether blameworthy conduct by party instituting proceeding had to be shown - Whether tests developed by Quebec Court of Appeal in *Acadia Subaru v. Michaud* (2011 QCCA 1037) were applied in this case - Whether court should have applied measures set out in art. 54.3 of *Code of Civil Procedure* - Whether Court of Appeal should have granted leave to appeal under subpara. 4.1 of second paragraph of art. 26 of *Code of Civil Procedure* - Whether art. 54.1 of *Code of Civil Procedure* infringes *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and *Quebec Charter of human rights and freedoms* - Whether applicant was victim of miscarriage of justice in this case.

In 1999, the applicant, personally and as the tutor of her minor son, brought a civil liability action against the respondent based on a court-ordered psychological assessment of her son conducted on September 26, 1996. The assessment had been requested in connection with an indictment laid against the applicant's son for assaulting the applicant, an offence of which he was convicted on April 8, 1997.

The respondent's assessment report diagnosed the applicant's son with Asperger syndrome. Based on that diagnosis, the applicant consulted a specialist in Asperger syndrome research, who diagnosed her son with adolescent-onset conduct disorder. Like the respondent, that specialist concluded that the applicant's son was fit to stand trial.

In her action, the applicant accused the respondent of wrongly and maliciously diagnosing her son with Asperger syndrome, without being qualified to do so, for the benefit of the Direction de la protection de la jeunesse so that her son would be detained in a rehabilitation centre. The applicant also argued that the respondent's report was supposed to be used to determine only her son's fitness to stand trial, not his mental condition generally.

On September 20, 2010, the respondent moved to dismiss the action under art. 54.1 of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25 (“C.C.P.”), on the ground that it was improper, vexatious and clearly unfounded and that it involved an unreasonable use of procedure for the purpose of causing him prejudice. In support of his motion, the respondent argued that he had relative immunity in this case and that he was presumed to have acted in good faith with regard to his assessment report.

January 11, 2012
Quebec Superior Court
(Grenier J.)
No. 500-05-052973-995
2012 QCCS 30

Respondent’s motion to dismiss action under art. 54.1 of *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, allowed on ground that applicant’s action improper and clearly unfounded

April 5, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich J.A.)
No. 500-09-022380-125
2012 QCCA 631

Motion for leave to appeal under subpara. 4.1 of second paragraph of art. 26 of *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, dismissed

June 4, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Procédure civile – Abus de procédure – Requête en rejet de l’action en vertu de l’article 54.1 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., chapitre 25 – Critères applicables – Les allégations de la procédure introductive d’instance auraient-elles dû être tenues pour avérées par la Cour saisie de la requête? – La Cour aurait-elle dû faire preuve d’une prudence accrue dans le cadre de la requête? – La démonstration d’une conduite blâmable de la part de la partie ayant introduit l’instance était-elle nécessaire? – Les critères développés par la Cour d’appel du Québec dans l’arrêt *Acadia Subaru c. Michaud* (2011 QCCA 1037) ont-ils été appliqués en l’espèce? – La Cour aurait-elle dû appliquer les mesures prévues à l’article 54.3 du *Code procédure civile*? – La Cour d’appel aurait-elle dû accorder la permission d’appel en vertu du paragraphe 4.1 du second alinéa de l’article 26 du *Code procédure civile*? – L’article 54.1 du *Code procédure civile* enfreint-il la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec? – Y a-t-il eu déni de justice eu égard à la demanderesse en l’espèce?

En 1999, la demanderesse a intenté, tant à titre personnel qu’à titre de tutrice de son fils mineur, une action en responsabilité civile contre l’intimé à la suite d’une évaluation psychologique effectuée sur ordonnance judiciaire le 26 septembre 1996 eu égard au fils de la demanderesse. Cette évaluation a été requise dans le cadre d’une mise en accusation de voies de fait commises par fils de la demanderesse à l’endroit de cette dernière et pour laquelle il a été trouvé coupable le 8 avril 1997.

Le rapport d’évaluation produit par l’intimé a posé un diagnostic de syndrome d’Asperger. Ce diagnostic a amené la demanderesse à consulter un spécialiste en recherches sur le syndrome d’Asperger. À la suite de cette consultation, ce spécialiste a posé un diagnostic de « trouble des conduites » débutant à l’adolescence. À l’instar de l’intimé, ce spécialiste conclut que le fils de la demanderesse est apte à subir son procès.

Dans le cadre de son action, la demanderesse reproche à l’intimé d’avoir émis, de façon malicieuse et sans être qualifié

pour le faire, un diagnostic erroné de syndrome d'Asperger au profit de la Direction de la protection de la jeunesse afin que le fils de la demanderesse soit détenu dans un centre de réadaptation. La demanderesse soutient également que le rapport de l'intimé ne devait servir qu'à déterminer si son fils était apte à subir son procès et non connaître son état mental de façon générale.

Le 20 septembre 2010, l'intimé a demandé le rejet de l'action en cause en vertu de l'article 54.1 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., chapitre 25 (« C.p.c. ») au motif que ladite action est abusive, vexatoire et manifestement mal fondée et qu'elle est le résultat de l'utilisation de la procédure de manière déraisonnable dans le but de nuire à l'intimé. Au soutien de sa requête, l'intimé a soumis qu'il bénéficiait d'une immunité relative en l'espèce et qu'il est présumé avoir agi de bonne foi eu égard à son rapport d'évaluation.

Le 11 janvier 2012
Cour supérieure du Québec
(La juge Grenier)
No. 500-05-052973-995
2012 QCCS 30

Requête de l'intimé en rejet de l'action en vertu de l'article 54.1 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., chapitre 25 accueillie au motif que l'action de la demanderesse est abusive et manifestement mal fondée.

Le 5 avril 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge Bich)
No. 500-09-022380-125
2012 QCCA 631

Requête pour permission d'appeler en vertu du paragraphe 4.1 du second alinéa de l'article 26 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., chapitre 25 rejetée.

Le 4 juin 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34872 **Computershare Trust Company of Canada v. Crystallex International Corporation and Tenor Capital Management Company, L.P.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C55434 and C55435, 2012 ONCA 404, dated June 13, 2012, is dismissed with costs to the respondents.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C55434 et C55435, 2012 ONCA 404, daté du 13 juin 2012, est rejetée avec dépens en faveur des intimées.

CASE SUMMARY

Bankruptcy and insolvency – Company under protection of *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 – Interim financing – Appropriateness of a court order approving debt in possession financing – *Companies' Creditors Arrangement Act*, s. 11.2.

Crystallex is an insolvent Canadian mining company. As a result of acts by the government of Venezuela, it was unable to pay to its largest group of creditors \$100 million in notes, and sought and obtained protection under the CCAA. It also filed a request for arbitration against Venezuela, claiming US\$3.4 billion. Crystallex's principal asset is its arbitration claim. Any award is years away. The Ontario Superior Court of Justice has given Crystallex the authority to prepare a plan of compromise or arrangement, and to conduct an auction to organize "debt in possession"

(DIP) financing of \$35 million to allow it to pursue the arbitration.

By the close of the auction, the respondent Tenor and the \$100 million noteholders (represented by their trustee, the applicant Computershare) had both submitted DIP financing bids. Crystallex chose Tenor's bid and prepared a management incentive plan (MIP). Crystallex applied for a court order confirming its choice and approving the MIP. The noteholders strongly opposed the application, but the supervising judge approved Crystallex's choices. The Court of Appeal dismissed the noteholders' appeal.

January 20, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Newbould J.)
2012 ONSC 538

Order approving bridge financing issued

April 16, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Newbould J.)
2012 ONSC 2125

Orders approving debt in possession financing and management incentive plan issued

June 13, 2012
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor A.C.J.O. and Blair and Hoy JJ.A.)
2012 ONCA 404; C55434, C55435

Appeals dismissed

June 29, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Faillite et insolvabilité – Compagnie sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 – Financement provisoire – Bien-fondé de l'homologation du financement du débiteur-exploitant – *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, art. 11.2.

Crystallex est une société minière canadienne insolvable. En raison de mesures prises par le gouvernement du Venezuela, elle a été incapable de payer la somme de 100 millions de dollars à son groupe de créanciers les plus important, détenteurs de billets à ordre pour cette somme, et a demandé et obtenu la protection sous le régime de la *LACC*. Elle a également déposé une demande d'arbitrage contre le Venezuela, réclamant la somme de 3,4 milliards de dollars US. Le principal élément d'actif de Crystallex est sa demande d'arbitrage. Il faudra des années avant qu'une sentence soit rendue. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a autorisé Crystallex à préparer un plan de transaction ou d'arrangement et de procéder à une adjudication pour organiser un financement de débiteur-exploitant de 35 millions de dollars pour lui permettre de poursuivre l'arbitrage.

Aux termes de l'adjudication, l'intimée Tenor et les détenteurs de billets pour une valeur de 100 millions de dollars (représentés par leur fiduciaire, la demanderesse Computershare) avaient toutes les deux présenté des offres de financement du débiteur-exploitant. Crystallex a retenu l'offre de Tenor et a établi un programme d'encouragement de la gestion (PEG). Crystallex a demandé au tribunal de confirmer son choix et d'homologuer le PEG. Les détenteurs de billets ont vigoureusement contesté la demande, mais le juge superviseur a homologué les choix de Crystallex. La Cour d'appel a rejeté l'appel des détenteurs de billets.

20 janvier 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Newbould)
2012 ONSC 538

Homologation du financement provisoire

16 avril 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Newbould)
2012 ONSC 2125

Homologation du financement du débiteur-exploitant
et du programme d'encouragement de la gestion

13 juin 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef O'Connor, juges Blair et Hoy)
2012 ONCA 404; C55434, C55435

Appels rejetés

29 juin 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

MOTIONS

REQUÊTES

14.09.2012

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Miscellaneous motion

Requête diverse

Wyeth LLC et al.

v. (34918)

Teva Canada Limited (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the applicants for an order allowing the applicants to file a single joint application for leave to appeal from two judgments of the Federal Court of Appeal File Numbers A-417-11 and A-486-11;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE des demandresses en vue de déposer une seule demande d'autorisation d'appel conjointe à l'égard de deux décisions de la Cour d'appel fédérale rendues dans les dossiers A-417-11 et A-486-11;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés ;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

14.09.2012

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the respondent's response to October 8, 2012

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée jusqu'au 8 octobre 2012

Wyeth LLC et al.

v. (34918)

Teva Canada Limited (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

14.09.2012

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

Motion for an extension of time and motions for leave to intervene

Requête en prorogation de délai et requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Amalgamated Transit Union,
Local 113;
Ontario Federation of Labour;
Construction Owners Association
of Alberta;
Construction Labour Relations -
an Alberta Association and
Enform;
Canadian National Railway
Company;
Canadian Pacific Railway
Company and Via Rail Canada
Inc.;
Alberta Federation of Labour;
Communications, Energy and
Paperworkers Union of Canada,
Local 707;
Toronto Transit Commission;
Canadian Civil Liberties
Association;
Alliance of Manufacturers &
Exporters of Canada, carrying on
business as Canadian
Manufacturers & Exporters;
Canadian Mining Association;
Mining Association of British
Columbia, Mining Association of
Manitoba Inc., Quebec Mining
Association, Ontario Mining
Association and Saskatchewan
Mining Association;
Power Workers' Union

IN / DANS : Communications, Energy and
Paperworkers Union of Canada,
Local 30

v. (34473)

Irving Pulp & Paper, Limited
(N.B.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON APPLICATION by the Amalgamated Transit Union, Local 113 for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND UPON APPLICATIONS by the Ontario Federation of Labour, the Construction Owners Association of Alberta, Construction Labour Relations - an Alberta Association and Enform, the Canadian National Railway Company,

Canadian Pacific Railway Company and Via Rail Canada Inc., the Alberta Federation of Labour, the Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 707, the Toronto Transit Commission, the Canadian Civil Liberties Association, the Alliance of Manufacturers & Exporters of Canada, carrying on business as Canadian Manufacturers & Exporters, the Canadian Mining Association, Mining Association of British Columbia, Mining Association of Manitoba Inc., Quebec Mining Association, Ontario Mining Association and Saskatchewan Mining Association and the Power Workers' Union for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Construction Owners Association of Alberta, Construction Labour Relations - an Alberta Association and Enform, the Canadian National Railway Company, Canadian Pacific Railway Company and Via Rail Canada Inc., the Alberta Federation of Labour, the Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 707, the Canadian Civil Liberties Association, the Alliance of Manufacturers & Exporters of Canada, carrying on business as Canadian Manufacturers & Exporters, the Canadian Mining Association, Mining Association of British Columbia, Mining Association of Manitoba Inc., Quebec Mining Association, Ontario Mining Association and Saskatchewan Mining Association and the Power Workers' Union are granted and the said eight groups of interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before November 9, 2012.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

The motion for an extension of time to apply for leave to intervene of the Amalgamated Transit Union, Local 113 is granted and the motion for leave to intervene is dismissed.

The motions for leave to intervene of the Ontario Federation of Labour and the Toronto Transit Commission are dismissed.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their interventions.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée par Amalgamated Transit Union, section locale 113 en prorogation du délai applicable à une demande d'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET À LA SUITE DES REQUÊTES présentées par la Fédération du travail de l'Ontario, la Construction Owners Association of Alberta, la Construction Labour Relations - an Alberta Association et Enform, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, le Chemin de fer Canadien Pacifique et VIA Rail Canada Inc, la Alberta Federation of Labour, le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 707, la Commission de transport de Toronto, l'Association canadienne des libertés civiles, l'Alliance des manufacturiers et exportateurs du Canada, faisant affaire sous le nom Manufacturier et exportateurs du Canada, l'Association minière du Canada, la Mining Association of British Columbia, la Mining Association of Manitoba Inc., l'Association minière du Québec, l'Ontario Mining Association et la Saskatchewan Mining Association et la Power Workers' Union en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir présentées par la Construction Owners Association of Alberta, la Construction Labour Relations - an Alberta Association et Enform, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, le Chemin de fer Canadien Pacifique et VIA Rail Canada Inc, la Alberta Federation of Labour, le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 707, l'Association canadienne des libertés civiles, l'Alliance des manufacturiers et exportateurs du Canada, faisant affaire sous le nom Manufacturier et exportateurs du Canada, l'Association minière du Canada, la Mining Association of British Columbia, la Mining Association of Manitoba Inc., l'Association minière du Québec, l'Ontario Mining Association et la Saskatchewan Mining Association et la Power Workers' Union sont accordées et ces huit groupes d'intervenants pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 9 novembre 2012

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête en prorogation du délai applicable à une demande d'autorisation d'intervenir présentée par l'Amalgamated Transit Union, section locale 113 est accordée et sa demande d'autorisation d'appel est rejetée.

Les demandes d'autorisation d'appel de la Fédération du travail de l'Ontario et de la Commission de transport de Toronto sont rejetées.

Les décisions sur les requêtes en vue de présenter des plaidoiries orales seront rendues après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des Règles de la Cour suprême du Canada, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

14.09.2012

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the applicant's reply to August 24, 2012

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique de la demanderesse jusqu'au 24 août 2012

Bae-Newplan Group Limited

v. (34852)

Brian Dalton et al. (N.L.)

GRANTED / ACCORDÉE

17.09.2012

Before / Devant: MOLDAVER J. / LE JUGE MOLDAVER

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Canadian Federation of
Independent Grocers

IN / DANS : Samsung Electronics Co., Ltd.
et autres

c. (34617)

Option Consommateurs et autre
(Qc)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATION by the Canadian Federation of Independent Grocers for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the Canadian Federation of Independent Grocers is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before October 2, 2012.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by its intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la Fédération canadienne des épiciers indépendants en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir de la Fédération canadienne des épiciers indépendants est accueillie et cet intervenante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 2 octobre 2012.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenante.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)(a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera aux appelantes et aux intimées tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

19.09.2012

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Miscellaneous motions

Requêtes diverses

F.L.

c. (34859)

Claude Marquette (Qc)

GRANTED / ACCORDÉES

À LA SUITE DE LA REQUÊTE de l'intervenant B.M.-L. en vertu du paragraphe 32(2) des Règles, sollicitant la permission de soumettre son mémoire à la formation saisie de la demande d'autorisation;

ET À LA SUITE DE LA REQUÊTE de l'intervenant B.M.-L. en prorogation du délai pour signifier et déposer son mémoire au 5 septembre 2012;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes sont accueillies.

UPON A MOTION BY the intervener B.M.-L. under s. 32(2) of the Rules for permission to submit his memorandum of argument to the leave panel;

AND UPON A MOTION by the intervener B.M.-L. for an order extending the time within which to serve and file his memorandum of argument to September 5, 2012;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions are granted.

20.09.2012

Before / Devant : FISH, ROTHSTEIN AND MOLDAVER JJ. / LES JUGES FISH, ROTHSTEIN ET CROMWELL

Motion for a stay of execution

Requête en vue d'obtenir un sursis à l'exécution

D.L. et al.

v. (34975)

Director (Child, Youth and Family Enhancement Act) et al. (Crim.) (Alta.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the applicants for an order staying the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1203-0209-AC, 2012 ABCA 275, dated September 19, 2012;

AND HAVING READ THE MATERIAL FILED;

IT IS HEREBY ORDERED THAT

The motion is dismissed without costs.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE des demandeurs en sursis d'exécution de la décision de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), n° de dossier 1203-0209-AC, 2012 ABCA 275, datée du 19 septembre 2012;

ET APRÈS EXAMEN DES DOCUMENTS DÉPOSÉS;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée sans dépens.

19.09.2012

Matthew James Murphy

v. (34980)

Her Majesty the Queen (N.S.)

(As of Right)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

SEPTEMBER 27, 2012 / LE 27 SEPTEMBRE 2012

34240 A.B. by her Litigation Guardian, C.D. v. Bragg Communications Incorporated, a body corporate and Halifax Herald Limited, a body corporate – and – BullyingCanada Inc., British Columbia Civil Liberties Association, Kids Help Phone, Canadian Civil Liberties Association, Privacy Commissioner of Canada, Newspapers Canada, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Canadian Association of Journalists, Professional Writers Association of Canada, Book and Periodical Council, Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic, Canadian Unicef Committee, Information and Privacy Commissioner of Ontario and Beyond Borders (N.S.)
2012 SCC 46 / 2012 CSC 46

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein and Karakatsanis JJ.

The appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA330605, 2011 NSCA 26, dated March 4, 2011, heard on May 10, 2012, is allowed in part to permit A.B. to proceed anonymously with her application for disclosure of the identity of the relevant IP user(s). The lower courts' costs orders are set aside and no costs are awarded in this Court.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA330605, 2011 NSCA 26, en date du 4 mars 2011, entendu le 10 mai 2012 est accueilli en partie afin de permettre à A.B. de procéder de façon anonyme dans le cadre de sa demande d'une ordonnance obligeant la divulgation de l'identité de l'utilisateur ou des utilisateurs de l'adresse IP. Les ordonnances relatives aux dépens rendues dans les instances inférieures sont annulées et les dépens ne sont pas octroyés dans notre Cour.

A.B. by her Litigation Guardian, C.D. v. Bragg Communications Incorporated, a body corporate et al. (N.S.) (34240)
Indexed as: A.B. v. Bragg Communications Inc. / Répertoire : A.B. c. Bragg Communications Inc.
Neutral citation: 2012 SCC 46 / Référence neutre : 2012 CSC 46
Hearing: May 10, 2012 / Judgment: September 27, 2012
Audition : Le 10 mai 2012 / Jugement : Le 27 septembre 2012

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein and Karakatsanis JJ.

Courts — Open court principle — Publication bans — Children — 15-year old victim of sexualized cyberbullying applying for order requiring Internet provider to disclose identity of person(s) using IP address to publish fake and allegedly defamatory Facebook profile — Victim requesting to proceed anonymously in application and seeking publication ban on contents of fake profile — Whether victim required to demonstrate specific harm or whether court may find objectively discernable harm.

A 15-year old girl found out that someone had posted a fake Facebook profile using her picture, a slightly modified version of her name, and other particulars identifying her. The picture was accompanied by unflattering commentary about the girl's appearance along with sexually explicit references. Through her father as guardian, the girl brought an application for an order requiring the Internet provider to disclose the identity of the person(s) who used the IP address to publish the profile so that she could identify potential defendants for an action in defamation. As part of her application, she asked for permission to anonymously seek the identity of the creator of the profile and for a publication ban on the content of the profile. Two media groups opposed the request for anonymity and the ban. The Supreme Court of Nova Scotia granted the request that the Internet provider disclose the information about the publisher of the profile, but denied the request for anonymity and the publication ban because there was insufficient evidence of specific harm to the girl. The judge stayed that part of his order requiring the Internet provider to disclose the publisher's identity until either a successful appeal allowed the girl to proceed anonymously or until she filed a draft order which used her own and her father's real names. The Court of Appeal upheld the decision primarily on the ground that the girl had not discharged the onus of showing that there was evidence of harm to her which justified restricting access to the media.

Held: The appeal should be allowed in part.

The critical importance of the open court principle and a free press has been tenaciously embedded in the jurisprudence. In this case, however, there are interests that are sufficiently compelling to justify restricting such access: privacy and the protection of children from cyberbullying.

Recognition of the inherent vulnerability of children has consistent and deep roots in Canadian law and results in the protection of young people's privacy rights based on age, not the sensitivity of the particular child. In an application involving cyberbullying, there is no need for a child to demonstrate that he or she personally conforms to this legal paradigm. The law attributes the heightened vulnerability based on chronology, not temperament.

While evidence of a direct, harmful consequence to an individual applicant is relevant, courts may also conclude that there is objectively discernable harm. It is logical to infer that children can suffer harm through cyberbullying, given the psychological toxicity of the phenomenon. Since children are entitled to protect themselves from bullying, cyber or otherwise, there is inevitable harm to them — and to the administration of justice — if they decline to take steps to protect themselves because of the risk of further harm from public disclosure. Since common sense and the evidence show that young victims of sexualized bullying are particularly vulnerable to the harms of revictimization upon publication, and since the right to protection will disappear for most children without the further protection of anonymity, the girl's anonymous legal pursuit of the identity of her cyberbully should be allowed.

In *Canadian Newspapers Co. v. Canada (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 122, prohibiting identity disclosure was found to represent only minimal harm to press freedom. The serious harm in failing to protect young victims of bullying through anonymity, as a result, outweighs this minimal harm. But once the girl's identity is

protected through her right to proceed anonymously, there is little justification for a publication ban on the non-identifying content of the profile. If the non-identifying information is made public, there is no harmful impact on the girl since the information cannot be connected to her. The public's right to open courts –and press freedom – therefore prevail with respect to the non-identifying Facebook content.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (MacDonald C.J.N.S. and Saunders and Oland JJ.A.), 2011 NSCA 26, 301 N.S.R. (2d) 34, 953 A.P.R. 34, 228 C.R.R. (2d) 181, 97 C.P.C. (6th) 54, 80 C.C.L.T. (3d) 180, [2011] N.S.J. No. 113 (QL), 2011 CarswellNS 135, affirming a decision of LeBlanc J., 2010 NSSC 215, 293 N.S.R. (2d) 222, 928 A.P.R. 222, 97 C.P.C. (6th) 24, [2010] N.S.J. No. 360 (QL), 2010 CarswellOnt 397. Appeal allowed in part.

Michelle C. Awad, Q.C., and Jane O'Neill, for the appellant.

Daniel W. Burnett and Paul Brackstone, for the *amicus curiae*.

Written submissions only by *Brian F. P. Murphy* and *Wanda M. Severns*, for the intervener BullyingCanada Inc.

Marko Vesely and *M. Toby Kruger*, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Mahmud Jamal, Jason MacLean, Carly Fidler and Steven Golick, for the intervener Kids Help Phone.

Iris Fischer and Dustin Kenall, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Joseph E. Magnet and Patricia Kosseim, for the intervener the Privacy Commissioner of Canada.

Ryder Gilliland and *Adam Lazier*, for the interveners Newspapers Canada, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Canadian Association of Journalists, Professional Writers Association of Canada and Book and Periodical Council.

Written submissions only by *Tamir Israel*, for the intervener the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic.

Jeffrey S. Leon, Ranjan K. Agarwal and Daniel Holden, for the intervener the Canadian Unicef Committee.

Written submissions only by *William S. Challis* and *Stephen McCammon*, for the intervener the Information and Privacy Commissioner of Ontario.

Written submissions only by *Jonathan M. Rosenthal*, for the intervener Beyond Borders.

Solicitors for the appellant: McInnes Cooper, Halifax.

Solicitors for the amicus curiae: Owen Bird Law Corporation, Vancouver.

Solicitors for the intervener BullyingCanada Inc.: Murphy Group, Moncton.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Lawson Lundell, Vancouver.

Solicitors for the intervener Kids Help Phone: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Solicitors for the intervener the Privacy Commissioner of Canada: Office of the Privacy Commissioner of Canada, Ottawa; University of Ottawa, Ottawa.

Solicitors for the intervener Newspapers Canada, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Canadian Association of Journalists, Professional Writers Association of Canada and Book and Periodical Council: Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Solicitor for the intervener Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic: University of Ottawa, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Canadian Unicef Committee: Bennett Jones, Toronto.

Solicitor for the intervener the Information and Privacy Commissioner of Ontario: Information and Privacy Commissioner of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener Beyond Borders: Jonathan M. Rosenthal, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein et Karakatsanis.

Tribunaux — Principe de la publicité des débats judiciaires — Ordonnances de non-publication — Enfants — Demande d'une victime de cyberintimidation à caractère sexuel âgée de 15 ans en vue d'obtenir une ordonnance obligeant un fournisseur de services Internet à divulguer l'identité de la personne ou des personnes qui ont utilisé une adresse IP pour publier un faux profil Facebook censément diffamatoire — Demande de la victime en vue de procéder de façon anonyme et d'obtenir une ordonnance de non-publication du contenu du faux profil — La victime doit-elle faire la preuve d'un préjudice particulier, ou la Cour peut-elle conclure à l'existence d'un préjudice objectivement discernable?

Une adolescente de 15 ans a découvert que quelqu'un avait affiché sur Facebook un faux profil en utilisant sa photographie, une version légèrement modifiée de son nom et d'autres détails qui l'identifiaient. À la photographie s'ajoutaient des commentaires désobligeants sur l'apparence physique de l'adolescente ainsi que des allusions sexuellement explicites. Représentée par son père en qualité de tuteur, l'adolescente a demandé une ordonnance obligeant le fournisseur de services Internet à divulguer l'identité de la personne ou des personnes qui ont utilisé l'adresse IP pour publier le profil de sorte qu'elle puisse identifier les défendeurs potentiels en vue d'une action en diffamation. Dans le cadre de sa demande, elle a sollicité la permission de chercher de façon anonyme l'identité de l'auteur du profil ainsi qu'une ordonnance de non-publication visant le contenu du profil. Deux représentants des médias ont contesté la demande visant le respect de l'anonymat et la non-publication. La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a ordonné au fournisseur de services Internet de communiquer les renseignements au sujet de l'auteur du profil mais a rejeté la demande relative au respect de l'anonymat et à la non-publication en raison de l'insuffisance de la preuve d'un préjudice particulier causé à l'adolescente. Le juge a sursis à l'exécution de cette partie de l'ordonnance obligeant le fournisseur de services Internet à divulguer l'identité de l'auteur jusqu'à ce que l'adolescente obtienne en appel l'autorisation de procéder de façon anonyme ou qu'elle dépose un projet d'ordonnance en utilisant son propre nom et celui de son père. La Cour d'appel a confirmé la décision pour le motif principal que l'adolescente ne s'était pas acquittée du fardeau de démontrer l'existence d'un préjudice justifiant la restriction de l'accès des médias.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli en partie.

La jurisprudence a reconnu avec ténacité l'importance cruciale du principe de la publicité des débats judiciaires et de la liberté de la presse. En l'espèce toutefois, la protection de la vie privée et la protection des enfants contre la cyberintimidation constituent des intérêts qui justifient la restriction de l'accès des médias.

La reconnaissance de la vulnérabilité inhérente des enfants demeure profondément enracinée en droit canadien et elle se manifeste par la protection des droits au respect de la vie privée des jeunes. Cette protection est fondée sur l'âge et non sur la sensibilité de l'enfant en particulier. Dans le cadre d'une demande relative à la cyberintimidation, un enfant n'a pas à démontrer qu'il se conforme à ce paradigme juridique. Le droit attribue la vulnérabilité accrue en fonction de l'âge et non du tempérament.

Bien que la preuve des conséquences préjudiciables directes que subirait un demandeur soit pertinente, les tribunaux peuvent aussi conclure à l'existence d'un préjudice objectivement discernable. Il est logique d'inférer que la cyberintimidation peut causer un préjudice aux enfants compte tenu de la toxicité psychologique de ce phénomène. Puisque les enfants ont le droit de se protéger contre l'intimidation, qu'elle se manifeste sur l'Internet ou sous d'autres formes, ils subissent — tout comme l'administration de la justice — un préjudice inévitable s'ils refusent de prendre des mesures de protection en raison du risque de préjudice supplémentaire découlant de la divulgation publique. Comme le bon sens et la preuve montrent que les jeunes victimes de harcèlement à caractère sexuel sont particulièrement vulnérables au préjudice de la revictimisation consécutive à la publication, et puisqu'en l'absence de la protection conférée par l'anonymat, la plupart des enfants ne pourront pas se prévaloir du droit à la protection, il y a lieu d'autoriser l'adolescente à procéder de façon anonyme à la recherche de l'identité de l'auteur de la cyberintimidation.

Dans l'arrêt *Canadian Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 122, la Cour a jugé que l'interdiction de la divulgation de l'identité du plaignant ne causait à la liberté de la presse qu'un préjudice minime. Par conséquent, le préjudice grave découlant du refus de protéger par l'anonymat les jeunes victimes de la cyberintimidation l'emporte sur ce préjudice minime. Mais dès lors que l'identité de l'adolescente est protégée par son droit de procéder dans l'anonymat, une ordonnance de non-publication du contenu du profil qui ne permet pas d'identifier l'adolescente semble difficilement justifiable. La publication de ces renseignements n'entraîne pour l'adolescente aucun effet préjudiciable puisque ceux-ci ne révèlent pas son identité. Le droit du public à la publicité des débats judiciaires — et à la liberté de la presse — prévaut donc en ce qui concerne le contenu du profil Facebook qui ne permet pas d'identifier la victime.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (le juge en chef MacDonald et les juges Saunders et Oland), 2011 NSCA 26, 301 N.S.R. (2d) 34, 953 A.P.R. 34, 228 C.R.R. (2d) 181, 97 C.P.C. (6th) 54, 80 C.C.L.T. (3d) 180, [2011] N.S.J. No. 113 (QL), 2011 CarswellNS 135, qui a confirmé une décision du juge LeBlanc, 2010 NSSC 215, 293 N.S.R. (2d) 222, 928 A.P.R. 222, 97 C.P.C. (6th) 24, [2010] N.S.J. No. 360 (QL), 2010 CarswellOnt 397. Pourvoi accueilli en partie.

Michelle C. Awad, c.r., et *Jane O'Neill*, pour l'appelante.

Daniel W. Burnett et *Paul Brackstone*, pour l'*amicus curiae*.

Argumentation écrite seulement par *Brian F. P. Murphy* et *Wanda M. Severns*, pour l'intervenante BullyingCanada Inc.

Marko Vesely et *M. Toby Kruger*, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Mahmud Jamal, *Jason MacLean*, *Carly Fidler* et *Steven Golick*, pour l'intervenante Jeunesse J'écoute.

Iris Fischer et *Dustin Kenall*, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Joseph E. Magnet et *Patricia Kosseim*, pour l'intervenant le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada.

Ryder Gilliland et *Adam Lazier*, pour les intervenants Journaux canadiens, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Association canadienne des journalistes, Professional Writers Association of Canada et Book and Periodical Council.

Argumentation écrite seulement par *Tamir Israel*, pour l'intervenante la Clinique d'intérêt public et de politique internet du Canada Samuelson-Glushko.

Jeffrey S. Leon, *Ranjan K. Agarwal* et *Daniel Holden*, pour l'intervenant le Comité Unicef Canada.

Argumentation écrite seulement par *William S. Challis* et *Stephen McCammon*, pour l'intervenant le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

Argumentation écrite seulement par *Jonathan M. Rosenthal*, pour l'intervenante Au-delà des frontières.

Procureurs de l'appelante : McInnes Cooper, Halifax.

Procureurs de l'amicus curiae : Owen Bird Law Corporation, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante BullyingCanada Inc. : Murphy Group, Moncton.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Lawson Lundell, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante Jeunesse J'écoute : Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada : Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, Ottawa; Université d'Ottawa, Ottawa.

Procureurs des intervenants Journaux canadiens, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Association canadienne des journalistes, Professional Writers Association of Canada et Book and Periodical Council : Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Procureur de l'intervenante la Clinique d'intérêt public et de politique internet du Canada Samuelson-Glushko : Université d'Ottawa, Ottawa.

Procureurs de l'intervenant le Comité Unicef Canada : Bennett Jones, Toronto.

Procureur de l'intervenant le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario : Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenante Au-delà des frontières : Jonathan M. Rosenthal, Toronto.

AGENDA for the weeks of October 8 and 15, 2012.**CALENDRIER de la semaine du 8 octobre et celle du 15 octobre 2012.**

The Court will not be sitting during the weeks of October 1st, 22 and 29, 2012.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 1^{er}, 22 et du 29 octobre 2012.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2012-10-10	<i>Ivana Levkovic v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34229)
2012-10-11	<i>Her Majesty the Queen v. A.D.H.</i> (Sask.) (Criminal) (By Leave) (34132)
2012-10-12	<i>J.F. v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34284)
2012-10-15	<i>Telus Communications Company v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34252)
2012-10-16	<i>Sa Majesté la Reine c. Nicole Rochon</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit / Autorisation) (34557)
2012-10-17	<i>Pro-Sys Consultants Ltd. et al. v. Microsoft Corporation et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (34282) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2012-10-17	<i>Sun-Rype Products Ltd. et al. v. Archer Daniels Midland Company et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (34283) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2012-10-17	<i>Samsung Electronics Co., Ltd. et autres c. Option Consommateurs et autres</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (34617) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2012-10-18	<i>Muhsen Ahemed Ramadan Agraira v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (34258) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2012-10-19	<i>Charles Picot c. Sa Majesté la Reine</i> (N.-B.) (Criminelle) (De plein droit) (34499)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

34229 *Ivana Levkovic v. Her Majesty the Queen*

Charter of Rights and Freedoms - Constitutional Law - Right to Liberty - Criminal Law - Offences - Whether parts of s. 243 of *Criminal Code* are unconstitutionally vague - In its application to a “child” that dies before birth, does s. 243 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

The appellant was charged under s. 243 with concealing the dead body of a child. At issue is whether the words “child died before . . . birth” are vague and therefore whether s. 243 breaches s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The trial judge held that he could not determine a coherent, unambiguous meaning for the term “child” in the context of a death that occurs before birth. He severed the word “before”, leaving s. 243 to read “. . . whether the child died during or after birth. . .”. Because the Crown could not establish the cause or time of death, he acquitted the appellant. The Court of Appeal held that s. 243 is not unconstitutionally vague. It allowed the appeal, set aside the acquittal and ordered a new trial.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34229

Judgment of the Court of Appeal: December 7, 2010

Counsel: Marlys Edwardh, Jill Copeland and Jessica Orkin for the appellant
Jamie Klukach and Gillian Roberts for the respondent

34229 Ivana Levkovic c. Sa Majesté la Reine

Charte des droits et libertés - Droit constitutionnel - Droit à la liberté - Droit criminel - Infractions - Certaines parties de l'art. 243 du *Code criminel* sont-elles imprécises au point d'être inconstitutionnelles? - Dans son application à un « enfant » qui est mort avant la naissance, l'art. 243 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, porte-t-il atteinte à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

L'appelante a été accusée en vertu de l'art. 243 d'avoir fait disparaître le cadavre d'un enfant. La question en litige est de savoir si les mots « enfant soit mort avant [...] la naissance » sont imprécis et donc de savoir si l'art. 243 viole l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge du procès a statué qu'il n'était pas en mesure de déterminer un sens cohérent et non ambigu du terme « enfant » dans le contexte d'un décès qui survient avant la naissance. Il a retranché le mot « avant », pour que l'art. 243 se lise dorénavant « [...] que l'enfant soit mort pendant ou après la naissance [...] ». Parce que le ministère public ne pouvait établir la cause ou le moment du décès, il a acquitté l'appelante. La Cour d'appel a statué que l'art. 243 n'étaient pas imprécis au point d'être inconstitutionnel. Elle a accueilli l'appel, annulé l'acquittement et ordonné un nouveau procès.

Origine : Ontario

N° du greffe : 34229

Arrêt de la Cour d'appel : le 7 décembre 2010

Avocats : Marlys Edwardh, Jill Copeland et Jessica Orkin pour l'appelante
Jamie Klukach et Gillian Roberts pour l'intimée

34132 Her Majesty the Queen v. A.D.H.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Appeal - Charge of unlawfully abandoning a child so that the child's life was likely to be endangered contrary to s. 218 of the *Criminal Code* - Acquittal entered - Appeal dismissed - Whether the *mens rea* for an offence under s. 218 of the *Criminal Code* is subjective or is to be assessed by applying the modified objective standard - If the *mens rea* is determined on a modified objective basis, whether a mistake of fact must be objectively reasonable, or whether it can be subjectively reasonable.

The respondent, A.D.H., was charged with unlawfully abandoning a child so that the child's life was likely to be endangered contrary to s. 218 of the *Criminal Code*. The baby was born in a washroom at a Wal-Mart store. A.D.H. did not know she was pregnant. She did not think that the baby was alive when she quickly delivered it in the washroom toilet and then left the store. Management at the store called the emergency response team and the baby was transported to hospital where it was successfully resuscitated. By all reports the child is a normal and healthy child. The trial judge found, based on the expert evidence, that the birth was a precipitous birth, that A.D.H. did not know she was pregnant and that the baby was born at least a month premature. A.D.H. cooperated fully with the police and confirmed that she was the mother of the child. A.D.H. was acquitted and the appeal was dismissed.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	34132
Judgment of the Court of Appeal	January 12, 2011
Counsel:	Beverly L. Klatt and W. Dean Sinclair for the appellant Valerie N. Harvey for the respondent

34132 Sa Majesté la Reine c. A.D.H.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Appel - Accusation d'avoir illicitement abandonné un enfant de manière que la vie de cet enfant soit exposée à être mise en danger contrairement à l'art. 218 du *Code criminel* - Verdict d'acquiescement - Appel rejeté - La *mens rea* de l'infraction visée à l'art. 218 du *Code criminel* est-elle subjective ou doit-elle être appréciée par l'application de la norme objective modifiée? - Si la *mens rea* est déterminée au moyen d'une norme objective modifiée, l'erreur de fait doit-elle être objectivement raisonnable ou peut-elle être subjectivement raisonnable?

L'intimée, A.D.H., a été accusée d'avoir illicitement abandonné un enfant de manière que la vie de cet enfant soit exposée à être mise en danger contrairement à l'art. 218 du *Code criminel*. Le bébé est né dans les toilettes d'un magasin Wal-Mart. A.D.H. ne savait pas qu'elle était enceinte. Elle ne pensait pas que le bébé était vivant lorsqu'elle a rapidement accouché dans la cuvette des toilettes, puis a quitté le magasin. La direction du magasin a téléphoné aux services d'urgence et le bébé a été transporté à l'hôpital où on a pu le réanimer. Selon tous les rapports, l'enfant est normal et en bonne santé. S'appuyant sur la preuve d'experts, le juge du procès a conclu que la naissance s'était produite de façon abrupte, que A.D.H. ignorait qu'elle était enceinte et que le bébé est né au moins un mois avant terme. A.D.H. a collaboré pleinement avec la police et a confirmé qu'elle était la mère de l'enfant. A.D.H. a été acquittée et l'appel a été rejeté.

Origine :	Saskatchewan
N° du greffe :	34132
Arrêt de la Cour d'appel :	le 12 janvier 2011
Avocats :	Beverly L. Klatt et W. Dean Sinclair pour l'appelante Valerie N. Harvey pour l'intimée

34284 J.F. (a young person) v. Her Majesty the Queen

(PUBLICATION BAN ON PARTY) (PUBLICATION BAN ON WITNESSES) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal Law - Offence - Elements of offence - Conspiracy to commit murder - Party liability - Evidence - Co-conspirator's exception to hearsay rule - Whether the Court of Appeal erred in holding that the appellant could be convicted of conspiracy to commit murder as a party pursuant to the combined effect of ss. 21(1) and 465(1)(a) of the *Criminal Code* - If party liability to a conspiracy is an offence known to Canadian law, whether party liability in the case of conspiracy is limited to aiding or abetting the formation of the conspiracy, as opposed to aiding or abetting the commission of the substantive offence - Whether the co-conspirator's exception to the hearsay rule applies to parties to a conspiracy as opposed to members of a conspiracy - If the appeal on conviction is dismissed, whether the appeal from sentence should be allowed and the sentence varied to a non-custodial sentence.

The appellant, a young person, was convicted by a jury of conspiracy to commit a murder. In 2002, two sisters, "R" and "T", murdered their mother by plying her with alcohol and Tylenol-3 and then drowning her in a bathtub. They were convicted of first degree murder. The appellant was dating T. In MSN chats before the murder, he and T discussed the murder. The appellant and T discussed drowning, what she might do if the mother woke during the drowning, and meeting at a restaurant after the murder. The Crown theorized that the appellant assisted the sisters in the formulation of the method of killing, provided pills used to drug the mother, and agreed to provide a false alibi. The Crown argued that the appellant was guilty of conspiracy to commit the murder either as a co-conspirator or as a party to the sister's conspiracy. The trial judge instructed the jury that the appellant could be liable for conspiracy either as a "full partner" or if he was a party to the conspiracy by aiding or abetting one or both sisters in their plan to murder. A jury convicted the appellant of conspiracy to commit murder. The Court of Appeal upheld the conviction.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34284

Judgment of the Court of Appeal: April 6, 2011

Counsel: Ian R. Mang and Shelley M. Kierstead for the appellant
Alexander Alvaro and Andreea Baiasu for the respondent

34284 J.F. (un adolescent) c. Sa Majesté la Reine

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT LES TÉMOINS)
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel - Infraction - Éléments de l'infraction - Complot en vue de commettre un meurtre - Responsabilité du participant à une infraction - Preuve - Exception à la règle du oui-dire dans le cas des coconspirateurs - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que l'appelant pouvait être déclaré coupable de complot en vue de commettre un meurtre en tant que participant à l'infraction par l'effet combiné du par. 22(1) et de l'al. 465(1)a) du *Code criminel*? - Si la responsabilité du participant à un complot est une infraction que reconnaît le droit canadien, cette responsabilité se limite-t-elle à avoir aidé ou encouragé la formation du complot, par opposition à avoir aidé ou encouragé la commission de l'infraction substantielle? - L'exception à la règle du oui-dire dans les cas des coconspirateurs s'applique-t-elle aux participants à un complot par opposition aux membres d'un complot? - Si l'appel de la déclaration de culpabilité est rejeté, l'appel de la peine devrait-elle être accueilli et la peine devrait-elle être modifiée en y substituant une peine non privative de liberté?

L'appelant, un adolescent, a été déclaré coupable par un jury de complot en vue de commettre un meurtre. En 2002, deux sœurs, « R » et « T », ont assassiné leur mère en lui administrant de l'alcool et du Tylenol-3 et en la noyant ensuite dans une baignoire. Elles ont été déclarées coupables de meurtre au premier degré. L'appelant fréquentait T. Au cours de clavardages sur MSN avant le meurtre, lui et T ont parlé du meurtre. L'appelant et T ont parlé de la noyade, de ce qu'elle pourrait faire si sa mère se réveillait pendant la noyade et ils se sont donné rendez-vous dans un restaurant après le meurtre. Le ministère public a émis l'hypothèse que l'appelant avait aidé les sœurs à formuler la méthode de l'assassinat, fourni les comprimés utilisés pour droguer la mère et accepté de fournir un faux alibi. Le ministère public a plaidé que l'appelant était coupable de complot en vue de commettre le meurtre, soit comme coconspirateur, soit comme partie au complot de la sœur. Le juge du procès a dit au jury dans son exposé que l'appelant pouvait être coupable de complot soit comme [TRADUCTION] « partenaire à part entière », soit comme partie au complot en ayant aidé ou encouragé les sœurs ou l'une d'elle dans leur projet de meurtre. Un jury a déclaré l'appelant coupable de complot en vue de commettre un meurtre. La Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	34284
Arrêt de la Cour d'appel :	le 6 avril 2011
Avocats :	Ian R. Mang et Shelley M. Kierstead pour l'appelant Alexander Alvaro et Andreea Baiasu pour l'intimée

34252 *Telus Communications Company v. Her Majesty the Queen*

Criminal Law - Pre-trial procedure - General Warrant and Assistance Orders - Whether the court below erred in finding that the general warrant power can be used to seize the content (the substance, meaning or purport) of private text messages from telecommunication service providers - Whether the court below erred in finding that in acquiring the substance, meaning and purport of such private communications, the police had not engaged in an “interception” under the *Criminal Code*.

The appellant seeks to have a General Warrant and Assistance Order quashed. The General Warrant obliges the appellant to produce copies of all text messages sent and received by two of its subscribers over fourteen days and related subscriber information. The appellant routinely creates copies of all text messages that are sent and received by any of its subscribers and it stores these copies in a database, usually for thirty days. The copies are not intended to be transmitted. Nor are they created and stored for a purpose related to transmitting the original text messages. The police did not act pursuant to an authorization to intercept private communications. With the Crown’s consent, the motions judge rescinded part of the General Warrant that required production of text messages sent or received before the date on which the General Warrant was issued. He otherwise upheld the General Warrant.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	34252
Judgment of the Superior Court:	March 4, 2011
Counsel:	Brian Gover, Scott Hutchison and Brennagh Smith for the appellant Croft Michaelson and Lisa Mathews for the respondent

34252 *Telus Communications Company c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Procédure préliminaire - Mandat général et ordonnances d'assistance - Le tribunal d'instance inférieure a-t-il eu tort de conclure que le pouvoir de décerner un mandat général peut être exercé pour saisir le contenu (la substance, le sens ou l'objet) de messages textes personnels de fournisseurs de services de télécommunications? - Le tribunal d'instance inférieure a-t-il eu tort de conclure qu'en acquérant la substance, le sens et l'objet de ces communications privées, la police n'avait pas fait d'« interception » au sens du *Code criminel*?

L'appelante sollicite l'annulation d'un mandat général et d'une ordonnance d'assistance. Le mandat général oblige l'appelante à produire des copies de tous les messages textes envoyés et reçus par deux de ses abonnés sur une période de quatorze jours et des renseignements connexes sur l'abonné. L'appelante crée habituellement des copies de tous les messages textes qui sont envoyés et reçus par ses abonnés et elle conserve ces copies dans une base de données, généralement pour une période de 30 jours. Les copies ne sont pas destinées à être transmises. Elles ne sont pas non plus créées et stockées dans un but lié à la transmission des messages textes originaux. Les policiers n'ont pas agi conformément à une autorisation d'intercepter des communications privées. Avec le consentement du ministère public, le juge de première instance a annulé une partie du mandat général qui obligeait la production de messages textes envoyés ou reçus avant la date à laquelle le mandat général a été décerné. Il a confirmé par ailleurs le mandat général.

Origine : Ontario

N° du greffe : 34252

Jugement de la Cour supérieure : le 4 mars 2011

Avocats : Brian Gover, Scott Hutchison et Brennagh Smith pour l'appelante
Croft Michaelson et Lisa Mathews pour l'intimée

34557 Her Majesty the Queen v. Nicole Rochon

Criminal law - Drugs and substances - Marijuana - Cultivating or producing - Possession for purpose of trafficking - Complicity by omission - *Actus reus* - Whether complicity by omission under s. 21(1)(b) of *Criminal Code* requires existence of legal duty to act and whether failure to act by person who omits to exercise authority over another person or property can constitute *actus reus*.

The appellant Ms. Rochon entrusted her property to her son in her absence. When she returned to her property in the summer, she found that marijuana was being cultivated on her land. She asked her son twice to remove the crop, but she did not want to report him to the authorities. The trier of fact concluded from the evidence that Ms. Rochon had known of the situation and had therefore been obliged to call the police and report what her son was doing.

Origin of the case: Quebec
File No.: 34557
Judgment of the Court of Appeal: October 26, 2011
Counsel: Jean Campeau for the appellant
Julie Giroux for the respondent

34557 Sa Majesté la Reine c. Nicole Rochon

Droit criminel - Drogues et autres substances - Marihuana - Culture ou production - Possession à des fins de trafic - Complicité par omission - *Actus reus* - La complicité par omission suivant l'alinéa 21(1)b) du *Code criminel* requière-t-elle l'existence d'un devoir légal d'agir et le fait de ne pas agir pour celui qui omet d'exercer l'autorité qu'il détient sur une personne ou un bien peut-il constituer l'*actus reus*?

Mme Rochon, appelante, avait confié sa propriété à son fils en son absence. Revenant sur sa propriété à l'été, elle a constaté la présence d'une culture de marijuana sur ses terres. Mme Rochon a demandé à son fils à deux reprises d'enlever la plantation, mais elle n'a pas voulu le dénoncer aux autorités. Le juge des faits a retenu de la preuve que Mme Rochon avait connaissance de la situation et devait donc appeler la police et dénoncer les agissements de son fils.

Origine: Québec

N° du greffe: 34557

Arrêt de la Cour d'appel: Le 26 octobre 2011

Avocats: Jean Campeau pour l'appelante
Julie Giroux pour l'intimée

34282 *Pro-Sys Consultants Ltd. and Neil Godfrey v. Microsoft Corporation and Microsoft Canada Co. / Microsoft Canada CIE*

Civil procedure - Class actions - Certification - Cause of action - Passing-on defence - Corollary principle barring claims by indirect purchasers - Whether it is plain and obvious that indirect purchasers in Canada have no remedy under Canadian law where they have suffered harm because of illegal and anti-competitive conduct - Whether this case should have been certified as a class proceeding.

The appellants commenced an action against the respondents alleging that they committed anti-competitive wrongs enabling them to charge higher prices for some of their products. The appellants did not obtain their Microsoft products or software licenses directly from the respondents, but acquired them as “indirect purchasers” from re-sellers or “direct purchasers” (“DPs”). The appellants pleaded causes of action for the common law torts of intentional interference with economic interests and conspiracy, and claimed damages pursuant to s. 36 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, for breaches of sections 45 and 52 of that *Act*. They also claimed unjust enrichment and waiver of tort. They applied for certification of a class proceeding pursuant to the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50. The respondents challenged the application arguing that it did not satisfy the requirements for certification. The Supreme Court of British Columbia granted the application for certification of the class action. A majority of the British Columbia Court of Appeal allowed the appeal, set aside the order for certification, and dismissed the appellants’ action on the basis that it was plain and obvious that the representative plaintiffs, as indirect purchasers, have no cause of action maintainable in law.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 34282

Judgment of the Court of Appeal: April 15, 2011

Counsel: J.J. Camp, Q.C. and Reidar Mogerma for the appellants
Neil Finkelstein, Brandon Kain, James Sullivan, Catherine Flood and Sara Knowles
for the respondents

34282 *Pro-Sys Consultants Ltd. et Neil Godfrey c. Microsoft Corporation et Microsoft Canada Co. / Microsoft Canada CIE*

Procédure civile - Recours collectifs - Certification - Cause d'action - Moyen de défense fondé sur le transfert de la perte - Principe corollaire qui rend irrecevables les demandes d'acheteurs indirects - Est-il évident et manifeste que les acheteurs indirects au Canada n'ont aucun recours en droit canadien lorsqu'ils ont subi un préjudice en raison d'un agissement illégal et anti-concurrentiel? - La présente affaire aurait-elle dû être certifiée comme un recours collectif?

Les appelants ont intenté une action contre les intimées alléguant que ces dernières auraient commis des fautes anti-concurrentielles qui leur permettraient de demander des prix plus élevés pour certains de leurs produits. Les appelants n'obtenaient pas leurs produits ou leurs licences de logiciels Microsoft directement des intimées, mais les acquéraient en tant qu'« acheteurs indirects » de revendeurs ou d'« acheteurs directs ». Les appelants ont plaidé des causes d'action fondées sur des délits civils de common law, soit l'atteinte intentionnelle aux intérêts commerciaux et le complot, et ont sollicité des dommages-intérêts en vertu de l'art. 36 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 pour violation des articles 45 et 52 de cette loi. Ils ont également allégué l'enrichissement sans cause et la renonciation à un recours délictuel. Ils ont demandé la certification du recours collectif aux termes de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50. Les intimées ont contesté la demande, plaidant qu'elle ne répondait pas aux conditions de certification. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli la demande de certification du recours collectif. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont accueilli l'appel, annulé l'ordonnance de certification et rejeté l'action des appelants au motif qu'il était évident et manifeste que les demandeurs représentants, en tant qu'acheteurs indirects, n'avaient aucune cause d'action fondée en droit.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 34282

Arrêt de la Cour d'appel : le 15 avril 2011

Avocats : J.J. Camp, c.r. et Reidar Mogergerman pour les appelants
Neil Finkelstein, Brandon Kain, James Sullivan, Catherine Flood et Sara Knowles pour les intimées

34283 *Sun-Rype Products Ltd. and Wendy Weberg v. Archer Daniels Midland Company, Cargill Incorporated, Cerestar USA Inc., formerly known as America Maize-Products Company, Corn Products International Inc., Bestfoods Inc., formerly known as CPC International Inc., ADM Agri-Industries Company, Cargill Limited, Casco Inc. and Unilever PLC doing business as Unilever Bestfoods North America*

Civil procedure - Class actions - Certification - Cause of action - Passing-on defence - Corollary principle barring claims of indirect purchasers - Whether this case should have been certified as a class proceeding - Whether a constructive trust can be ordered in the absence of a direct link or proprietary nexus - If a direct link or nexus is required, what is the content of that requirement - Whether a constructive trust can be ordered where a monetary award will be an adequate remedy - On what factual basis must the court address the certification requirements of the *Class Proceedings Act*?

The appellants (the “Purchasers”) brought claims against the respondents (the “Producers”) alleging that they illegally engaged in an intentional, secret conspiracy to fix the price of high fructose corn syrup (“HFCS”), a sweetener used in various manufactured food products, predominantly soft drinks. As a result of the Producers’ price-fixing activity, it is alleged that they overcharged direct purchasers (“DPs”) like the representative plaintiff Sun-Rype Products Ltd. for the syrup. The overcharge was passed through to indirect purchasers (“IPs”) like the representative plaintiff Wendy Weberg, appellant, who consumed the end product. The causes of action alleged by the Purchasers were: i) contraventions of s. 45(1) of Part VI of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34 and damages under s. 36(1); ii) tortious conspiracy and intentional interference with economic interests; iii) unjust enrichment, waiver of tort and constructive trust; and iv) punitive damages. The Purchasers brought an application to have the action certified as a class action pursuant to the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50, with the proposed class comprised of both DPs and IPs of the HFCS. The Producers denied any wrongdoing and challenged the application on many fronts. A focus became whether the Producers were precluded from relying on the passing-on defence vis-à-vis the DPs and, if so, whether IPs are similarly precluded from having a cause of action against the Producers. The Supreme Court of British Columbia granted the application for certification. A majority of the Court of Appeal for British Columbia allowed the Producer’s appeal and set aside the certification order with respect to those Purchasers who are IPs, holding that they had no cause of action. The application was remitted to the trial court for consideration with respect to DPs.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 34283

Judgment of the Court of Appeal: April 15, 2011

Counsel: J.J. Camp, Q.C. and Reidar Mogerman for the appellants
 J. Kenneth McEwan, Q.C. and Eileen Patel for the Cargill respondents
 Stephen R. Schachter, Q.C. and Geoffrey B. Gomery, Q.C. for the Casco respondents
 Gregory J. Nash and David K. Yule for the ADM respondents

34283 *Sun-Rype Products Ltd. et Wendy Weberg c. Archer Daniels Midland Company, Cargill Incorporated, Cerestar USA Inc., auparavant connue sous le nom d’America Maize-Products Company, Corn Products International Inc., Bestfoods Inc., auparavant connue sous le nom de CPC International Inc., ADM Agri-Industries Company, Cargill Limited, Casco Inc. et Unilever PLC 500 faisant affaire sous la dénomination Unilever Bestfoods North America*

Procédure civile - Recours collectif - Certification - Cause d’action - Moyen de défense fondé sur le transfert de la perte - Principe corollaire qui rend irrecevables les demandes d’acheteurs indirects - La présente affaire aurait-elle dû être certifiée comme un recours collectif? - Une fiducie constructive peut-elle être ordonnée en l’absence d’un lien direct ou exclusif? - Si un lien direct est exigé, quel est le contenu de cette exigence? - Une fiducie constructive peut-elle être ordonnée lorsqu’une réparation pécuniaire sera une réparation adéquate? - Sur quels faits le tribunal doit-il s’appuyer pour traiter les exigences en matière de certification prévues dans la *Class Proceedings Act*?

Les appelantes (les « acheteurs ») ont introduit des demandes contre les intimées (les « producteurs ») alléguant qu’elles avaient participé illégalement à un complot intentionnel secret pour se concerter sur le prix du sirop de maïs à haute teneur de fructose (« HFCS »), un édulcorant utilisé dans divers produits alimentaires fabriqués, principalement des boissons gazeuses. En conséquence de cette activité de concertation sur les prix des producteurs, il est allégué que ces derniers auraient demandé un prix excessif aux acheteurs directs (AD) comme la représentante des demandeurs, Sun-Rype Products Ltd. pour le sirop. Le trop-perçu était imputé aux acheteurs indirects (AI) comme la représentante des demandeurs, Wendy Weberg, appelante, qui consommaient le produit final. Les acheteurs ont allégué les causes d’actions suivantes : i) des contraventions au par. 45(1) de la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 et des dommages-intérêts aux termes du par. 36(1); ii) le complot délictuel et l’atteinte intentionnelle aux intérêts économiques; iii) l’enrichissement sans cause, la renonciation à un recours délictuel et la fiducie constructive; iv) des dommages-intérêts punitifs. Les acheteurs ont présenté une demande en certification de l’action comme recours collectif en vertu de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50, dont le groupe proposé comprendrait à la fois les AD et les AI de la HFCS. Les producteurs ont nié toute faute et ont contesté la demande à plusieurs titres. En définitive, une des principales questions en litige était de savoir si les producteurs étaient forclos de s’appuyer sur le moyen de défense fondé sur le transfert de la perte à l’égard des AD et, dans l’affirmative, si les AI étaient pareillement forclos d’avoir une cause d’action contre les producteurs. La Cour suprême de la Colombie Britannique a accueilli la demande de certification. Les juges majoritaires de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique ont accueilli l’appel des producteurs et annulé l’ordonnance de certification à l’égard des acheteurs qui étaient des AI, statuant que ces derniers n’avaient aucune cause d’action. La demande a été renvoyée au tribunal de première instance pour examen à l’égard des AD.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 34283

Arrêt de la Cour d’appel : le 15 avril 2011

Avocats : J.J. Camp, c.r. et Reidar Mogerman pour les appelantes
J. Kenneth McEwan, c.r. et Eileen Patel pour les intimées Cargill
Stephen R. Schachter, c.r. et Geoffrey B. Gomery, c.r. pour les intimées Casco
Gregory J. Nash et David K. Yule pour les intimées ADM

34617 *Samsung Electronics Co., Ltd. and Samsung Semiconductor Inc. v. Option Consommateurs and Claudette Cloutier - and between - Hynix Semiconductor Inc. v. Option Consommateurs and Claudette Cloutier - and between - Infineon Technologies AG and Infineon Technologies North America Corp. v. Option Consommateurs and Claudette Cloutier - and between - Micron Technology Inc. v. Option Consommateurs and Claudette Cloutier*

Civil procedure - Class actions - Prior authorization - Conditions for instituting action - Cause of action - Violation of *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34 - “Passing-on” - Territorial jurisdiction - Class action authorized for direct and indirect purchasers in Quebec based on purchase of product manufactured in United States - Whether indirect purchasers in Quebec entitled to sue to recover price increase resulting from anti-competitive behaviour and whether Court of Appeal could authorize class action in circumstances - Whether existence of strictly economic damage suffered by Quebec resident is sufficient to give Quebec courts jurisdiction under art. 3148(3) of *Civil Code of Québec*.

The four appellants are companies that manufacture electronic components, including Dynamic Random Access Memory (DRAM). In 2004, they pleaded guilty in the United States to charges of conspiring to restrict competition in the sale of DRAM. Direct purchasers (businesses — manufacturers and/or retailers of computers and other devices equipped with DRAM) and indirect purchasers (consumers of computers and other devices equipped with DRAM) in Quebec filed a motion for authorization to institute a class action against the appellants. The purchasers argued that the appellants had artificially inflated the price of DRAM and devices equipped with DRAM through their anti-competitive behaviour in the United States, that direct purchasers in Quebec had paid a high price for DRAM and that the direct purchasers had transferred that inflated price to indirect purchasers in Quebec. The Quebec Superior Court dismissed the motion, refused to authorize the class action and declared that it did not have the necessary jurisdiction to hear such an action. The Quebec Court of Appeal set aside that judgment and authorized the bringing of the proposed class action.

Origin of the case: Quebec

File No.: 34617

Judgment of the Court of Appeal: November 16, 2011

Counsel: Yves Martineau for the appellants Infineon
Madeleine Renaud, Ad. E., for the appellant Hynix
Eric Vallières, D. Martin Low and Andrei Pascu for the appellant Micron
Francis Rouleau for the appellants Samsung
Daniel Belleau, Maxime Nasr and Violette Leblanc for the respondents

34617 *Samsung Electronics Co., Ltd. et Samsung Semiconductor Inc. c. Option Consommateurs et Claudette Cloutier - et entre - Hynix Semiconductor Inc. c. Option Consommateurs et Claudette Cloutier - et entre - Infineon Technologies AG et Infineon Technologies North America Corp. c. Option Consommateurs et Claudette Cloutier - et entre - Micron Technology Inc. c. Option Consommateurs et Claudette Cloutier*

Procédure civile - Recours collectifs - Autorisation préalable - Conditions d'exercice - Cause d'action - Atteinte à la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34 - « Transfert de la perte » - Compétence territoriale - Recours collectif autorisé pour acheteurs directs et indirects québécois découlant de l'achat d'un bien manufacturé aux États-Unis - Les acheteurs indirects au Québec ont-ils droit de poursuivre pour recouvrer l'augmentation de prix découlant d'un comportement anticoncurrentiel, et la Cour d'appel pouvait-elle autoriser le recours collectif dans les circonstances - L'existence d'un préjudice strictement économique subi par un résident du Québec est-elle suffisante pour conférer compétence aux tribunaux québécois en vertu de l'article 3148(3) du *Code civil du Québec*?

Les quatre appelantes sont des sociétés commerciales manufacturières de composantes électroniques, dont la mémoire vive dynamique (« Dynamic Random Access Memory - DRAM »), qui ont plaidé coupables aux États-Unis en 2004 à des accusations d'avoir conspiré de manière à restreindre la concurrence dans la vente de DRAM. Des acheteurs directs (entreprises - fabricants et/ou détaillants d'ordinateurs et autres appareils équipés de DRAM) et des acheteurs indirects (consommateurs d'ordinateurs et autres appareils équipés de DRAM) au Québec ont déposé une requête en autorisation d'exercer un recours collectif contre les appelantes. Les acheteurs prétendent qu'elles ont artificiellement gonflé le prix de DRAM et d'appareils équipés de DRAM en raison de leur comportement anticoncurrentiel aux États-Unis, que des acheteurs directs au Québec ont payé un prix élevé pour la DRAM, et que les acheteurs directs ont transféré ce prix gonflé aux acheteurs indirects au Québec. La Cour supérieure du Québec rejette la requête, refuse d'autoriser le recours collectif, et déclare qu'elle n'a pas la compétence nécessaire pour entendre un tel recours. La Cour d'appel du Québec casse ce jugement et autorise l'exercice du recours collectif proposé.

Origine : Québec

N° du greffe : 34617

Arrêt de la Cour d'appel : Le 16 novembre 2011

Avocats : Yves Martineau pour les appelantes Infineon
Madeleine Renaud, Ad. E. pour l'appelante Hynix
Eric Vallières, D. Martin Low et Andrei Pascu pour l'appelante Micron
Francis Rouleau pour les appelantes Samsung
Daniel Belleau, Maxime Nasr et Violette Leblanc pour les intimées

34258 *Muhsen Ahemed Ramadan Agraira v. The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness*

Immigration law - Judicial review - Inadmissibility and removal - Appellant granted leave to seek judicial review of the Minister's determination under s. 34(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 that his continued stay in Canada was detrimental to Canada's national interest - Federal Court of Appeal allowed appeal, set aside Federal Court decision and dismissed application for judicial review - Whether the Federal Court of Appeal erred by finding that a transfer in ministerial responsibility was the determinative factor in interpreting s. 34(2) of the *IRPA* - Whether the Federal Court of Appeal unlawfully fettered the discretion of the respondent by limiting the interpretation of "national interest" to issues of national security and public danger.

The appellant, Mr. Agraira is a citizen of Libya who, in 1996, left his homeland for Germany where he made a claim for Convention Refugee status on the basis of his membership in the Libyan National Salvation Front (LNSF). His application was unsuccessful. In March 1997, Mr. Agraira entered Canada using an Italian passport, illegally purchased in Germany. He applied for Convention Refugee status, once again on the basis of his involvement with the LNSF. On October 24, 1998, his claim for Convention Refugee status was refused on the basis of his lack of credibility. Mr. Agraira married a Canadian woman and his wife sponsored his application for permanent residence in August 1999. He was found to be inadmissible to Canada on security grounds. He attempted to avoid this finding of inadmissibility through an application for ministerial relief under the relevant legislation. The legislative landscape changed significantly during the life of Mr. Agraira's application changing the minister responsible for such decisions from the Minister of Immigration and Citizenship to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness. The Minister refused to grant relief. Mr. Agraira applied for, but was denied, leave to have the decision under s. 34(1) of the *IRPA* that he was inadmissible, judicially reviewed. However, he was granted leave to seek judicial review of the Minister's determination under s. 34(2) that his continued stay in Canada was detrimental to Canada's national interest. Mr. Agraira's application to the Federal Court for judicial review of that decision was successful. However, the Federal Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of the Federal Court and dismissed the application for judicial review.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	34258
Judgment of the Court of Appeal:	March 17, 2011
Counsel:	Lorne Waldman for the appellant Urszula Kaczmarczyk for the respondent

34258 Muhsen Ahemed Ramadan Agraira c. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

Droit de l'immigration - Contrôle judiciaire - Interdiction de territoire et renvoi - L'appelant a obtenu l'autorisation de solliciter le contrôle judiciaire de la décision, prise par le ministre en vertu du par. 34(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, suivant laquelle sa présence au Canada était préjudiciable à l'intérêt national. - La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel, annulé la décision de la Cour fédérale et rejeté la demande de contrôle judiciaire - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que le transfert de la responsabilité à un autre ministre était le facteur déterminant dans l'interprétation du par. 34(2) de la *LIPR*? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle entravé illégalement le pouvoir discrétionnaire de l'intimé en affirmant que le terme « intérêt national » vise uniquement la sécurité nationale et le danger pour le public.

L'appelant, M. Agraira, est un citoyen libyen qui, en 1996, a quitté son pays natal en direction de l'Allemagne, où il a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention du fait de son appartenance au Front du salut national libyen (FSNL). Sa demande a été rejetée. En mars 1997, M. Agraira est entré au Canada muni d'un passeport italien qu'il s'était procuré illégalement en Allemagne. Il a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention, encore une fois en raison de sa participation au FSNL. Sa revendication a été rejetée le 24 octobre 1998 pour manque de crédibilité. Monsieur Agraira a épousé une Canadienne, qui a parrainé sa demande de résidence permanente en août 1999. Il a été jugé interdit de territoire au Canada pour des raisons de sécurité. Il a tenté de se soustraire à cette interdiction de territoire en demandant une dispense ministérielle en vertu des dispositions législatives applicables. Le paysage législatif a changé considérablement depuis que M. Agraira a présenté sa demande, et la responsabilité de prendre les décisions de cette nature est passée du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Le ministre a refusé d'accorder une dispense ministérielle. Monsieur Agraira a demandé sans succès l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision, prise en vertu du par. 34(1) de la *LIPR*, qu'il était interdit de territoire. Il a toutefois obtenu l'autorisation de demander le contrôle judiciaire de la décision, prise par le ministre au titre du par. 34(2), suivant laquelle sa présence au Canada était préjudiciable à l'intérêt national. La demande de contrôle judiciaire de cette décision, que M. Agraira a introduite devant la Cour fédérale, a été accueillie. La Cour d'appel fédérale a toutefois accueilli l'appel, annulé la décision de la Cour fédérale et rejeté la demande de contrôle judiciaire.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	34258
Arrêt de la Cour d'appel :	le 17 mars 2011
Avocats :	Lorne Waldman pour l'appelant Urszula Kaczmarczyk pour l'intimé

34499 *Charles Picot v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Indecent assault on male - Evidence - Corroboration - Appeals - Crown's right to appeal - Question of law - Where trial judge acquits on ground of reasonable doubt, whether judge's failure to specifically take account of testimony on incidental matters, which could in some respects have bolstered complainant's credibility, raises question of law alone and thus gives Attorney General right to appeal under s. 676(1)(a) of *Criminal Code*.

The appellant was acquitted on an indecent assault charge. The assault allegedly occurred in 1975, when the appellant was a curate and the complainant was 13 years old. The trial judge acquitted the appellant in part because the complainant's testimony was not corroborated and was not consistent with the evidence. The majority of the Court of Appeal allowed the Crown's appeal and ordered a new trial on the ground that the trial judge had erred in concluding that the corroborative or confirmatory evidence had to relate directly to one or more essential elements of the charge. In the alternative, the majority concluded that the trial judge had erred in not taking account of the existing confirmatory evidence that could have served to restore credibility to the complainant's testimony. Richard J.A., dissenting, would have dismissed the appeal on the ground that [TRANSLATION] "the trial judge took account of all the testimony but, if this is not the case . . . this failure does not raise a question of law alone", which is necessary for the Crown to have a right to appeal under s. 676(1)(a) of the *Criminal Code*. Richard J.A. explained that, because of the Court of Appeal's unanimous conclusion that corroboration was not necessary for a conviction in this case, there was no need for it to consider whether the trial judge had erred in failing to analyse the evidence that could have provided corroboration.

Origin of the case: New Brunswick
File No.: 34499
Judgment of the Court of Appeal: August 18, 2011
Counsel: Charles Picot, unrepresented
François Doucet for the respondent

34499 Charles Picot c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin - Preuve - Corroboration - Appels - Droit d'appel du ministère public - Question de droit - Lorsqu'un juge de première instance prononce un verdict d'acquiescement sur le fondement d'un doute raisonnable, le défaut du juge de tenir compte particulièrement d'un témoignage sur des questions incidentes, qui aurait pu à certains égards étayer la crédibilité du plaignant, soulève-t-il une question de droit seulement, donnant ainsi au procureur général un droit d'appel en vertu de l'al. 676(1)a) du *Code criminel*?

L'appelant est acquitté d'une accusation d'attentat à la pudeur. L'attentat se serait produit en 1975, alors que l'appelant était vicaire d'une paroisse et que le plaignant était âgé de 13 ans. Le premier juge prononce un acquiescement, notamment au motif que le témoignage du plaignant était non corroboré et ne correspondait pas à la preuve. La majorité de la Cour d'appel accueille l'appel du ministère public et ordonne la tenue d'un nouveau procès au motif que le premier juge a commis une erreur lorsqu'il a conclu que les éléments de preuve corroboratifs ou confirmatifs devaient avoir un lien direct avec un ou plusieurs éléments essentiels de l'accusation. Dans l'alternative, la majorité conclut que le premier juge a commis une erreur en ne tenant pas compte de la preuve confirmative existante qui aurait pu servir à restituer au témoignage du plaignant sa crédibilité. Le juge Richard, dissident, aurait rejeté l'appel au motif que « le juge du procès a tenu compte de tous les témoignages mais, le cas advenant que ce ne soit pas le cas, [. . .] ce défaut ne soulève pas une question de droit seulement », qui est nécessaire au droit d'appel du ministère public prévu à l'al. 676(1)a) du *Code criminel*. Le juge Richard explique qu'en raison de la conclusion unanime de la Cour selon laquelle la corroboration n'était pas nécessaire à une déclaration de culpabilité en l'espèce, il n'y a pas lieu pour la Cour d'appel d'examiner si le premier juge a commis une erreur en omettant d'analyser la preuve qui aurait pu servir de corroboration.

Origine :	Nouveau-Brunswick
N° du greffe :	34499
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 18 août 2011
Avocats :	Charles Picot, non-représenté François Doucet pour l'intimée

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2012 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	26	27	28	29

- 2013 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	H 29	30

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F v	s s
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions